

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères.	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante	1 fr. 50	
— par la poste	1 fr. 60	
Prix du n° des années antérieures	2 fr. »	
— par la poste	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis :	
Une insertion de 1 à 5 lignes	15 fr. »
Chaque ligne en plus	2 fr. »
Une page entière	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur, soit en largeur)	110 fr. »
Chaque annonce répétée multiplie le prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

30 juillet 1930. — 1848 A. E. — Arrêté portant réorganisation des Chambres d'agriculture et d'industrie en Afrique occidentale française	458
30 juillet. — 1857 F. — Arrêté réglementant la concession des bourses scolaires en Afrique occidentale française	461
12 août. — 1922 F. — Arrêté allouant une subvention au Service automobile du Chemin de fer de la Guinée française	464
12 août. — 1923 F. — Arrêté autorisant un prélèvement sur le fonds de renouvellement des Chemins de fer, au profit du Chemin de fer de la Guinée française	464
1 ^{er} août. — 279 bis s. s. m. — Instructions relatives : a) A l'orientation et au développement des services d'Assistance médicale indigène; b) A l'hygiène et à la protection sanitaire des travailleurs recrutés par les particuliers	464

Actes du Gouvernement local.

28 août 1930. — Arrêté fixant le taux des remises à allouer aux chefs indigènes chargés du recouvrement de la taxe sur le bétail	473
28 août. — Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget primitif de la commune mixte de Kankan, exercice 1930	473
28 août. — Arrêté accordant à la Société des Anciens Etablissements Ch. Peyrissac et Compagnie le remboursement d'une somme de 7.090 fr. 09 représentant le montant de deux pénalités par elle encourues dans l'exécution du marché de gré à gré n° 17 du 27 mars 1930, passé pour le compte du Chemin de fer Conakry au Niger	474
28 août. — Arrêté accordant à M. Salim Aly Brahim la concession définitive du lot n° 78 du plan de lotissement de Victoria (cercle de Boké)	474
28 août. — Arrêté accordant à M. Boutanos (Georges) la concession définitive de la parcelle 1 bis du lot 19 du plan de lotissement de Boké	474
28 août. — Arrêté accordant à la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale la concession définitive du lot 35 à Siguiri	475
28 août. — Arrêté accordant à M. Kalim Hayeck (Joseph) la concession définitive de la parcelle 1 du lot n° 2 du plan de lotissement de Labé	475
28 août. — Arrêté accordant à M. Hennart (Louis) la concession provisoire d'un terrain rural de 10 hectares situé à Diangolo (cercle de Mamou)	475

Pages.

28 août. — Arrêté accordant à M ^{me} Gouzil la concession provisoire d'un terrain rural de 60 hectares environ situé à Tinguémadi (cercle de Kindia)	476
28 août. — Arrêté accordant à M. Lablanchie (Albert) une concession provisoire agricole de 75 hectares environ sise à Kondoya (cercle de Kindia)	476
28 août. — Arrêté accordant à M. Motard la concession provisoire d'un terrain de 50 hectares environ sis à Coliagbé (cercle de Kindia)	477
28 août. — Arrêté portant fusion de deux concessions provisoires octroyées à la Société des Cultures et Bananeraies du Kin-San	477
30 août. — Arrêté portant interdiction de circulation sur la route de Kankan à Bougouni	477
5 septembre. — Arrêté levant l'interdiction provisoire du transport des chiens et des chats sur le Chemin de fer de Conakry au Niger	477
9 septembre. — Arrêté réglant le détail des opérations nécessaires à la désignation des délégués des Associations agricoles indigènes appelés à siéger à la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée française	478
9 septembre. — Arrêté portant retrait d'arrêté d'infection	479

Commune mixte de Conakry.

Délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry en date du 31 mai 1930, portant modification des marchés	479
Délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry en date du 11 août 1930, fixant les tarifs de concession du cimetière indigène	479

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale	479
Affaires politiques	480
Agriculture, Service Zootechnique	480
Chemin de fer	481
Contributions et taxes	481
Domaines, Enregistrement	481
Douanes	481
Enseignement	481
Gardes de cercle	483

	Pages.
Justice	484
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil	484
Santé et Assistance médicale	484
Travaux publics. — Service Temporaire du Port	484
Trésor	485
Affaires diverses	485

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de concours pour l'admission au stage à l'Ecole coloniale des adjoints des Services civils et des commis principaux des Secrétariats généraux	485
Avis de concours pour l'emploi de sous-chef de bureau des Secrétariats généraux	485
Avis	485
Chiffre d'affaires. — Avis	485
Avis de demandes de concessions provisoires agricoles	485
Avis de demande de location d'un terrain urbain	486
Avis de demandes d'immatriculation	486
Avis de bornage	488
Service des Domaines. — Avis d'adjudication publique	488
Service des Domaines. — Vente au profit de la Curatelle	489
Manifestes de la quinzaine. — Importations et exportations ..	489
Avis aux navigateurs	490
Service de l'Inscription maritime. — Avis	490
Quantité d'eau tombée en millimètres. — Mois de juillet 1930 ..	490
Heures des levers et couchers du soleil à Conakry, temps légal. — octobre 1930	490
Intendance militaire de Conakry. — Avis d'ouverture de successions	490
Annonces	491

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Akte du Pouvoir central.

17 juillet 1930. — Décret complétant l'article 47 du décret du 16 novembre 1924, portant réorganisation de la Justice française en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 1903 A. P., du 8 août 1930) ..	673
--	-----

Actes du Gouvernement général.

30 juillet 1930. — 1851 T. P. — Arrêté fixant l'organisation et les attributions du Service météorologique de l'Afrique occidentale française	679
30 juillet. — 1855 F. — Arrêté fixant les moyens de transport affectés au Service météorologique	675
30 juillet. — 1856 F. — Arrêté créant un fonds commun pour le paiement des bourses et secours scolaires	681
30 juillet. — 1860 F. — Arrêté modifiant le mode de concession de l'indemnité de zone pour le personnel régi par l'arrêté du 17 mai 1922	685
30 juillet. — 1862 F. — Arrêté modifiant l'article 89 de l'arrêté du 17 mai 1922, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française ..	685
8 août. — 1902 P. — Arrêté fixant les examens prévus pour l'admission aux grades supérieurs du cadre des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française	685
12 août. — 1922 F. — Arrêté fixant la date de l'examen prévu pour l'admission au grade de chef dessinateur des Travaux publics	685
12 août. — 1927 C. M. — Arrêté portant modification à l'arrêté du 22 mars 1930, sur le Service de l'alimentation des Troupes en Afrique occidentale française	686

	Pages.
19 août. — 1947 P. — Arrêté fixant la date de l'examen prévu par les arrêtés du 19 août 1915, complété par l'arrêté du 6 octobre 1918 (art. 1 ^{er} , parag. 2 a) et du 11 octobre 1928, pour l'admission des indigènes citoyens français et non citoyens, aux emplois du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'Afrique occidentale française	712
19 août. — 1955 T. P. — Arrêté fixant les conditions d'exécution des analyses par le laboratoire d'analyses minérales de la section des Mines de l'Inspection générale des Travaux publics de l'Afrique occidentale française	707
19 août. — 1956 T. P. — Arrêté portant modification de l'arrêté constituant le cadre auxiliaire du personnel des Travaux publics commun à toutes les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et réglant la situation des officiers hors cadres employés dans les services de Travaux publics et de Chemins de fer	711

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

1848 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant réorganisation des Chambres d'agriculture et d'industrie en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 9 mars 1925, réglant le mode d'institution des Chambres d'agriculture et d'industrie en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 20 juin 1925, modifié par celui du 1^{er} septembre 1928, portant organisation des Chambres d'agriculture et d'industrie en Afrique occidentale française;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

INSTITUTION DES CHAMBRES D'AGRICULTURE ET D'INDUSTRIE

Article premier. — Les Chambres d'agriculture et d'industrie sont instituées en Afrique occidentale française par arrêté du Gouverneur général pris en Conseil de Gouvernement ou en Commission permanente de ce Conseil, après avis des Lieutenants-Gouverneurs. Il ne peut être créé plus d'une Chambre par Colonie; cette Chambre a son siège au chef-lieu de la Colonie.

Les Chambres d'agriculture et d'industrie sont, auprès des pouvoirs publics, les organes consultatifs et professionnels des intérêts agricoles et industriels de leur circonscription.

Elles possèdent la personnalité civile, dans tous les cas elles sont valablement représentées par leur président ou son suppléant légal.

Art. 2. — Les Chambres d'agriculture et d'industrie sont composées :

1^o De membres élus par le collège électoral spécial, dans les conditions indiquées au titre II du présent arrêté;

2^o De membres délégués, dans la forme prévue au même titre, par les Sociétés indigènes de prévoyance et autres associations agricoles.

Les arrêtés du Gouverneur général instituant les Chambres d'agriculture et d'industrie fixent le nombre de leurs membres.

Le nombre des membres délégués par les Sociétés indigènes de prévoyance et autres associations agricoles ne peut excéder la moitié du nombre total des membres de chaque Chambre.

Art. 3. — Le mandat des membres des Chambres d'agriculture et d'industrie dure quatre années. Ces membres sont toujours rééligibles.

Art. 4. — Le mandat de membre d'une Chambre d'agriculture et d'industrie n'est pas incompatible avec celui de membre d'une Chambre de commerce lorsqu'il est satisfait aux conditions requises pour la validité de chacun d'eux.

Art. 5. — Lorsque, par décès ou démission, le nombre des membres d'une Chambre d'agriculture et d'industrie se trouve réduit de moitié, il en est aussitôt donné avis au Lieutenant-Gouverneur qui convoque, le plus tôt possible, le collège électoral et les associations agricoles à l'effet de pourvoir aux vacances, à moins que ces vacances ne surviennent dans les douze mois qui précèdent le renouvellement.

Les membres ainsi nommés ne demeurent en fonctions que pendant la durée du mandat dont étaient investis les membres qu'ils remplacent.

Art. 6. — Les Chambres d'agriculture et d'industrie prennent rang dans les cérémonies publiques concurremment avec les Chambres de commerce. Le président de la Chambre d'agriculture et d'industrie vient concurremment avec celui de la Chambre de commerce.

TITRE II

FORMATION DES CHAMBRES D'AGRICULTURE ET D'INDUSTRIE

a) Membres élus par le collège électoral.

Art. 7. — Le collège appelé à désigner les membres élus des Chambres d'agriculture et d'industrie est ainsi composé :

1° Les chefs d'exploitations françaises agricoles, industrielles, d'élevage ou forestières dans lesquelles le capital utilisé atteint un minimum fixé par arrêté du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement ou en Commission permanente de ce Conseil, sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur, lesdits chefs d'exploitation étant, soit le propriétaire ou l'usufruitier lorsqu'il gère personnellement son exploitation, soit les agents généraux, les agents chefs de culture, les directeurs ou gérants d'exploitation ou d'établissement industriel, agissant pour le compte de Sociétés, de commanditaires ou de tiers;

2° Les sujets français propriétaires ruraux faisant valoir leur bien d'une façon pérenne et justifiant d'une mise en culture ou d'une exploitation sur une superficie dont l'étendue est déterminée par arrêté du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement ou en Commission permanente de ce Conseil, sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur;

3° Les sujets français sédentaires justifiant d'une certaine pratique de l'élevage et de la possession d'un certain nombre de têtes de bétail; les conditions à remplir par ces éleveurs seront déterminées par arrêté du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement ou en Commission permanente de ce Conseil, sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur.

Les exploitations françaises conférant le droit électoral à leur chef doivent appartenir, pour la majorité des capitaux engagés, à des Français; si elles sont la propriété de Sociétés anonymes, ces Sociétés doivent être constituées conformément aux lois françaises et au décret du 1^{er} août 1921 et avoir leur siège social en France ou dans les Colonies françaises. Elles doivent, en outre, être installées dans le ressort de la Chambre depuis le 1^{er} janvier de l'année précédant celle au cours de laquelle ont lieu les élections et payer le droit de patente depuis cette même date lorsqu'elles sont taxées par la réglementation locale.

Les chefs desdites exploitations, de même que les indigènes propriétaires ruraux ou éleveurs, doivent, d'autre part, pour pouvoir être inscrits sur les listes électorales, être citoyens

ou sujets français, âgés de 21 ans au moins, jouir de leurs droits civils, parler le français et résider en Afrique occidentale française depuis le premier janvier de l'année qui précède celle au cours de laquelle ont lieu les élections.

Sont électrices les femmes qui réunissent les diverses conditions fixées par le présent article.

Doivent être considérées comme exploitations industrielles, au sens du présent article, les exploitations qui ont pour objet, soit la mise en œuvre de substances animales, végétales ou minérales renfermées dans le sein de la terre ou de la mer ou existant à leur surface, soit la transformation des matières et des produits afin de les approprier aux divers besoins de l'homme et des animaux, lesdites exploitations s'exerçant dans les mines, minières, carrières, salines, ateliers, fabriques, usines, manufactures, chantiers.

Art. 8. — Les personnes portées sur les listes électorales consulaires peuvent également faire partie du collège électoral des Chambres d'agriculture et d'industrie si elles remplissent les conditions exigées ci-dessus.

Art. 9. — Ne peuvent être portées sur les listes électorales, ni participer à l'élection si elles ont été inscrites sur ces listes, les personnes se trouvant dans l'un des cas d'exclusion prévus par l'article 2 de la loi du 8 décembre 1883, relative à l'élection des membres des Tribunaux de commerce dans la Métropole.

Art. 10. — Les règles fixées pour l'élection des Chambres de commerce par les articles 12 à 21 inclus, de l'arrêté du 31 mai 1930, sont suivies, en ce qui concerne les Chambres d'agriculture et d'industrie, pour l'établissement et la révision de la liste électorale et pour les opérations électorales, sous les réserves suivantes :

Sont proclamés élus les candidats ayant obtenu la majorité relative, à la condition qu'un quart au moins des électeurs inscrits aient pris part au scrutin. Au cas où un second tour serait nécessaire, il aurait lieu, dans un délai maximum de trente jours, à une date fixée par arrêté du Lieutenant-Gouverneur, et le résultat serait acquis à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants.

Art. 11. — Sont éligibles tous les électeurs, de l'un ou l'autre sexe, âgés de 25 ans au moins, résidant habituellement dans la Colonie et qui, lorsqu'il s'agit des chefs d'exploitations françaises, exercent en Afrique occidentale française leur activité dans l'agriculture ou l'industrie depuis trois ans au moins dans les Colonies françaises, ou cinq ans au moins dans les comptoirs français établis dans les Colonies étrangères voisines et dirigent depuis un an au moins au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ont lieu les élections, des exploitations installées dans la Colonie.

Art. 12. — Plusieurs associés en nom collectif ou plusieurs gérants de la même entreprise ne peuvent faire partie simultanément d'une même Chambre.

Si plusieurs associés en nom collectif ou plusieurs gérants de la même entreprise sont élus, celui qui a obtenu le plus de voix est seul déclaré élu, si le nombre de voix est égal, le bénéfice de l'élection est acquis à celui qui est le plus anciennement établi dans la Colonie.

b) Membres délégués par les Sociétés indigènes de prévoyance et autres Associations agricoles.

Art. 13. — Les membres délégués par les Sociétés indigènes de prévoyance et autres Associations agricoles sont désignés au scrutin de liste dans les conditions spécifiées ci-après :

Ils comprennent :

1° Des délégués désignés par les Sociétés indigènes de prévoyance;

2° Des délégués désignés par les Associations agricoles autres que les précédentes, lesdites Associations devant être constituées depuis une date antérieure au 1^{er} janvier de l'année qui précède celle de la formation de la Chambre.

La désignation des délégués des Sociétés indigènes est faite par l'ensemble des membres des Conseils d'administration des dites Sociétés existant dans chaque Colonie.

Celle des délégués des Associations agricoles autres que les Sociétés indigènes de prévoyance est faite par les membres de ces Associations présents dans la Colonie, qui remplissent les conditions d'âge, de nationalité et de séjour prévus à l'article 7, et qui ne se trouvent pas dans l'un des cas d'exclusion visés à l'article 9. Il est dressé une liste des membres de ces Associations satisfaisant aux conditions ainsi requises.

Ces différentes désignations ont lieu au jour fixé pour l'élection des membres de la Chambre nommés par le collège électoral.

Les votes sont recueillis et dépouillés au chef-lieu de chaque cercle et les résultats centralisés au chef-lieu de la Colonie. Le vote par correspondance est admis dans les mêmes conditions que pour l'élection des membres nommés par le collège électoral.

L'élection des délégués est acquise à la majorité relative.

Les membres délégués par les Sociétés indigènes de prévoyance et les autres Associations agricoles doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité imposées par l'article 11 ci-dessus.

Le détail des opérations que nécessite la désignation des délégués des Sociétés indigènes de prévoyance autres Associations agricoles est réglé dans chaque Colonie par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en Conseil privé ou d'administration.

Les personnes qui participent à la désignation des délégués des Sociétés indigènes de prévoyance et autres Associations agricoles appelés à siéger dans les Chambres d'agriculture et d'industrie ne peuvent faire partie du collège électoral défini à l'article 7.

TITRE III

ATTRIBUTIONS DES CHAMBRES D'AGRICULTURE ET D'INDUSTRIE

Art. 14. — Les Chambres d'agriculture et d'industrie ont pour mission : 1° de donner à l'Administration les avis et renseignements qui leur sont demandés sur les questions agricoles et industrielles ; 2° de présenter leurs vues sur les moyens d'accroître la prospérité de l'agriculture et de l'industrie.

L'avis des Chambres doit obligatoirement être demandé dans les conditions prévues pour les Chambres de commerce à l'article 25 de l'arrêté du 31 mai 1930.

Les Chambres ont le droit de transmettre aux pouvoirs publics, à titre consultatif, leurs vœux sur toute matière d'intérêt agricole ou industriel.

Elles sont spécialement appelées par le Lieutenant-Gouverneur :

1° A grouper, coordonner, codifier les coutumes et usages locaux à caractère agricole, qui servent ordinairement de base aux décisions judiciaires ; les usages codifiés seront soumis à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil privé ou d'administration, un exemplaire en sera déposé et conservé au secrétariat des mairies et aux bureaux de chaque chef-lieu de cercle pour être donné en communication à ceux qui le requerront ;

2° A émettre des avis sur le programme des travaux d'amélioration agricole entrepris tant par l'Administration que par les Sociétés indigènes de prévoyance.

Art. 15. — Les Chambres d'agriculture et d'industrie peuvent, sous réserve d'y être autorisées dans chaque cas par un arrêté du Lieutenant-Gouverneur en Conseil privé ou d'administration, acquérir, recevoir, posséder, emprunter, aliéner, ester en justice.

Les emprunts doivent être contractés dans les formes prévues à l'article 339 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies modifié par le décret du 24 juillet 1929.

Art. 16. — En dehors de leurs attributions consultatives, les Chambres d'agriculture et d'industrie peuvent, dans leur circonscription, être autorisées par un arrêté spécial du

Lieutenant-Gouverneur en Conseil privé ou d'administration pris dans chaque cas, à créer ou subventionner tous établissements, institutions ou services d'utilité agricole, toutes entreprises collectives d'intérêt agricole ou industriel.

Les Chambres d'agriculture et d'industrie peuvent se concerter avec les Chambres de commerce en vue de créer ou subventionner des œuvres ou entreprises collectives présentant un intérêt commun à l'agriculture, à l'industrie ou au commerce.

Art. 17. — Les Chambres d'agriculture et d'industrie peuvent correspondre directement entre elles, de même qu'avec les Administrations publiques de leur circonscription sur toutes les questions qui sont de leur compétence.

Art. 18. — Sont interdits aux Chambres d'agriculture et d'industrie tous actes et délibérations étrangers à leurs attributions légales ou contraires aux lois et à l'ordre public. Ces actes et délibérations sont annulés par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en Conseil privé ou d'administration.

Les Chambres qui contreviendraient aux prescriptions du présent arrêté pourraient être dissoutes par arrêté du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement ou en Commission permanente de ce Conseil.

TITRE IV

ADMINISTRATION FINANCIÈRE DES CHAMBRES D'AGRICULTURE ET D'INDUSTRIE

Art. 19. — Le budget des Chambres d'agriculture et d'industrie comprend des recettes ordinaires et extraordinaires, des dépenses ordinaires et extraordinaires.

Les recettes ordinaires comprennent :

1° Les revenus et intérêts des biens, fonds et valeurs leur appartenant ;

2° Les revenus des dons et legs ;

3° Les taxes, droits ou primes perçus par elles, après autorisation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil privé ou d'administration, en rémunération des services qu'elles rendent ;

4° Les subventions des Colonies, des communes, des institutions agricoles, des personnes ou associations privées ;

5° Toutes autres ressources d'un caractère annuel et permanent.

Les recettes extraordinaires comprennent :

1° Les capitaux provenant de l'aliénation des biens et valeurs ;

2° Les capitaux provenant des dons et legs ;

3° Les capitaux provenant des emprunts qu'elles peuvent être autorisées à contracter dans les conditions prévues à l'article 15 ;

4° Les subventions qui pourraient être accordées par le Gouvernement général ;

5° Toutes autres recettes accidentelles ou ayant un caractère exceptionnel.

Les dépenses ordinaires comprennent :

1° Les frais d'administration (personnel, matériel, impôts, missions, inspections, etc...) ;

2° Les subventions, allocations, encouragements aux diverses collectivités, œuvres et institutions ayant pour objet le progrès de l'agriculture et de l'industrie ;

3° Les intérêts des emprunts ;

4° Toutes autres dépenses ayant un caractère annuel et permanent.

Les dépenses extraordinaires comprennent :

1° L'emploi des capitaux provenant de l'aliénation des biens, fonds et valeurs ;

2° L'emploi des capitaux provenant des dons et legs ;

3° L'emploi des emprunts ;

4° L'emploi des subventions du Gouvernement général ;

5° Toutes autres dépenses d'un caractère accidentel ou temporaire.

Art. 20. — Les Chambres d'agriculture et d'industrie dressent leur budget, qui ne devient exécutoire qu'après approbation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil privé ou d'administration.

Le président de la Chambre d'agriculture ou, à son défaut, tel membre du bureau désigné par la Chambre au début de chaque exercice, remplit les fonctions d'ordonnateur.

Le trésorier remplit les fonctions d'agent comptable. En aucun cas, le même membre ne pourra remplir simultanément les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable.

Les règles applicables en Afrique occidentale française aux budgets municipaux des communes mixtes sont suivies pour l'établissement, l'approbation et l'exécution du budget des Chambres d'agriculture et d'industrie.

Art. 21. — Les caisses des Chambres d'agriculture et d'industrie sont soumises au contrôle administratif. Elles peuvent être vérifiées par les inspecteurs des Colonies et les inspecteurs des affaires administratives.

TITRE V

RÉUNION DES CHAMBRES

Art. 22. — Les Chambres d'agriculture et d'industrie se réunissent deux fois par an, dans le courant du second et du quatrième trimestre en sessions ordinaires qui ne peuvent durer plus de huit jours; elles fixent elles-mêmes le jour de l'ouverture de leurs sessions et règlent leurs travaux.

Elles peuvent, néanmoins, se réunir en sessions extraordinaires lorsque le tiers des membres en fait la demande écrite au président ou sur la demande du Lieutenant-Gouverneur.

Les membres qui pendant deux sessions se sont abstenus de se rendre aux convocations, sans motifs légitimes, sont déclarés démissionnaires par le Lieutenant-Gouverneur, après avis de la Chambre. Il en est de même des membres qui, pendant la durée de leur mandat, cessent de remplir les conditions prévues pour être éligibles.

Art. 23. — Les Chambres d'agriculture et d'industrie peuvent attribuer à leurs membres se rendant aux sessions ordinaires ou extraordinaires des indemnités de déplacement. Ces indemnités, dont le taux est approuvé par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil privé ou d'administration, sont comprises dans les dépenses ordinaires de leurs budgets.

Art. 24. — Le Lieutenant-Gouverneur est avisé au moins huit jours à l'avance par le président des époques déterminées pour la tenue des sessions et de l'ordre du jour des travaux. Il est également avisé par le président, dans la huitaine, des changements qui peuvent se produire.

Art. 25. — Lorsque les Chambres d'agriculture et d'industrie ne possède pas de local, les Lieutenants-Gouverneurs doivent mettre une salle de réunion à leur disposition pour la tenue de leurs sessions.

Art. 26. — Le Lieutenant-Gouverneur a entrée aux séances de la Chambre d'agriculture et d'industrie et doit y être reçu solennellement. Il peut exposer ses vues et recevoir les vœux de l'Assemblée.

Il lui est loisible, en outre, de faire suivre les discussions et les travaux des Chambres d'agriculture et d'industrie par un délégué ayant voix consultative.

Le chef du bureau économique du Gouvernement, le chef du service de l'Agriculture et le chef du service Zootechnique assistant, à titre consultatif, aux réunions de la Chambre d'agriculture et d'industrie. Ils peuvent se faire suppléer.

Les Chambres peuvent aussi entendre les personnes qu'il leur paraît utile de consulter.

Art. 27. — Les Chambres d'agriculture et d'industrie élisent un bureau composé de :

Un président ;

Un vice-président ;

Un secrétaire-trésorier ou un secrétaire et un trésorier.

Les membres du bureau sont élus pour un an et toujours rééligibles.

En cas d'absence simultanée du président et du vice-président, le membre ayant été élu par le plus grand nombre de voix est chargé d'assurer l'intérim de la présidence à moins d'une délibération contraire de la Chambre qui, en ce cas, peut désigner expressément un intérimaire.

Art. 28. — Les Chambres ne peuvent délibérer que si le nombre des membres présents dépasse la moitié de celui des membres qu'elles doivent normalement comprendre.

Les délibérations sont prises à la majorité des votants; en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Art. 29. — Les Chambres doivent établir un règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 30. — Les Chambres d'agriculture et d'industrie tiennent enregistrement de leurs délibérations.

Les procès-verbaux de leurs réunions doivent être transmis sans délai au Lieutenant-Gouverneur.

Les séances des Chambres ne sont pas publiques, mais les Chambres peuvent publier leurs procès-verbaux.

Art. 31. — L'arrêté du 20 juin 1925, modifié par celui du 1^{er} septembre 1928 portant organisation des Chambres d'agriculture et d'industrie en Afrique occidentale française est abrogé.

Art. 32. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et dépendances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 30 juillet 1930.

CARDE.

1857 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général réorganisant la concession des bourses scolaires en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les décrets du 18 octobre 1904, et 4 décembre 1920, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 1^{er} mai 1924, fixant l'organisation de l'Enseignement en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 20 juin 1919, créant un lycée à Saint-Louis du Sénégal;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1925, créant à Dakar un Cours d'enseignement secondaire;

Vu l'arrêté du 19 octobre 1916, relatif à la concession des bourses métropolitaines;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1925, réglementant la concession des bourses scolaires;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1930, portant création d'un fonds commun pour le paiement des bourses et secours scolaires,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

DES BOURSES ET DES SECOURS SCOLAIRES

Article premier. — *Des bourses.* — Il est créé en Afrique occidentale française des bourses scolaires qui peuvent être concédées dans les établissements laïques officiels métropolitains ou coloniaux d'enseignement primaire supérieur, d'enseignement professionnel et d'enseignement secondaire à des enfants méritants dont les parents, citoyens ou sujet français, sont dignes d'intérêt.

Les enfants doivent s'être distingués par leur conduite et leurs aptitudes intellectuelles dûment constatées.

Les parents doivent prouver que leurs ressources sont insuffisantes. Ils doivent de plus habiter ou avoir habité l'Afrique occidentale française pendant cinq ans au moins et avoir rendu des services au pays.

Art. 2. — *Des secours scolaires.* — Des secours scolaires peuvent également être concédés dans les mêmes établissements laïques officiels, à titre tout à fait exceptionnel et sans condition d'examen :

1° A des enfants âgés de 6 ans au moins, mais trop jeunes encore pour subir l'examen des bourses d'internat, et dont les parents sont atteints de revers de fortune particulièrement pénibles ;

2° A des élèves qui entreprennent, dans des établissements privés laïques, des études spéciales, non prévues par les règlements universitaires métropolitains ou locaux.

Art. 3. — *Précarité des secours scolaires.* — Les secours scolaires ont un caractère essentiellement provisoire, et les bénéficiaires doivent se présenter à l'examen des bourses dès qu'ils remplissent les conditions d'âge exigées par les règlements.

L'octroi, le maintien, l'augmentation, la réduction ou la suppression des secours scolaires sont soumis, le concours excepté, aux mêmes formalités que les bourses, telles que les dites formalités sont prévues au présent arrêté.

TITRE II

CONDITIONS D'OBTENTION DES BOURSES

Art. 4. — *Dossiers et examen.* — Aucune bourse d'enseignement quelconque ne peut être accordée à un candidat s'il ne constitue un dossier complet tel qu'il est prévu à l'article 5 ci-après, et s'il ne justifie avoir subi avec succès, soit dans la Métropole, soit dans la Colonie, un examen correspondant à son âge et à la nature des études qu'il désire entreprendre, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 5. — *Dossier de candidature.* — Les dossiers de candidature doivent parvenir aux Lieutenants-Gouverneurs avant le 1^{er} avril de chaque année. Ils comprennent :

1° Une demande signée du candidat et contresignée du père ou du tuteur ;

2° L'acte de naissance du candidat, ou toute pièce authentique en tenant lieu ;

3° Un certificat de bonne conduite délivré par le chef de l'établissement où le candidat a fait sa dernière année d'études ;

4° Un certificat du maire ou, à défaut, de l'autorité constituée du lieu du domicile, indiquant le nombre, le sexe, l'âge des enfants et, s'il y a lieu, leur profession, les charges que les parents peuvent avoir, leurs revenus approximatifs et l'état de leurs services ;

5° Un extrait du rôle des contributions que paient les parents ;

6° Une note détaillée du père ou du tuteur exposant les motifs sur lesquels la demande est fondée, la nature des études que compte entreprendre le candidat, l'établissement où le candidat entrera en cas de succès, et le montant prévu des frais d'études, certifié par le directeur ou l'économe de l'établissement ;

7° Un état des bourses, subsides et remises de toute nature qui peuvent avoir été accordés au candidat ou à ses frères et sœurs ;

8° Une copie du certificat d'études primaires quand ce diplôme est exigé pour l'entrée dans l'établissement où les candidats désirent être placés.

Ces dossiers devront être complétés avant le 1^{er} août par l'envoi d'une copie dûment certifiée du diplôme exigé ou de l'acte prononçant l'admission du candidat au concours prévu par l'article précédent.

Toute demande de bourse arrivée après l'établissement définitif des budgets ne pourra être examinée qu'en prévision de l'année scolaire suivante.

TITRE III

DE L'EXAMEN DES BOURSES

Art. 6. — *Candidats de la Métropole.* — Les candidats à une bourse quelconque qui résident dans la Métropole

doivent subir, dans les conditions ordinaires, l'examen spécial prévu pour l'obtention de la bourse dont ils désirent bénéficier.

Ils sont tenus de se conformer, en ce qui regarde les délais d'inscription et les pièces à fournir, aux règlements métropolitains régissant la matière.

Ils spécifient en outre, dans leur demande, qu'ils postulent pour une bourse de l'Afrique occidentale française et désirent faire valoir leurs titres auprès de l'Administration coloniale dont dépend leur famille.

Art. 7. — *Candidats de la Colonie.* — Les candidats à une bourse quelconque qui résident dans la Colonie doivent subir, en fin d'année scolaire, à une date fixée par le Gouverneur général, un examen correspondant à leur âge et à la classe à laquelle ils appartiennent.

Ils sont rangés en deux séries dans chacune desquelles ils subissent un concours unique et commun.

La 1^{re} série comprend les candidats :

a) Aux classes de 6^e des lycées et collèges ;

b) Aux cours supérieurs des écoles primaires élémentaires ;

c) Aux cours supérieurs annexés aux écoles primaires supérieures ou aux écoles pratiques de commerce et d'industrie (cours préparatoire).

Ces candidats doivent avoir moins de 13 ans au 31 décembre de l'année du concours.

La 2^e série comprend les candidats :

a) Aux classes de 5^e des lycées et collèges ;

b) A la 1^{re} année des écoles primaires supérieures et des cours complémentaires ;

c) A la 1^{re} année des écoles pratiques et des écoles de métiers.

Ces candidats doivent avoir moins de 14 ans au 31 décembre de l'année du concours.

Le candidat appartenant à une classe supérieure à celle de son âge est tenu de subir l'examen sur les matières de cette classe.

Aucune dispense d'âge n'est accordée aux candidats à une bourse métropolitaine.

Toutefois, à titre exceptionnel, la limite d'âge fixée par les règlements métropolitains pourra être reculée, dans chaque série, de deux années, sur un avis motivé du chef d'établissement, le conseil des professeurs consulté, par décision du Gouverneur général, en faveur des candidats en résidence en Afrique occidentale française.

Les bourses de cette nature ne seront concédées que pour les seuls établissements d'enseignement secondaire de l'Afrique occidentale française.

Art. 8. — *Examen de la 1^{re} série.* — L'examen des bourses comprend deux séries d'épreuves correspondant aux deux séries de candidats.

Ces épreuves sont choisies par le Gouverneur général et transmises par ses soins, sous plis cachetés, aux Lieutenants-Gouverneurs qui fixent les centres d'examen.

Art. 9. — L'examen de la première série porte sur le programme du cours moyen des écoles primaires élémentaires. Il comprend les épreuves suivantes :

Epreuves écrites.

1° Une dictée de douze lignes environ, durée quinze minutes, coefficient 2 ;

2° Trois questions relatives l'une à la connaissance de vocabulaire et les deux autres à la grammaire et à l'intelligence du texte.

Durée une demi-heure, coefficient 2 ;

3° Deux problèmes d'arithmétique pratique et de système métrique, avec solution raisonnée ; durée cinquante minutes, coefficient 2.

La durée indiquée pour les épreuves doit s'entendre de leur durée réelle, indépendamment du temps de la dictée des textes ou sujets. Pour la dictée, les quinze minutes prévues sont consacrées par les candidats à relire et à corriger leur dictée.

Epreuves orales.

Elles sont remplacées par des questions écrites auxquelles le candidat répond brièvement par écrit :

- 1° Questions simples sur la grammaire et la langue française, coefficient 2;
- 2° Questions sur le programme de sciences, coefficient 1;
- 3° Question sur le programme d'histoire et de géographie, coefficient 1.

L'examen de la deuxième série porte sur les programmes du cours supérieur des écoles primaires, du cours préparatoire des écoles primaires supérieures et des écoles pratiques et de la classe de sixième des établissements d'enseignement secondaire. Il comprend les épreuves suivantes :

Epreuves écrites.

- 1° Composition française (description, portrait, récit ou lettre d'un genre simple). Durée : une heure et demie; coefficient 2;

- 2° Composition d'arithmétique. Solution raisonnée de deux problèmes. Durée : une heure et demie; coefficient 2;

- 3° Epreuves à option :

a) Exercice latin consistant en traduction de phrases très simples de latin en français et de français en latin et en questions de grammaire relatives aux formes et aux règles élémentaires de la syntaxe latine. Il sera tenu le plus grand compte de l'orthographe française; coefficient 2. Durée : quarante-cinq minutes;

b) Dictée d'environ quinze lignes, suivie de cinq questions au maximum relatives, les unes à l'intelligence du texte, les autres à la connaissance de la langue (explication du sens d'un mot, d'une expression ou d'une phrase, explication grammaticale d'une tournure ou d'une phrase). Il est accordé aux candidats quarante-cinq minutes pour relire la dictée et répondre aux questions. Coefficient 2. Dix points sont attribués à la dictée et dix aux questions. La note zéro en dictée, maintenue après délibération du jury, entraîne l'ajournement du candidat, quelle que soit la note qu'il obtienne pour les questions.

La durée indiquée pour les épreuves doit s'entendre durée réelle, indépendamment du temps de la dictée des textes ou sujets.

Epreuves orales.

Elles sont remplacées par des questions écrites auxquelles le candidat répond brièvement par écrit :

- 1° Explication et analyse d'une phrase. Coefficient 1;
- 2° Questions sur l'histoire et la géographie. Coefficient 1;
- 3° Questions sur les éléments des sciences physiques et naturelles. Coefficient 1.

Toutes les épreuves sont appréciées de 0 à 20. Toute épreuve nulle entraîne, après délibération du jury, l'ajournement du candidat.

Les candidats ne sont admissibles aux épreuves orales que s'ils obtiennent la moyenne des points pour l'ensemble des épreuves écrites.

Ils ne sont admis que s'ils obtiennent la moyenne des points pour l'ensemble des épreuves.

Art. 10. — *Commission de surveillance.* — Les épreuves sont subies à la date indiquée par le Gouverneur général dans les centres fixés par le Lieutenant-Gouverneur sous la surveillance d'une Commission de trois membres désignés par le Chef de la Colonie.

Les épreuves terminées, les compositions et le procès-verbal de chaque examen sont centralisés par les Gouverneurs et transmis au Gouvernement général.

Art. 11. — *Candidats aux classes supérieures.* — Les boursiers de la 1^{re} et de la 2^e série continuent leurs études, sans autres garanties que leur travail et leur conduite dûment constatés, dans les classes supérieures des lycées et collèges

à partir de la 4^e, et dans les écoles primaires supérieures, les écoles pratiques de commerce et d'industrie et les écoles de métiers, à partir de la 2^e année.

Les candidats aux bourses pour l'entrée dans les classes supérieures de ces mêmes établissements, subissent les concours spéciaux à chaque enseignement, selon les règlements établis dans la Métropole.

TITRE IV

DE LA COMMISSION D'EXAMEN

Art. 12. — *Composition de la Commission.* — Les compositions sont soumises à l'examen d'une Commission qui prend le nom de Commission d'examen, et comprend, sous la présidence de l'Inspecteur général de l'Enseignement, des professeurs et instituteurs désignés par lui et dont l'effectif correspond au nombre des épreuves présentées.

Art. 13. — *Correction des épreuves.* — Les épreuves sont notées de 0 à 20, affectées des coefficients fixés aux articles 8 et 9 ci-dessus.

Pour être déclarés admis, les candidats doivent avoir obtenu, pour l'ensemble des épreuves, la moitié du maximum des points prévus.

La nullité d'une épreuve quelconque entraîne l'élimination du candidat.

Après correction, la Commission établit par ordre de mérite la liste des candidats admis, et y joint un procès-verbal de l'examen. Le tout est transmis à la Commission d'attribution prévue au titre V.

L'admission à l'examen ne confère nullement le droit à une bourse.

TITRE V

DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION

Art. 14. — Une Commission, dite d'*attribution*, est chargée de dresser la liste des boursiers.

Elle comprend :

Président :

Le Directeur des Finances ou son délégué.

Membres :

L'Inspecteur général de l'Enseignement ou son délégué;

Un membre du Conseil de Gouvernement;

Un conseiller colonial;

Deux professeurs de l'Enseignement secondaire;

Un instituteur ou institutrice pourvu du B. S.;

Un père de famille.

Art. 15. — Elle examine les dossiers complets des candidats admis à l'examen. Elle examine également les dossiers de ceux qui ont subi dans la Métropole le concours d'admission aux bourses. Elle donne son opinion sur chaque candidat, en tenant compte à la fois de ses aptitudes intellectuelles et de la situation de fortune de sa famille.

Elle dresse par ordre de préférence une seule liste de tous les candidats qui remplissent les conditions imposées par le présent arrêté. Cette liste de présentation des candidats, ainsi classés est proposée à l'agrément du Gouverneur général qui arrête, par décision, la liste définitive des boursiers.

Art. 16. — *Durée de la bourse.* — Nulle bourse ou secours scolaire ne peut être concédé sous aucun prétexte, sans l'avis de la Commission d'attributions des bourses.

En principe, toute bourse obtenue est maintenue jusqu'à la fin des études pour lesquelles elle a été accordée.

Toutefois elle ne saurait être concédée à titre définitif, et les parents doivent, chaque année, en renouveler par écrit la demande de maintien.

D'autre part, les bénéficiaires de bourses ou de secours scolaire doivent continuer à mériter cette faveur par leur conduite, leur travail et leurs succès, dont la constatation officielle est faite par la Commission d'examen dans les conditions prévues à l'article 17 ci-après.

Art. 17. — *Régime des anciennes bourses.* — Les dossiers des boursiers déjà agréés les années précédentes sont également soumis, en fin d'année scolaire, à la Commission d'attribution.

Ces dossiers doivent justifier que les bénéficiaires de bourses ou de secours scolaires continuent à mériter, par leur conduite, leur travail et leurs succès, la bienveillance des Gouvernements. Ils doivent contenir les notes scolaires obtenues par les élèves, leur inscription au tableau d'honneur, ainsi que la correspondance échangée avec la famille.

Après examen de ces dossiers, la Commission d'attribution prononce, suivant les mérites des boursiers, le maintien, l'augmentation, la réduction ou la suppression des bourses ou des secours accordés.

TITRE VI

RÉGIME FINANCIER DES BOURSES

Art. 18. — *Budgets auxquels les bourses sont imputées.* — Les bourses ou les secours concédés sont à la charge du budget général.

Il ne peut être entretenu des boursiers que dans les établissements de l'Etat.

Art. 19. — *Montant de la bourse.* — Selon le mérite des candidats et la situation de fortune des parents, il peut être accordé des bourses entières d'entretien, des fractions de bourses ou des bourses d'externat.

Des dégrèvements de frais de trousseaux peuvent également être accordés aux familles nécessiteuses.

Dans les internats, la bourse entière d'entretien est égale au prix de la pension.

Dans les établissements dépourvus d'internat, le montant de la bourse entières d'entretien comprend les frais d'études, ou des droits d'inscription prévus par les règlements officiels, auxquels s'ajoute une somme représentant le prix de la pension dans un établissement similaire le plus rapproché de la localité.

Art. 20. — *Bourses dans les établissements du second degré.* — La Commission d'attribution se prononce pour l'octroi de bourses ou fractions de bourses dont les catégories sont définies ci-dessous, mais sans en fixer le taux :

Bourses d'internat (entières ou trois-quarts) ;

Bourses de demi-pensionnat (entières, ou trois-quarts, ou demies) ;

Bourses d'externat surveillé ;

Bourses d'externat simple.

Les accessoires—trousseau, frais obligatoires, divers abonnements — seront explicitement désignés.

La liste des bourses ainsi accordées est adressée au Département (Inspection Conseil de l'Instruction publique) qui avise les chefs des établissements intéressés.

Art. 21. — *Mode de paiement de bourses.* — Les bourses et secours scolaires sont payés :

a) Dans la Métropole, par l'Agence générale des Colonies, sur notes de frais adressées par les chefs des établissements intéressés, au moyen d'ordres de paiement émis par le Directeur de ce service sur la provision constituée par le Gouvernement général à la Caisse centrale du Trésor, à Paris ;

b) Dans la Colonie, au moyen de mandats émis par l'ordonnateur intéressé, ou au moyen d'ordres de paiement émis par l'ordonnateur du lieu où se trouve l'établissement scolaire.

Le montant de la bourse est payé directement aux économes des établissements intéressés.

Il ne peut être versé exceptionnellement entre les mains des familles que dans le cas où l'établissement ne comporte pas d'internat.

Art. 22. — *Transfert des bourses.* — Les boursiers peuvent, être transférés d'un établissement d'un ordre d'enseignement dans un établissement d'un autre des ordres d'enseignement énumérés au présent arrêté.

Art. 23. — *Frais de voyage des boursiers.* — Les frais de voyage des boursiers, du lieu de leur résidence au lieu de destination, et inversement, au début et à la fin des études, sont à la charge du budget dont dépendent — ou dépendaient en dernier lieu — les fonctionnaires au titre desquels les bourses sont accordées.

Les frais de voyage de vacances sont à la charge des familles.

En cas de transfert des bourses, les frais de transport des boursiers sont à la charge des budgets susvisés si la mesure a été prise par la voie administrative. Ils sont à la charge des familles si le déplacement a été demandé par elles.

Art. 24. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, qui sera applicable à compter du 1^{er} octobre 1930.

Dakar, le 30 juillet 1930.

CARDE.

1922 F. — Par arrêté du Gouverneur général du 12 août 1930, une somme de quarante-cinq mille francs est mise à la disposition du service automobile du Chemin de fer de Conakry au Niger, pour être incorporée aux recettes extraordinaires, chapitre XV, du budget de cette exploitation.

La dépense est imputable sur le budget général, section III, chapitre G, article 3, rubrique unique, exercice 1930.

1923 F. — Par arrêté du Gouverneur général du 12 août 1930, est autorisé le prélèvement d'une somme de trois cent soixante-quinze mille francs (375,000 fr.) sur le fonds de renouvellement des Chemins de fer.

Cette somme sera incorporée aux recettes extraordinaires du budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger, chapitre VIII, exercice 1930.

279 bis S. S. M. — INSTRUCTIONS relative : a) à l'orientation et au développement des services d'Assistance médicale indigène ; b) à l'hygiène et à la protection sanitaire des travailleurs recrutés par les particuliers.

Dakar, le 1^{er} août 1930.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Mauritanie, du Soudan, de la Haute-Volta, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Niger et à Monsieur le Gouverneur des Colonies, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances.

CHAPITRE PREMIER

Orientation et développement des Services d'assistance médicale indigène.

Depuis plus de quatre années que sont promulguées mes instructions relatives à l'orientation de l'hygiène et au développement des services d'Assistance médicale indigènes en Afrique occidentale française, je ne puis m'empêcher de constater que, mis à part des résultats remarquables obtenus, dans un nombre d'ailleurs important de cercles, le développement de ces services n'a pas encore réalisé dans son ensemble mes espérances tout entières.

Je ne puis pourtant me persuader ni que j'ai vu trop large, ni que les médecins français ne puissent adapter au milieu une organisation sanitaire sociale à laquelle sont nettement suspendus l'accroissement et le mieux-être de nos populations indigènes, et cela, à une époque où les applications, je suis tenté d'écrire automatiques, des enseignements pastoriens ont rendu plus aisée la lutte contre les maladies contagieuses

et transmissibles. Alors, pourquoi ces retards ? Les obstacles que nous rencontrons sont-ils si considérables que l'on ne les puisse surmonter ? S'agit-il seulement d'applications imparfaites des directives données ? C'est ce que je crois.

Au cours de chacune de mes tournées, dans les Colonies du groupe, j'ai interrogé les médecins, les administrateurs et beaucoup aussi les indigènes; j'ai prescrit des enquêtes, étudié les rapports médicaux malheureusement sommaires sur ces questions d'assistance, que vous même trop souvent avez omis d'annoter et ces documentations multiples m'ont fait apparaître clairement les causes qui ont alourdi l'essor des services d'assistance sociale.

*
*
*

Mon instruction du 15 février 1926 repose sur l'organisation et le fonctionnement conjugués de deux grands services étroitement soudés;

A. — LE SERVICE D'ASSISTANCE CURATIVE.

B. — LE SERVICE DE PROTECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LUTTE CONTRE LA MORTALITÉ INFANTILE.

Elle envisage l'élargissement des services, les créations nouvelles, les procédés à mettre en jeu pour ce faire, le personnel à utiliser. Elle répond aux besoins présents comme à ceux des années passées : momentanément au moins, elle doit donc rester inchangée.

Je rappelle sommairement son économie, j'examinerai ensuite les directives qui, pour n'avoir pas été suffisamment suivies, dans leur texte même ou dans leur esprit, en ont affaibli la portée.

A. — SERVICE D'ASSISTANCE CURATIVE.

Il est assuré par les grandes formations hospitalières (hôpitaux centraux, ambulances, dispensaires, maternités).

A l'exception de Dakar, où les exigences de l'instruction des futurs médecins, sages-femmes et infirmières visiteuses demandent un hôpital indigène séparé, partout ailleurs les établissements hospitaliers doivent être mixtes, avec un quartier pour les Européens et un pour les indigènes, disposition amenant l'économie du personnel et l'unification des services généraux.

Dans les hôpitaux, les mesures utiles seront prises pour généraliser rapidement les services payants de malades et de chirurgicaux, où l'hospitalisé n'a rien à payer en dehors du prix de ses journées de traitement, toute intervention pratiquée, dans l'intérieur des formations, devant être absolument gratuite.

Les consultations y sont de même données gratuitement par les médecins, le consultant n'ayant qu'à acquitter les taxes fixées par les arrêtés, pour les pansements effectués, les médicaments cédés par les pharmaciens, les radiographies exécutées, etc.. Un récépissé détaché d'un carnet à souches est délivré contre tout versement d'argent.

Dans chacun des postes, où la présence d'un médecin le permet, sont établies des consultations pour indigènes : ceux-ci y reçoivent gratuitement les médicaments, les pansements et les soins des médecins, sages-femmes et infirmiers.

Le personnel du service de Santé ne saurait, en aucun cas, être autorisé à réclamer à un indigène un salaire quelconque : si l'Administration paie les médecins militaires détachés hors cadres, les médecins du corps de l'Assistance médicale, les contractuels, le personnel médical, c'est précisément en vue d'assurer la gratuité des soins dans les formations hospitalières et dans les centres de consultations aux indigènes.

Telle est, en substance, l'organisation du « Service curatif » défini par l'instruction de février 1926.

B. — SERVICE DE PROTECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LUTTE CONTRE LA MORTALITÉ INFANTILE.

Les mesures à mettre en œuvre pour animer ces services sociaux, en partie de formation nouvelle, se trouvent minutieusement exposées dans cette même instruction.

Je n'aurais donc pas à y revenir, si je ne m'étais rendu compte que c'est à l'interprétation timide, incomplète ou défectueuse du texte même, que sont attribuables les retards dans les réalisations escomptées,

Ces interprétations imparfaites portent sur les points suivants :

1° Adaptation insuffisante des directives de l'instruction du 15 février 1926 dans leur application, à chacune des Colonies prise individuellement;

2° Organisation encore rudimentaire des services mobiles; tant pour les ordres donnés au personnel que pour l'octroi des moyens de transport;

3° Compréhension trop particulariste par les médecins français et, en premier lieu, les chefs de service, de leur rôle de commandement et de l'importance de leur fonction sociale;

4° Hésitations, tant de la part de l'Administration que de la part des techniciens, dans les initiatives à prendre pour la création de services nouveaux et de l'amélioration des existants;

5° Conception erronée qui a laissé admettre qu'au seul service de Santé revient la tâche de mener à bien une œuvre où son rôle est capital, mais restera sans efficacité, en dehors d'un concours universel de l'autorité affirmée des Lieutenants-Gouverneurs;

6° Flottement dans la lutte contre la maladie du sommeil, la lèpre et la variole.

I. — ADAPTATION INSUFFISANTE A CHAQUE COLONIE DES DIRECTIVES DE L'INSTRUCTION DE FÉVRIER 1926.

Les Colonies du groupe ont suivi d'un pas inégal le mouvement ascensionnel que notre action tutélaire cherche à leur imprimer.

Le contact prolongé, depuis plusieurs siècles, du Sénégal, du Dahomey avec les Français et les Portugais, a créé, dans la population de ces pays, un esprit très réceptif aux idées d'ordre général.

Les peuplades de la Haute-Volta, du Niger, de la Mauritanie, au contraire, groupées de date beaucoup plus récente sous notre autorité, gardent encore profondément ancrés avec leurs préjugés, l'égoïsme et la tyrannie de leurs défauts ataviques : leur éducation est donc tout entière à faire.

Entre ces deux extrêmes, les populations du Soudan, pénétrées depuis un temps déjà plus considérable mais relativement court encore, tiennent le milieu dans la docilité à suivre nos conseils.

Mon instruction de février 1926 définissait le but final à atteindre : « Le développement des races indigènes en qualité et en quantité » mais elle vous laissait le choix des cheminement divers à trouver pour y aboutir.

« Il vous appartiendra, ai-je écrit, de les développer et tout en restant dans leur cadre, de les appliquer aux coutumes locales aux ressources et à l'organisation des différents pays » (1).

L'action précise résulte seulement de plans particuliers nettement définis et la valeur de chaque programme, de la vision nette des réalisations possibles pour une circonstance ou un pays donnés.

Les différences fondamentales dans l'évolution inégale des Colonies diverses du groupe de l'Afrique occidentale française posaient donc en axiome que, si, du jour de sa promulgation, l'instruction était applicable dans son intégrité sur le territoire entier de quelques parties de la Fédération déjà prêtes à les entendre, pour d'autres, au contraire, la voie à suivre était de se borner à préparer d'abord un milieu sympathique à des développements futurs.

Avoir voulu ignorer cette première étape ou chercher à la franchir au galop a été la cause du minime rendement du travail social dans certaines colonies.

Il est bien certain qu'en Haute-Volta, en Mauritanie, au Niger, dans une bonne moitié de la Guinée et les trois quarts

(1) Instruction du 15 février 1926, page 4 (J. O. A. O. F.).

du Soudan, l'organisation des services d'Assistance appelle une préparation. Comment les Bobos par exemple, qui même à l'âge adulte, ne font usage d'aucun vêtement, pourront-ils comprendre notre insistance à leur faire couvrir leurs petits enfants? Comment les Musulmans, à qui le Coran interdit de laisser visiter leurs femmes par des hommes les amèneront-ils d'emblée à des consultations prénatales? Avant d'imposer des méthodes nouvelles, il faut, pour le moins, ébranler les anciennes coutumes.

Ce résultat nous l'obtiendrons avant tout par l'école primaire et, dans ces pays, c'est l'instituteur qui préparera le travail futur du médecin : c'est lui seul qui peut amener ses collaborateurs de demain.

Le médecin voit donc là, pour l'heure, sa tâche réduite, ce qui ne l'empêche pas de rester encore fort importante : vaccinations, soins aux adultes et aux vieux qui le viendront trouver, longues causeries avec les indigènes, avec les jeunes mères et les matrones dont il cherchera à se faire des alliées, quitte à payer cette alliance pratique de quelques-unes de ces opérations chirurgicales dont la réussite étonne l'indigène.

Par cette politique, il se fera tolérer ou neutralisera au moins l'hostilité de ces anciens toujours en méfiance contre nos méthodes et préparera son action ou celle de ses successeurs.

Mais, vous seuls, avec la connaissance profonde que vous avez des territoires que vous administrez, pouvez fixer le moment opportun pour cette entrée en action; il vous appartient de préciser le rôle du Chef du service de Santé, celui des administrateurs, d'arrêter, en accord avec le même médecin-chef, l'organisation des tournées médicales régulières, de choisir les cercles ou parties de cercle, où les organisations importantes ont chance de réussir et ceux qui ne sont encore mûrs que pour la politique d'apprivoisement, de faire répartir le personnel en veillant à ce que chaque catégorie en soit utilisée exactement dans les fonctions pour lesquelles elle a été instituée : les infirmiers sanitaires ne seront plus de simples manœuvres, ni les infirmières visiteuses, des servantes dans les maternités indigènes, ni les sages-femmes indigènes, des infirmières dans les maternités européennes. Cette confusion des fonctions ne fait que gonfler à l'excès et sans profit le personnel des « Services curatifs », au détriment des organisations d'Assistance.

II. — MOBILITÉ DES SERVICES.

Cette conception à laquelle j'attachais un si grand prix pour l'extension des services de l'Assistance médicale a été, d'une manière générale, peu goûtée des administrateurs et de la population européenne. On objectait « Si le médecin s'absente du chef-lieu, qui sera là pour nous soigner, nous Européens, en cas d'accident toujours possible? » Argument égoïste qui ne souffre même pas la discussion puisque les dix ou quinze européens résidant à la subdivision, voire le seul isolé dans la brousse, pourraient revendiquer le même droit de possession absolue sur le médecin. Est-il, d'autre part, véritablement admissible que, en prévision « d'un imprévu », le médecin soit maintenu sédentaire au chef-lieu de cercle? L'existence, dans toutes les Colonies du groupe, de réseaux télégraphiques et routiers bien organisés ne donne-t-elle pas à tous la garantie que le médecin peut, en chaque circonstance, être immédiatement alerté et revenir rapidement si besoin en est?

Et puis, c'est du point de vue de l'intérêt public que doit être examinée une question sociale. Dans nos colonies, le souci de la santé générale, le dépistage des maladies épidémiques, la prophylaxie, tant pour les européens que pour les indigènes, ne doivent-ils pas primer l'obsession d'interventions problématiques dont un individu blanc ou noir pourra avoir besoin?

De tels prétextes ne peuvent faire contrepoids à la réalisation d'un programme conçu, avant tout, en vue d'améliorations collectives et qui repose précisément sur la mobilité des agents du service de Santé, l'institution de consultations régulières dans les centres les plus importants environnant

le chef-lieu, sur un rayon d'une cinquantaine de kilomètres en attendant qu'il puisse être étendu davantage. Pour l'ordonnement de ces tournées, aucune règle générale ne saurait être envisagée ici : la configuration géographique des cercles, l'importance des centres à visiter, la mortalité plus considérable dans certaines régions, les facilités de communication serviront de base à chaque Gouverneur. A titre indicatif, j'estime que le médecin doit s'absenter hebdomadairement de son poste, soit trois jours consécutifs, soit la durée de trois jours espacés sur la semaine entière.

Dans ces conditions, et je l'avais déjà demandé, il aura, à sa disposition une camionnette automobile, soit affectée en propre à son service, soit fournie régulièrement par le cercle.

Le programme exact des tournées, une fois concerté entre l'administrateur commandant le cercle ou la subdivision et le médecin, est soumis au Chef du service de Santé. Quand vous l'aurez approuvé, il sera exécuté sans interruption et autant que possible sans modifications (sauf nouvelle approbation par vous).

III. — LES MÉDECINS.

Les inspections techniques prescrites ces temps derniers m'ont permis de me rendre compte que certains médecins ont compris de façon tout à fait incomplète le rôle social que leur assignaient mes instructions. Nul rappel d'ailleurs, en vue de les amener à une conception plus exacte de leurs obligations, ne leur a été adressé soit de la part des administrations locales dont ils relèvent, au point de vue action générale, pas plus que de leurs chefs de service ou de vous-mêmes. Ils ont abusé de libertés trop grandes que leur ont laissées des indulgences excessives : je ne conçois pas une justice intransigeante, mais j'estime, par contre, que quand la justice est trop molle, elle abdique; à vouloir tout ignorer ou tout innocenter, on affaiblit la portée des règlements. Ces médecins, qui se plaisent dans l'obstruction à toute mesure lésant leur intérêt particulier, sont loin d'être le grand nombre, mais cette minorité déteint sur les indécis.

Toutes choses rentreront d'ailleurs dans l'ordre, du jour où les chefs de service de Santé auront compris leur rôle et l'importance de leurs fonctions.

Vous voudrez bien, dès maintenant, le leur rappeler et, le cas échéant, leur donner des ordres pour que, eux aussi, accomplissent des tournées d'inspection multiples et suffisamment prolongées qui les mettront à même de mieux connaître leur personnel, les administrateurs, les chefs indigènes, les matrones, les féticheurs influents : beaucoup sera accompli, pour la cause de l'Assistance médicale indigène, en se créant des alliances, avec ces puissances morales détronées qui gardent encore leurs courtisans, plutôt qu'en les traitant avec dédain et en se les rendant hostiles. Dans le sens de mes directives générales et des vôtres, les médecins chefs de service arbitreront sur place les contestations, entre médecin et administrateur, qui forcément s'élèvent dans les détails du service; ils auront à devenir plus que par le passé véritablement « des chefs » obéis des médecins sous leurs ordres. Ils doivent les commander, les rappeler à leur devoir social.

Si le chef du service de Santé se donne complètement aux obligations que lui imposent l'organisation et la surveillance des services sociaux, il n'aura plus le temps matériel de se livrer à la pratique de la clientèle : ce résultat est tout à fait désirable, il en acquerra une autorité morale indiscutée et cette force qui s'attache à tous ceux qui prêchent par l'exemple.

Ce que je dis du chef du service de Santé, au sujet de la clientèle payante, peut être également médité par les autres médecins lui consacrant un temps que l'engagement, librement consenti contracté par eux en venant servir aux Colonies, leur impose de donner, avant tout et gratuitement, aux services des hôpitaux et de l'assistance.

IV. — INITIATIVES DANS L'ORGANISATION DES SERVICES.

Les administrateurs et les médecins (j'associe intentionnellement ces deux fonctionnaires quand il s'agit de l'Assistance médicale indigène qui ne saurait être véritablement consi-

dérée comme une œuvre purement médicale, mais comme une collaboration médico-administrative) se sont trop habitués aux besognes régulières et prudentes, à celles qui, ne cherchant pas à sortir d'ornières creusées, ne risquent pas de susciter des responsabilités.

Or, pour la mise en marche d'une bonne Assistance médicale indigène, étant donné le petit nombre d'éléments tout à fait techniques dont nous disposons présentement, il est indispensable de s'ingénier à utiliser du personnel de bonne volonté et des procédés de travail toujours améliorés.

Pourquoi, par exemple, n'a-t-il pas encore été demandé à MM. les Instituteurs que vous employez, au cours des vacances, aux opérations de recensement, s'ils ne consentiraient pas à devenir des vaccinateurs? Le service de Santé trouverait en eux des auxiliaires intelligents et sûrs que, en quelques heures, on initierait à la pratique vaccinale. Des certitudes m'ont été données que, dans la région de Bobo, le concours de ces fonctionnaires serait tout acquis si on le sollicitait : il en serait certainement de même dans d'autres régions.

Les Missionnaires, en Haute-Volta, n'ont-ils pas déjà cinq dispensaires qu'ils dirigent sous la surveillance des médecins voisins? Pourquoi ne pas les associer davantage à notre œuvre?

Et, en les surveillant de près, les féticheurs influents, les matrones, ne seraient-ils pas des aides précieux à utiliser — non seulement pour la vaccination — mais encore pour d'autres services d'hygiène rurale?

D'anciens sous-officiers, des tirailleurs rentrés dans leurs foyers ne feraient-ils pas aussi d'excellents agents pour l'hygiène; l'habitude qu'ils ont acquise de la discipline et de l'obéissance serait un garant de la bonne exécution des ordres qu'ils recevraient.

Il vous appartiendra de voir dans quelle mesure ces bonnes volontés viendraient à nous et comment seraient rémunérés leurs services.

La protection de la première enfance reposant avant tout sur la création de « consultations de nourrissons », c'est à ces organisations, dans des centres aussi nombreux que possible, que vous devez arriver.

Deux Colonies ont déjà engagé par contrat, à titre de véritable expérience, des infirmières spécialisées : le rôle de ces femmes consistera d'abord à vous aider dans la fondation des consultations; elles étudieront, dans ces premiers centres créés, les moyens les plus simples et les plus pratiques à mettre en œuvre pour adapter aux milieux indigènes, nos méthodes compliquées d'élevage des enfants : là, plus que pour tout autre service, l'adaptation est l'unique garantie de réussite : vouloir, du premier jour, fournir aux mères indigènes, pour leurs enfants, des laits stérilisés ou leur demander de faire bouillir chez elles tétines et biberons serait une utopie. Si l'on obtient d'elles de donner pendant les deux premiers mois des tétées à peu près régulières et ensuite, jusqu'à l'âge de 6 ou 7 mois seulement, du lait propre, que les consultations distribueront, et que l'enfant boira simplement à la cuillère propre, un merveilleux progrès aura été réalisé sur l'état de choses actuel où l'enfant, dès la naissance, en même temps que le sein de la mère qu'il prend chaque fois qu'il crie, est nourri avec des bouillies de mil pimentées, des sauces à l'huile de palme, ou même avec l'eau dans laquelle il vient d'être lavé!

Si minime que soit cette première réforme, elle n'en constitue pas moins une véritable révolution dans les habitudes acquises et ne s'opérera d'ailleurs qu'avec une difficulté extrême. Mais viendrait-on à la faire accepter, que la mortalité infantile pourrait en être réduite sensiblement et ce serait la population singulièrement accrue en une génération.

Obtenir ces résultats relatifs et qui seront retentissants sera la tâche première de ces infirmières spécialisées. Trop peu nombreuses pour que leur action se fasse sentir largement, vous les utiliserez encore à titre de monitrices des femmes de bonne volonté, femmes d'administrateurs, de médecins, de militaires, de colons, femmes de citoyens

français ou femmes d'indigènes influentes et ouvertes à notre enseignement. Vous en ferez aussi le guide moral et des sages-femmes et des infirmières-visiteuses indigènes.

Sous la direction technique de ces infirmières, ne serait-il pas possible également d'utiliser le concours de congrégations de religieuses résidant sur votre territoire? Un ordre nouvellement fondé envisage, dans son statut, l'obligation pour ses religieuses de prendre soin de la santé des indigènes. Trouveront-elles plus vaste champ d'action que de s'occuper de l'enfance? Pourquoi ne leur serait-il pas proposé de fonder des consultations de nourrissons?

A vous et à vos chefs de service de Santé appartient de faire sortir ces organisations du néant où elles dorment : les crédits d'ailleurs assez peu importants, pour l'installation et la fourniture en matériel de ces consultations seront à prévoir au budget de chaque colonie. Quand le fonctionnement en sera régulièrement établi, l'œuvre du Berceau Africain, fondée sous le patronage de M. André HESSE et que MM. PIÉTRI et A. DELMONT considèrent eux aussi comme d'utilité publique, pourra vous apporter un concours utile en nature, si les comités locaux que vous avez créés, en conformité avec mes instructions 293 s. s. m. en date du 30 novembre 1927 et du 10 janvier 1928 et de ma circulaire 58 s. s. m. du 18 février 1928, en font la demande au comité central de Paris. A l'exception du comité du Dahomey, aucun de ces comités locaux du Berceau Africain n'a encore donné preuve d'une réelle vitalité.

Ainsi, sur votre initiative, des essais de tout ordre sont à tenter avec la circonspection naturellement que demandent à leur début les méthodes nouvelles que l'on expérimente. Suivant les résultats obtenus, les essais se développent ou sont franchement abandonnés, l'obéissance à l'observation devant seule en l'espèce servir de guide.

Une politique de progrès ne voit pas les seules difficultés qui s'attachent à toute innovation, mais ose et entreprend; trop de complexité d'esprit empêche souvent la réalisation de chose plus simples.

V. — COHÉSION DES EFFORTS.

Admettant même que la totalité des médecins devienne des apôtres, leur action s'étendra toujours avec beaucoup de difficulté sur les services voisins si votre commandement ne réunit pas en un faisceau l'activité de tout ce qui, par un point quelconque, a rapport avec le développement de l'assistance médicale et de la santé publique.

Parallèle à l'entente étroite du médecin et de l'administrateur, j'estime, comme marchant de pair, l'union du médecin et des membres de l'enseignement primaire. La mission de l'instituteur est d'infuser aux jeunes générations des notions pratiques sur tout ce qui rend possible la vie des collectivités et, de ce point de vue, l'instruction de l'hygiène n'a point encore, dans l'école primaire, pris la place qui lui revient. Le médecin ne doit plus entrer seulement dans l'école pour vacciner ou constater que le cube d'air dans les classes est suffisant, il doit apprendre aux maîtres européens et indigènes non l'hygiène théorique qu'ils doivent connaître, mais les initier à la pratique pour qu'eux-mêmes enseignent aux enfants ce qu'il est indispensable pour eux de ne pas ignorer : le danger des moustiques, la recherche des larves, les moyens de les détruire. Les rats, les mouches vulgaires constituent des périls pour la santé publique : comment s'en débarrasser? Semblablement des mouches tsé-tsé qui transmettent la maladie du sommeil et sont répandues un peu partout : ils leur diront qu'éviter les points d'eau broussailleux, forer des puits, sera empêcher l'extension chez eux de cette maladie redoutable. L'utilité de la moustiquaire, la nécessité du vêtement, de l'alimentation à des heures régulières sont autant d'enseignements pratiques à répandre. Et pourquoi ne pas demander aussi aux maîtres, ainsi que le fait, dans les écoles de France, la ligue de l'« Hygiène par l'exemple », d'enseigner aux enfants, en les leur faisant appliquer, les règles de la propreté élémentaire? Pourquoi ne pas faire concourir les élèves à la propreté hygiénique de

l'école, en désignant, dans les classes des plus grands, des équipes de 8-10 enfants qui, eux-mêmes, nommeraient « leur chef d'équipe » responsable devant le maître et de son travail et de sa manière de commander. Ainsi inculquerait-on, dès le bas-âge, à l'ensemble de ces enfants, la nécessité d'une hiérarchie et les conséquences possibles du choix mauvais d'un chef, et à ceux qui auraient été élus, la responsabilité et les devoirs qu'entraîne le commandement. Les équipes se renouvelleraient chaque mois. De temps à autre, avec l'autorisation du maître, sous la surveillance d'un médecin ou d'un agent d'hygiène, ces petits boys-scouts concourraient à la propreté hygiénique de leurs cases dans le village et peut-être même du village tout entier.

La caserne deviendra semblablement une école d'instruction pour la formation aux observances d'hygiène. En accord sur ce point avec le Général commandant supérieur des troupes de l'Afrique occidentale française, je vous invite à demander au Commandant des troupes, dans chacune des Colonies du groupe, de vouloir bien rappeler à chaque officier commandant un détachement qu'il est, de par les textes en vigueur, chargé lui-même, et en conséquence responsable, de l'exécution, dans le camp, ses annexes et son pourtour immédiat, de l'application des réglementations d'hygiène. Cet officier se tiendra en rapport étroit avec le médecin affecté ou attaché à l'unité ou celui qui réside dans le centre le plus proche qui lui donnera des indications précises sur les mesures indispensables à faire observer, les améliorations à apporter et, au moins une fois par mois, visitera le camp en sa compagnie : cette visite fera partie des obligations du service d'hygiène du médecin.

Le Chef du service de Santé, au cours de ses tournées, notera les progrès réalisés et les manquements et vous en rendra compte.

Peut-être, sur l'invitation du commandement, des femmes d'officiers et de sous-officiers accepteraient-elles de s'occuper des petits enfants des tirailleurs : avec leur concours s'installeraient dans les camps des consultations de nourrissons dans des conditions qui seraient à déterminer et vous verriez comment les aider matériellement.

Les directeurs des services des Travaux publics inviteront leurs ressortissants à se mettre en rapport avec les techniciens de l'hygiène pour discuter avec eux sur les travaux d'assainissement, d'adduction, de protection et de stérilisation des eaux, de destruction de matières usées. Les avant-projets de construction d'immeubles seront soumis à l'examen des médecins.

Les services d'agriculture feront de même pour l'installation de leurs fermes-écoles, travaux d'irrigation, etc.

Les représentants des services utilisant une main-d'œuvre indigène seront responsables si, par leur imprévoyance ou leur insouciance, les principes de propreté et d'hygiène élémentaire ne sont pas observés dans les camps de travailleurs sous leur surveillance.

Le contrôle en devra s'intensifier et je vous invite à donner des ordres aux chefs de services techniques et au chef de service de Santé, pour que, au cours de leurs tournées, les exploitations, chantiers et usines des territoires qu'ils visitent soient minutieusement inspectés. Les observations seront consignées dans un rapport particulier dont un double me sera adressé, avec vos propres remarques, dans chaque rapport médical mensuel, sous le timbre de l'Inspection générale du service de Santé.

Des directives seront données, sur cette question, dans la seconde partie de cette instruction.

VI. — MALADIE DU SOMMEIL, LÈPRE ET VARIOLE.

Au Soudan, au Niger, au Dahomey, en Haute-Volta règne la *maladie du sommeil*. A l'exception de la Haute-Volta où les foyers sont déjà importants, elle ne se montre encore qu'en petits îlots ou sur des fractions de territoire d'étendue restreinte. Mais, d'une part, les glossines se rencontrent en Afrique occidentale française le long de tous les cours d'eau ou à peu près et, d'autre part, les déplacements des habitants

d'une contrée devenant aujourd'hui aussi faciles que constants, les deux facteurs d'une dissémination aisée de la maladie du sommeil se trouvent réunis. La stérilisation complète des foyers existants puis, graduellement, leur extinction sont les seuls remèdes à opposer à la généralisation d'un mal qui menace l'Afrique occidentale française entière. Je vous invite donc à me soumettre sans délai le plan de campagne détaillé que vous allez entreprendre en vue de l'éradication de cette redoutable menace.

La Lèpre (sans que nous en ayons une certitude absolue puisqu'il n'a été procédé encore à aucun dénombrement exact des lépreux) donne pourtant l'impression de s'étendre dans chacune des Colonies du groupe. Cette maladie va désormais devenir l'objet d'une attention toute particulière, en vue du groupement et du traitement des malades.

L'internement dans les lazarets, sauf en des cas d'espèce, apparaît comme un procédé périmé. Le lazaret est une prison que la crainte du lépreux a fait construire le plus possible loin des centres et cet éloignement même rend difficile aux médecins d'apporter, à ces malheureux internés, d'autres soins que des visites intermittentes.

Les lépreux ne recevront donc de traitements suivis que du jour où les centres où ils sont traités auront été rapprochés de nos formations hospitalières. Scientifiquement parlant, cette proposition semble acceptable : l'hôpital Saint-Louis à Paris n'englobe-t-il pas dans son enceinte même ces pavillons spéciaux ? Sous réserve donc de protéger les salles de lépreux contre l'accès des mouches et moustiques qui *peut-être* sont des agents de dissémination du bacille de Hansen, le danger serait-il plus grand aux Colonies de bâtir les lazarets et salles de consultations pour lépreux à proximité de nos formations sanitaires ? Les médecins, ayant les lépreux dans le voisinage immédiat de leur hôpital, les visiteront avec la même régularité que leurs autres malades.

Les lépreux ouverts, qui représentent pour leur entourage, un sérieux danger de contagion, seront hospitalisés dans des pavillons spéciaux et, dans ce même quartier, placées les salles de consultations pour les lépreux de l'extérieur que le médecin aurait estimé pouvoir laisser en liberté.

Aucun des traitements pratiqués contre la lèpre ne s'est jusqu'ici montré nettement curatif, mais l'association des médicaments spécifiques, leur emploi alternatif, améliore très souvent les malades. Vraisemblablement, si les patients voyaient que le médecin s'intéresse à eux, les consultations seraient régulièrement suivies.

Et ce sera une œuvre humanitaire de s'occuper davantage de ces malades abandonnés et souvent chassés par tous. A défaut d'une guérison complète, une amélioration de leur état et un peu de compassion et d'aide leur rendraient la vie moins cruelle.

Une étude est en préparation en vue d'examiner quel personnel spécialisé aura la charge des services de lépreux.

Je ne rappelle que pour mémoire la lutte à poursuivre contre la *variole* : contre elle nous sommes tout à fait armés et si cette maladie n'a point encore disparu de l'Afrique occidentale française, au moins à titre de maladie « épidémique », la seule raison en est que le travail des vaccinateurs n'a pas été suffisamment contrôlé et leur service rationnellement organisé. Il n'y a sur ce point qu'un minime effort à accomplir : les statistiques de 1931 feront connaître les soins apportés à corriger les manquements du passé.

Ces questions plus particulières de lutte contre les maladies transmissibles bénéficieraient d'une entente générale entre Gouverneurs des Colonies voisines : la réunion du prochain Conseil de Gouvernement pourra être l'occasion de conversations et après discussion des plans d'action que chacun de vous aura élaborés, de décisions à prendre.

LE PERSONNEL INDIGÈNE

A mesure que ces services divers prendront leur extension, l'augmentation numérique du personnel, médecins et agents d'hygiène s'imposera. Nous ne saurions fonder espoir sur un

recrutement important de médecins européens. Les expériences du passé en sont une preuve. Dans ces conditions, sur quel personnel compter pour la réalisation de l'œuvre immense à accomplir si nous ne nous appuyons de plus en plus largement sur les médecins indigènes ? Un examen sommaire et une arithmétique élémentaire prouveraient à eux seuls qu'il ne peut en être autrement : les 14.000.000 d'habitants à éduquer hygiéniquement et à traiter, éparpillés, sur un territoire six fois grand comme celui de la France, sont et resteront, dans leur masse, inabornables à l'effectif de médecins français dont nous pouvons disposer. Par contre, la connaissance de la langue, l'habitude du climat, les séjours ininterrompus et aussi prolongés qu'il sera utile, dans une même région, permettront à des autochtones de poursuivre une œuvre différente certainement de celle du médecin européen, mais qui agira à des profondeurs où notre action ne peut espérer atteindre. Ainsi toute entrave à la formation de médecins indigènes, dont le nombre et les qualités spéciales permettront seuls d'étendre notre réseau sanitaire, retardera du même coup l'avènement de l'ère de la santé publique en Afrique occidentale française.

La nécessité de faire collaborer l'indigène à notre œuvre n'apparaît-elle pas, d'autre part, avec un nouveau caractère d'urgence si l'on considère les aspirations indigènes qui s'éveillent de toute part : « Une fois qu'ils en sont sortis, on ne fait plus rentrer les enfants dans le ventre de leur mère », dit un proverbe indigène, une fois mises en branle les aspirations humaines, à base racique, elles aussi deviennent semblablement incompressibles. La force s'userait à leur vouloir barrer la route et la sagesse perdrait son temps à les vouloir raisonner. Qui nierait d'ailleurs le principe de leur légitimité ?

Le droit une fois admis, la conséquence pratique qui en découle est de les aider à se satisfaire en les canalisant pour en tempérer la manifestation désordonnée. Ainsi, travailler à la formation d'une corporation médicale indigène, de plus en plus instruite, qui pourra prétendre progressivement à une situation améliorée est aussi une œuvre de nécessité et de justice. Cela n'empêchera en rien l'aide scientifique européenne de rester indispensable à leur progression : le médecin français sera l'ordonnateur technique mais aux indigènes incombera la vaste tâche de devenir les artisans multiples de l'entreprise sanitaire.

Un argument, d'ordre plus général encore, plaiderait cette même thèse : la passivité de l'indigène disparaît ou tend à disparaître dans la mesure exacte où il échappe à la cangue atavique, soit sous l'influence de notre voisinage, soit plus encore peut-être au contact de leurs congénères de race, médecins, instituteurs, ouvriers d'art formés dans nos écoles. Or, le nombre des Européens, dans les Colonies d'Afrique, ne s'augmentera, dans l'avenir, que dans des proportions limitées : ne pouvant plus agir sur l'évolution indigène par le premier facteur, notre conception coloniale ne se doit-elle pas de continuer d'influencer par le second, c'est-à-dire la multiplication au maximum de ces instruments actifs de propagation de nos idées que sont les élèves formés par nous et qui continueront à révéler aux indigènes non seulement les possibilités de mieux être, mais révéleront aussi l'indigène à lui-même. Et c'est là une fin véritable de notre venue en ces pays.

Aussi suis-je décidé à accueillir, à l'Ecole de médecine de Dakar, un nombre croissant, d'année en année, de jeunes gens instruits, sur qui nous pouvons faire reposer nos espérances de santé publique. Je vous invite donc, sans vouloir pour cela écarter aucun sujet de valeur, à rechercher, dans les familles indigènes jouissant dans leur pays de plus prestige et de plus d'influence, des jeunes gens et des jeunes filles candidats à notre école. Après terminaison de leurs études, chacun d'eux sera, autant que possible, renvoyé dans sa colonie d'origine. Je me suis en effet rendu compte de quelle proportion, se trouvait diminuer un jeune médecin ou une sage-femme servant dans une région qui n'était pas la sienne.

*
* *

Il est nécessaire pour la diffusion de l'hygiène, de disposer non seulement de médecins mais encore de cadres subalternes nombreux et bien préparés à leur travail.

A cet effet, si des sujets spécialisés, jeunes, préférablement célibataires, étaient envoyés de France, ils seraient, dans une proportion numérique à fixer pour chacune des colonies, engagés comme moniteur et assureraient, sous l'autorité médico-administrative, la liaison entre cette autorité et les agents d'hygiène, mais, si l'Afrique occidentale française ne peut recruter ces éléments techniques, les médecins européens et indigènes continueront à diriger directement le personnel exécutant déjà en service : vaccinateurs, dératiseurs, équipe de moustiquiers, agents sanitaires, gendarmes, ainsi que les hygiénistes du cadre indigène dont la création est à l'étude.

*
* *

CHAPITRE II

L'hygiène de la main-d'œuvre

La conservation en bon état de santé, pendant la durée de leur contrat de travail, des indigènes, recrutés par les entreprises commerciales, industrielles et agricoles dans une colonie pour aller travailler dans une autre, est fonction de la manière dont se font les opérations de recrutement, du soin apporté aux visites médicales lors de leur départ pour les chantiers, puis à leur arrivée et au cours de leur séjour, enfin de leur installation et de la manière dont ils sont traités dans les corps de travailleurs.

Je sais que, dans les organisations de travailleurs recrutés pour le compte de l'Administration, sont observées toutes les garanties exigées par la santé, l'hygiène et l'intérêt bien compris des indigènes ; ce n'est donc pas à leur intention que sont rappelées ces mesures, mais il y est spécifié, au bénéfice des travailleurs d'entreprises privées, l'octroi d'un certain nombre d'avantages auxquels je vous invite à faire participer aussi les travailleurs engagés par l'Administration (durée de la journée de travail, repos hebdomadaire, livret d'identité, etc.)

Les textes déjà publiés ont traité en détail de chacune des diverses questions examinées, mais j'ai jugé d'un intérêt pratique de grouper dans une instruction unique l'ensemble des mesures relatives à faire observer et à réaliser en vue de la protection sanitaire des travailleurs indigènes au recrutement, pendant leur séjour dans les camps, et au moment même de leur libération.

La surveillance et l'exécution de ces mesures diverses incombent :

- I. — A l'Administration.
- II. — Au Service de Santé.
- III. — A l'employeur.

I. — MESURES A OBSERVER DE LA PART DE L'ADMINISTRATION.

L'engagement de travailleurs indigènes ne peut se faire que dans les seuls cercles où l'exode des habitants n'entraîne aucune désorganisation dans la vie normale du pays, soit du point de vue économique, soit du point de vue politique.

Dans les zones où il est autorisé, ce recrutement serait automatiquement suspendu si une maladie contagieuse (fièvre jaune, peste, typhus récurrent, dengue) venait à prendre allure épidémique.

Chaque convoi de travailleurs, qui, pour se rendre à sa destination, aurait à traverser une zone où sévit une épidémie, la franchira sans aucun stationnement, ni même arrêt.

Les déplacements de travailleurs, s'effectueront en chemin de fer ou en camions automobiles, quand le trajet à parcourir dépassera 50 kilomètres. L'Administrateur veillera à ce que les travailleurs ne soient pas entassés dans les véhicules : chaque homme doit pouvoir s'y asseoir.

Les contrées où sont signalées des cas de maladie du sommeil ne fourniront de travailleurs que si l'Administration est en mesure de les faire examiner, à leur départ, par un médecin disposant de l'outillage utile pour le diagnostic microscopique de la maladie.

MM. les Administrateurs insisteront auprès des directeurs d'entreprises pour qu'ils engagent les travailleurs à amener sur les chantiers leur femme et s'ils en ont, leurs enfants (1), dans les conditions envisagées par les articles 26 et 30 de l'arrêté du 29 mars 1926 qui prévoient que si les conditions de l'engagement autorisent l'indigène à se faire accompagner de sa famille, celle-ci aura droit à la ration dans les mêmes conditions que le travailleur lui-même et que les frais de transport, à l'aller et au retour, de cette famille seront à la charge de l'employeur.

Ce serait là, incontestablement, un léger supplément de frais pour l'employeur mais dont l'entreprise elle-même, comme aussi la collectivité indigène, pourrait bénéficier.

En premier lieu, les indigènes qui auraient amené leur famille seraient vraisemblablement encouragés à se fixer sur le chantier même où ils travaillent. Du fait de cette fixation au sol d'une partie des engagés, les entreprises auraient, au bout de peu de temps, une main-d'œuvre à rendement meilleur parce que mieux entraînée; il en résulterait aussi une augmentation de la population dans ces contrées moins peuplées et obligées, pour leur propre mise en valeur, de faire d'incessants appels à une main-d'œuvre importée, enfin dans un avenir plus lointain, ces nouveaux apports engendreraient une amélioration, par croisements, de pleuplades qui dégénèrent du fait de continuelles unions consanguines.

Après les grands travaux qui suivront l'Emprunt, l'Afrique occidentale française, d'ici à quelques lustres, aura besoin d'une main-d'œuvre multipliée, il serait donc d'une politique sans prévoyance pour les employeurs, par le maintien des pratiques actuelles, de mettre dans la presque impossibilité de procréer des hommes jeunes, robustes et sains, quittant leur contrée d'origine, parfois pour la durée d'une année entière.

Favoriser et encourager ces stabilisations n'est donc, pour les directeurs d'entreprises, qu'une forme de leur intérêt personnel bien compris.

Cette mesure pourtant ne saurait s'envisager encore pour les chantiers de grande importance et où le roulement de la main-d'œuvre se fait tous les trois ou six mois.

II. — LES OBLIGATIONS DU MÉDECIN.

Quand l'administrateur a désigné les travailleurs paraissant extérieurement susceptibles d'être envoyés sur les chantiers, une première visite médicale leur est passée, *si possible* avant d'être dirigés sur un point central de rassemblement.

Première visite médicale (conditionnelle).

Cette visite éliminatoire doit s'effectuer avec grand soin.

Tous les sujets présents sont, en premier lieu, vaccinés contre la variole.

Les jeunes gens de moins de 18 ans sont ensuite systématiquement éliminés et semblablement, au cours de la visite, tous ceux chez qui se révèle une tare, même légère, incompatible avec un travail de force.

De la sorte ne sont dirigés sur le point de concentration que des sujets déjà sélectionnés.

Deuxième visite médicale.

Dans ce centre de rassemblement, et dans les jours précédant le départ pour les chantiers, les travailleurs recrutés seront soumis à un second examen médical, avec accomplissement de toutes les prescriptions envisagées pour la première visite, si celle-ci n'a pas été passée.

Cette visite est la plus importante.

Elle peut être considérée comme l'homologue de la « visite d'incorporation » pour les soldats : le travailleur reconnu « apte », au cours de cette visite, est définitivement « engagé ».

(1) Enfants au-dessus de 10 ans ou enfants tout petits; les enfants de 4 à 10 ans seraient plutôt un encombrement inutile : et dans l'organisation de la Société indigène, ces enfants pourraient toujours sans aucun inconvénient être confiés au village, à la garde de quelque parent.

A compter de cet instant, la responsabilité de l'Administration se trouve liée par la décision du médecin de même que le médecin porte la responsabilité morale vis-à-vis du travailleur d'une détermination qu'aurait dictée un examen trop hâtif.

L'instruction sur « l'aptitude au service armé » est, en l'occurrence pour le médecin, un guide des plus utiles à consulter pour baser ses appréciations.

Le travailleur qui n'aurait pas été vacciné au cours de la visite au premier échelon, le sera à cette seconde et y subira, suivant les circonstances, les diverses vaccinations reconnues nécessaires par le Service de Santé.

Sur la liste générale du contingent en partance, mention sera faite, au nom de chaque homme, de sa vaccination.

Troisième visite médicale (ou visite d'arrivée sur le chantier).

Dans les cinq premiers jours suivant l'arrivée du contingent à son chantier de destination, un médecin visitera à nouveau et individuellement les hommes.

Registre sanitaire d'incorporation.

Pour chacun d'eux sera établie, sur une de pages numérotées d'un registre, une fiche portant indication de l'âge, du poids, du résultat de la vaccination et toute remarque d'ordre sanitaire utile.

Les fiches seront constituées par les pages numérotées d'un registre et resteront aux archives du poste médical. Dans la suite y seront consignées, au cours de la durée du contrat, les indisponibilités de chaque travailleur, ses entrées dans les formations sanitaires et les raisons qui l'y ont amené.

Visite au départ.

Au moment de l'expiration du contrat, le travailleur subira une visite médicale de départ avant de rejoindre son pays d'origine. Son état général et son poids, à ce jour, seront notés sur sa fiche.

Ainsi, du fait de cette surveillance médicale suivie, aura été, pour tous chantiers, constitué un casier sanitaire des travailleurs indigènes qui, d'un coup d'œil, permettra de se rendre compte si leur séjour sur le chantier leur a été favorable ou préjudiciable, de déduire de ces observations toute conclusion utile et de fournir la documentation précise à une enquête qui s'intéresserait aux questions de main-d'œuvre.

Surveillance médicale.

Tout camp de travailleurs sera donc à l'avenir sous la surveillance technique d'un médecin (en l'espèce celui dont la résidence sera le plus proche du chantier). Je tiens à ce que cette surveillance s'exerce avec ponctualité et méthode.

Vous voudrez donc bien, chacun dans la Colonie que vous administrez, inviter M. le chef du Service de Santé à notifier aux médecins sous ses ordres, le ou les chantiers dont la surveillance va leur incomber et qu'ils devront visiter dès l'arrivée des travailleurs puis, dans la suite, dans les cinq jours qui précéderont leur départ. Ils tiendront, avec la plus grande exactitude, le fichier sanitaire des travailleurs de chaque camp.

Le ruban métrique, la toise et la bascule, indispensables aux opérations, seront achetés par les Gouvernements locaux et mis à la disposition des médecins qui, à chaque visite médicale, les transporteront dans leur camionnette.

Organisation du Service médical.

Sous ces seules réserves, le service médical fonctionnera comme par le passé.

L'article 44 de mon arrêté du 29 mars 1928 vous laisse toute latitude pour réglementer vous mêmes les mesures relatives à la présence et au nombre d'infirmiers, de médecins sur les chantiers, à la nomenclature des médicaments réglementaires pour les postes de secours, aux conditions

auxquelles doivent répondre les locaux, camps, etc. Mais au cas où vous n'auriez pas encore légiféré sur ces questions, les directives, ci-dessous indiquées, pourront servir de base à vos futurs arrêtés :

Pour un chantier de 75 à 100 hommes serait exigible la présence d'un infirmier;

Pour un chantier de 1.000 hommes, celle d'un médecin européen ou indigène et deux infirmiers;

Et pour un chantier de 2.000 personnes (familles comprises), un médecin européen et 3 ou 4 infirmiers.

Postes de secours.

Chaque chantier doit avoir un poste de secours avec salle de visite et pourvu de médicaments et objets de pansements prévus par circulaires (la nomenclature de ces médicaments est jointe à cette instruction).

Insuffisamment outillé pour soigner ses malades ou blessés, l'infirmier du poste de secours les dirigera, sans délai, sur le poste médical désigné à l'avance.

Surveillance technique de l'hygiène générale des camps.

Au cours de visites mensuelles, le médecin examinera le personnel ouvrier, s'assurera que les employeurs exécutent dans leur esprit les prescriptions de tous mes arrêtés et des arrêtés locaux; s'enquerra de l'observation du repos aux jours non ouvrables et de l'attribution régulière des congés de maternité, vérifiera la manière dont sont alimentés les travailleurs et tout particulièrement au cours des premières semaines de leur arrivée sur le chantier : j'attache à ce point spécial la plus grande importance.

Il n'a pu vous échapper, en effet, que beaucoup de mécomptes, touchant le maintien en bonne forme de la main-d'œuvre exportée, n'ont eu, dans le passé, d'autre cause qu'une nourriture non appropriée et, en l'espèce, la méconnaissance d'un principe de physiologie élémentaire.

En nombreuses régions de l'Afrique, la base de la nourriture de l'indigène est formée par un aliment sinon unique, au moins en constituant la part la plus considérable de beaucoup (igname, mil, riz, manioc, poisson, etc.)

Or, la flore microbienne intestinale, qui a un rôle de première importance dans les phénomènes de la digestion et consécutivement de l'assimilation, ne contient plus guère que les seuls microbes utiles aux transformations biologiques de cet aliment principal. Vient-on à lui substituer d'un coup un autre aliment-base, celui-ci ne rencontre plus pour sa digestion les microbes particuliers dont il aurait besoin, d'où diarrhées, pseudo-dysenteries, dépérissement et réceptivité à toutes les affections mêmes bénignes qui viennent l'assaillir.

La conséquence pratique, qui découle de ces connaissances, c'est que l'Administration doit exiger des employeurs la constitution de stocks des aliments dont se nourrissaient les travailleurs dans les pays où ils ont été recrutés. Et, durant au moins le premier mois de présence sur le chantier, l'employeur leur assurera la distribution du mets dont ils se nourrissaient, d'abord 2 jours sur 3, puis 1 jour sur 2, puis 1 sur 3, etc. Ainsi se créera graduellement, grâce à cette transition ménagée, une autre flore intestinale apte aux digestions d'aliments nouveaux et l'organisme fera face sans en pâtir au changement complet de ces habitudes alimentaires. Les mesures à prendre pour l'observation de ces prescriptions sont d'ailleurs d'ordre plus administratif que purement médical.

III. — OBLIGATION DE L'EMPLOYEUR.

Les réglementations édictées, en vue de la protection des travailleurs, en cherchant à leur assurer une alimentation équivalente à l'effort produit, un habitat convenable, des conditions hygiéniques saines, n'ont d'autre fin que les conserver en santé et les mettre ainsi dans les conditions les meilleurs en vue d'un bon rendement.

A défaut de mobiles plus élevés, l'intérêt bien compris serait pour l'employeur une raison suffisante à leur minutieuse exécution.

Ces instructions ont trait :

1° Au choix et à l'aménagement d'un camp.

Avant d'installer un camp, les renseignements sont demandés au commandant de cercle sur l'état sanitaire général de la région.

Son emplacement doit être choisi rapproché du chantier et, autant que faire se peut, sur une élévation du terrain et sur un sol dur.

En forêt ou dans un pays de fourrés épais, le camp est complètement débroussaillé sur un périmètre d'au moins 100 mètres. Les gros arbres, solidement enracinés peuvent n'être pas abattus.

Le camp doit avoir, à proximité, de l'eau en quantité suffisante pour l'alimentation et les soins de propreté (10 litres au minimum par tête). L'écoulement des eaux pluviales y doit être canalisé avant la construction même des cases.

2° Les cases seront alignées et distantes les unes des autres de 20 mètres au moins, dans chaque sens, pour assurer la ventilation et, le cas échéant, permettre un isolement facile.

Elles seront construites sur sol dur, damé et si possible sur sol bétonné. Les murs en seront de matériaux durs (excepté dans les régions où l'on ne peut se procurer ni banco, ni briques), les toitures toujours débordantes, en paille ou feuilles de palmier, ou en tôles ondulées recouvertes de paille. Quels qu'en soient les matériaux, l'étanchéité à la pluie doit être parfaite; une rigole les entourera, canalisant les eaux de pluies vers le collecteur général.

Les portes opposées ou la porte et les ouvertures murales, que le toit débordant protégera contre les pluies, assureront une aération suffisante. Une case abritant 6 hommes ou 2 ménages doit avoir une aire minimum de 24 mètres carrés.

Les grandes cases pour 18 et même 30 hommes présentent des inconvénients si sérieux que les employeurs devraient d'eux-mêmes en abandonner la construction.

On doit tendre de plus en plus vers la case type pour 5 à 8 et au plus 12 hommes.

A l'avenir une case séparée sera donnée à tout ménage ou si deux ménages sont logés dans la même, une séparation complète est à exiger.

Chaque travailleur doit coucher sur un lit indigène surélevé recouvert d'une natte.

L'employeur fournit une couverture et du savon en quantité suffisante, à chaque travailleur, pour les soins de propreté et, en cas de rafraîchissement excessifs des nuits, du bois pour le chauffage nocturne de la case.

3° Annexes. — A chaque camp sont annexés :

a) Une cuisine, un peu éloignée des cases : 50 à 100 mètres et une cuisinière ou un cuisinier est spécialement chargé de la préparation des aliments, pour 15 hommes. (Si les hommes ne reviennent point déjeuner au camp, à midi, le repas doit leur être porté sur place ainsi qu'assurer l'alimentation en eau.)

b) Un local de propreté (aire cimentée de 3 à 4 mètres de côté, entourée d'une conduite, elle aussi cimentée, pour l'écoulement des eaux savonneuses qui s'évacueront dans un boî-tout). Cet emplacement pour les ablutions sera entouré de nattes de paille, et distant lui aussi d'une soixantaine de mètres du camp.

Il est conseillé d'y adjoindre une auge en ciment où les travailleurs laveront leur linge.

S'il existe, à proximité du camp, un cours d'eau ou une rivière, le local de propreté peut devenir inutile mais l'endroit choisi pour la baignade des hommes ou le lavage du linge sera débroussé sur 100 mètres au moins, à gauche et à droite et sur les deux rives du cours d'eau.

c) Feuillées. — Le type le plus simple et encore le plus pratique est celui adopté pour les troupes en campagne. Un

homme sera chargé de son entretien en bon état de propreté et des ordres donnés pour que des tranchées nouvelles remplacent les anciennes, en temps voulu.

Le chef de chantier n'est pas seulement un technicien, il est aussi celui qui a *charge d'hommes*, et de ce chef, il lui appartient de veiller *lui-même* à l'exécution de tout ce qui concerne l'hygiène de ses ouvriers.

d) D'un four en banco ou en briques pour l'incinération des ordures ménagères et des détrit. Cette construction peut partout être faite sans grands frais et les services qu'elle rend, au point de vue de l'hygiène, sont tellement importants que tout camp, ne dût-il s'installer que pour 3 mois, doit en faire les frais.

e) *Alimentation*. — L'alimentation doit être suffisante en qualité et en quantité, toujours fournie en nature; le paiement aux hommes même d'une partie de leur ration en argent est formellement interdit; l'indigène, en effet utiliserait le plus souvent les sommes qui lui auraient été remises non à l'achat de vivres mais à celui d'objets inutiles ou même d'alcool.

Les quantités fixées pour les rations alimentaires ont été minutieusement étudiées, elles ne sauraient être diminuées, une note jointe en donne les compositions différentes (pièce annexe) et les substitutions admises.

Sur le terrain avoisinant le camp, les hommes ont le droit d'installer des cultures vivrières particulières (un are est concédé par travailleur ou par personne de sa famille).

L'alimentation des travailleurs en eau de boisson de qualité acceptable est une obligation absolue : les médecins donneront des ordres aux infirmiers pour que la surveillance de cette mesure s'exerce, d'une manière très effective. Les systèmes de filtration conseillés ont été abandonnés, je ne l'ignore pas, parce que même les plus simples sont d'un entretien trop compliqué ou d'un débit insuffisant. Par contre, la javellisation n'encourt ni l'une ni l'autre de ces critiques. C'est à elle que l'on doit avoir recours. Il n'est pas possible de fixer, avec précision, la dose d'hypochlorite, susceptible de stériliser une eau. Cette dose en effet est fonction de la quantité de matières organiques contenues dans chacune d'elles. Mais en pratique la qualité de l'eau se trouve considérablement améliorée par l'addition dans une eau claire de 4 gouttes d'eau de javel par 10 litres, dans une trouble de 6 : dans la pratique on peut considérer ces doses comme efficaces.

Ainsi avec quelques tonneaux de capacité connue est-il possible aux surveillants de chantiers de mettre à la disposition des travailleurs une eau sinon de qualité parfaite, au moins de qualité toujours améliorée et ne possédant aucun goût désagréable. Les chefs d'entreprise fourniront le matériel et les infirmiers seront chargés de la surveillance et du bon fonctionnement de cette organisation toute simple, pour laquelle les médecins donneront toutes indications de détails utiles.

Les dépenses, ressortissant des achats de médicaments, objets de pansement, entretien du personnel médical et infirmier, installation des camps et annexes, sont à la charge des employeurs.

J'ai estimé utile d'énumérer, dans le tableau ci-dessous, quelques-unes des maladies le plus à redouter pour un chantier de travailleurs.

Mettant en face du nom de chacune d'elles les causes qui les produisent ou les agents qui les transmettent et résumant les mesures que les arrêtés ordonnent de prendre pour s'en garantir, je pense qu'auront été données les directives qui, exactement observées, permettront aux employeurs de maintenir en santé le personnel indigène qu'ils ont recruté.

Médecins et administrateurs ont la charge de faire assurer l'exécution de cette prophylaxie élémentaire, mais susceptible pourtant d'éviter beaucoup d'indisponibilités et même des pertes de vies humaines.

TABLEAU SUCCINCT

des affections le plus à redouter sur un chantier, des agents qui les déterminent et des mesures préventives à appliquer pour s'en défendre.

MALADIES	AGENTS DE TRANSMISSION ou de CONTAGION	MESURES PRÉVENTIVES à mettre en jeu POUR S'EN DÉFENDRE
Variole.....	Germe inconnu.	Vaccination.
Paludisme, dengue, fièvre jaune.....	Germe transporté par les piqûres de moustiques divers.	Lutte antilarvaire, destruction des gîtes à larves (boîtes hors d'usage, bouteilles, noix de coco ouvertes, etc.) suppression de toutes les eaux stagnantes.
Maladie de sommeil.....	Germe transporté par la mouche tsé-tsé.	Eviter installation des camps dans les régions contaminées. Débroussailler les alentours des camps, les points d'eau où les hommes se baignent pour éviter la piqure des glossines. Forer des puits dans le camp pour éviter le puisage aux rivières.
Filariose (ver de Guinée).....	Germe transporté par petit crustacé « cyclope » qui se trouve principalement dans les eaux des mares ou de rivières sans courant.	Eviter les baignades et l'alimentation en eau de boisson aux mares et à ces rivières dormantes. Forer des puits dans les camps.
Dysenterie.....	Amibe que l'on avale avec les eaux souillées et qui provient des déjections des malades.	Etablissement de feuillées que l'on désinfectera. Evacuation immédiate des malades sur les infirmeries. Javellisation de l'eau de boisson. Forage de puits dans les camps.
Typhus récurrent.	Germe transporté par les poux.	Savonnage des hommes chaque semaine au moins Friction à l'huile pétrolée 1/100. Lavage des effets. Désinfection de temps à autre des effets et des couvertures dans des tonneaux par vapeur de soufre.
Peste.....	Germe transmis par les puces du rat.	Lutte contre les rats. incinération de toutes ordures et détrit. Propreté corporelle et des effets. Si le plancher des cases est cimenté, le laver de temps en temps à l'eau bouillante
Maladies pulmonaires...	Refroidissement.	Construire des cases pouvant fermer hermétiquement la nuit et abritant peu d'hommes pour éviter la contagion. Dotation aux hommes de 1 ou 2 couvertures et de bois pour chauffage des cases dans les nuits fraîches.
Tuberculose.....	Bacilles connus.	Entraine réforme immédiate du malade, dès diagnostic posé.

Que ces directives soient toutes et consciencieusement appliquées et la mortalité, qui, parmi les travailleurs recrutés, diminue d'année en année (elle était tombée à 5% en 1926, à 1,6 % en 1928), continuera progressivement à décroître et, du fait, de votre politique toute d'humanité vis-à-vis de ces indigènes, pourrai-je redire, une fois encore, les paroles que je vous adressais en novembre 1928, à l'ouverture de la session du Conseil de Gouvernement: « Une nation qui, dans la loi du travail qui s'impose à l'humanité, en use de telle sorte avec ses ressortissants, qu'ils trouvent là où ils viennent travailler pour l'avenir de leur propre pays des conditions matérielles supérieures à celles qu'ils ont dans leur village, qu'ils y prennent le goût de l'hygiène, de la propreté, de l'effort rémunérateur et rentrent dans leurs foyers plus armés pour la vie qu'ils n'en sont partis, une pareille nation a rempli entièrement et pleinement la mission civilisatrice qui lui est dévolue ».

*
**

Tels sont les commentaires que j'ai estimé avoir à vous adresser, de mes instructions du 15 février 1926 aux fins qu'elles soient à l'avenir plus exactement appliquées dans l'esprit qui les a dictées.

Ces instructions produiront les fruits que vous-mêmes aurez voulu leur faire rapporter: vos services se façonneront à votre image; votre volonté les rendra laborieux; quand ils verront que vous avez la foi, ils croiront aussi; ils compteront pour peu les difficultés quand ils auront compris que les obstacles innombrables ne vous arrêtent pas; la victoire n'aime fidèlement que ceux qui, livrant de rudes batailles et aux prises avec ce qui paraît irréalisable, ont, dans leur cœur obstiné, la volonté et la certitude du succès.

CARDE.

Annexe à la circulaire n° 279 bis du 1^{er} août 1950.

I. — NOMENCLATURE DES MÉDICAMENTS A EXIGER DANS LES POSTES DE SECOURS.

Accoolé d'extrait d'opium.
Accoolé d'iode.
Aspirine.
Ipéca en poudre.
Onguent mercuriel simple, belladonné.
Permanganate de potasse.
Opiat de cubébe et copahu.
Pétrole.
Sous-acétate de plomb liquide,
Acide picrique.
Pommade au menthol.
Poudre antiphagédénique.
Salicylate de soude et sous-nitrate de bismuth.
Sulfate de soude ou de magnésie.
Vaseline.
Sérums: antitétanique, antivenimeux.
Sulfate de quinine.

II. — COMPOSITION DE LA RATION ALIMENTAIRE ET DES VARIANTES AUTORISÉES DANS LES COLONIES DU GROUPE.

Guinée

Quatre types alternant déterminent la ration journalière minima sous la réserve cependant que les types A et C doivent 6 fois par semaine être employés.

A. —	0 k. 600 de riz. 0 k. 130 de viande fraîche, ou.....	Poisson frais..... 0 k. 140 Poisson sec..... 0 k. 035 Poisson fumé..... 0 k. 075 Fromage indigène..... 0 k. 180 Légumineuses..... 0 k. 130 Céréales..... 0 k. 200
		0 k. 050 d'huile de palme. 0 k. 015 de sel.

B. —	0 k. 500 de céréales, 0 k. 700 de bananes, ou..... 0 k. 015 de sel.	Fruit de l'arbre à pain..... 0 k. 550
C. —	1 k. 600 de bananes, 0 k. 200 de viande fraîche, ou..... 0 k. 040 de graisse, karité, huile de palme. 0 k. 015 de sel.	Poisson frais..... 0 k. 200
D. —	1 kilog de manioc frais. 0 k. 450 de céréales. 0 k. 040 de graisse, karité, huile de palme. 0 k. 015 de sel.	

Il est en outre spécialement indiqué d'assurer au travailleur, d'une part, deux distributions de viande fraîche par semaine et d'autre part, de lui fournir 6 repas à base de mil sur 14. Un repas léger est également servi le matin avant le départ pour les chantiers.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant les taux des remises à allouer aux Chefs indigènes chargés du recouvrement de la taxe sur le bétail.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu l'arrêté local du 15 octobre 1929 instituant en Guinée française une taxe sur le bétail;
La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 août 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — Les remises à allouer aux Chefs indigènes chargés du recouvrement de la taxe sur le bétail, prévues à l'article 24 de l'arrêté du 15 octobre 1929, sont fixées aux taux suivants :

1^o Cercles de Beyla, Boffa, Boké, Conakry, Dabola, (moins la subdivision de Faranah), Forécariah, Kankan, Kindia, Koumbia, Kouroussa, Labé, Mamou, Pita et Siguiré :

a) Chefs de canton ou de quartier qu'ils perçoivent ou non une allocation annuelle fixe : 2 %.

b) Chefs de village ou Chefs de district indépendant : 3 %.

2^o Cercles de Gueckédou, Kissidougou, Macenta et N'Zérékoré :

Subdivision de Faranah.

a) Chefs de canton ou de quartier qu'ils perçoivent ou non une allocation annuelle fixe : 3 %.

b) Chefs de village ou Chefs de district indépendant : 2 %.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 août 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget primitif de la commune mixte de Kankan, exercice 1930.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et tous actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté général du 27 novembre 1929, portant réorganisation des communes mixtes en Afrique occidentale française;

Vu la délibération de la commission municipale de la commune mixte de Kankan en date du 30 juillet 1930;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 août 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisée l'ouverture au budget primitif de la commune mixte de Kankan, exercice 1930, d'un crédit supplémentaire de 16.000 francs destiné à l'entretien des rues et places publiques.

Art. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ce crédit au moyen de l'excédent de recettes de l'exercice 1929.

Art. 3. — L'Administrateur-maire de la commune mixte de Kankan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 août 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la Société des Anciens Etablissements Charles Peyrissac et Compagnie le remboursement d'une somme de 7.090 fr. 09 représentant le montant de deux pénalités par elle encourues dans l'exécution du marché de gré à gré n° 17 du 27 mars 1930 passé pour le compte du Chemin de fer de Conakry au Niger.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et tous actes modificatifs subséquents;

Vu les dispositions générales du 27 janvier 1911 applicables à tous les marchés, contrats et conventions passés dans les Colonies et territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française au compte des services locaux, ainsi que les conditions générales du 25 octobre 1929 sur le même objet;

Vu l'arrêté général du 16 août 1923, modifié par arrêté du 20 mai 1925, habilitant les Lieutenants-Gouverneurs à approuver par délégation du Gouverneur général les cahiers des charges, adjudications et marchés de gré à gré dont les dépenses sont imputables au budget général et aux budgets annexes;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1924, modifié par l'arrêté du 22 janvier 1927 déléguant certaines attributions aux Directeurs des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française;

Vu le marché de gré à gré n° 17, du 27 mars 1930, portant commande à la Société des Anciens Etablissements Charles Peyrissac et Compagnie de toiles cérusées et goudronnées pour le compte du service du Chemin de fer de Conakry au Niger;

Vu le procès-verbal n° 35 établi le 28 mars 1930 par la Commission ordinaire des recettes du service intéressé;

Vu la demande de remise de pénalité formulée le 18 juillet 1930, par l'agent principal de la Société sus-nommée;

Sur la proposition du Secrétaire général;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 août 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société des Anciens Etablissements Charles Peyrissac et Compagnie la remise d'une somme de sept mille quatre vingt dix francs neuf centimes (7.090 fr. 09), montant global de deux retenues pour pénalité s'élevant respectivement à trois mille six cent quarante huit francs quatre vingt quatre centimes (3.648 fr. 84) et à trois mille quatre cent quarante-et-un francs vingt-cinq centimes (3.441 fr. 25), précomptées sur les mandats de l'exercice

1930 du budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger, n°s 74 et 92, pour retard dans la livraison de toiles cérusées et goudronnées, objet du marché de gré à gré n° 17 du 27 mars 1930.

Art. 2. — La dépense correspondante est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger, exercice 1931.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 28 août 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Salim Aly Brahim, la concession définitive du lot n° 78 du plan de lotissement de Victoria (cercle de Boké).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat et du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière;

Vu l'arrêté local du 15 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le procès-verbal de la Commission des concessions du cercle de Boké en date du 30 juin 1930;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 août 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — Est attribuée à M. Salim Aly Brahim, commerçant à Victoria (cercle de Boké) la concession définitive du lot n° 78 du plan de lotissement de Victoria faisant partie du titre foncier n° 49 du cercle de Boké et qui lui avait été accordée à titre provisoire par arrêté local du 15 octobre 1929.

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent acte le Conservateur de la propriété foncière, à Conakry, fera la mutation, au profit du concessionnaire, de l'immeuble ci-dessus désigné.

Art. 3. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, le concessionnaire versera à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, les frais d'immatriculation et de mutation dudit immeuble ainsi que les droits d'enregistrement du présent acte et des pièces y annexées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 août 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Boultanos (Georges), la concession définitive de la parcelle 1 bis du lot 19 du plan de lotissement de Boké.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat et du 24 juillet 1906, sur le régime de la Propriété foncière;

Vu l'arrêté local du 15 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le procès-verbal de la commission des concessions du cercle de Boké en date du 12 novembre 1928;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 août 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — Est attribuée à M. Boutanos (Georges), commerçant à Boké, la concession définitive de la parcelle 1 bis du lot n° 19 du plan de lotissement de Boké formant le titre n° 78 du livre foncier du Rio-Nunez et qui lui avait été accordée à titre provisoire par arrêté du 23 avril 1927.

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent acte le Conservateur de la propriété foncière, à Conakry, fera la mutation au profit du concessionnaire de l'immeuble ci-dessus désigné.

Art. 3. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, le concessionnaire versera à la caisse du receveur des Domaines à Conakry, les frais d'immatriculation et de mutation dudit immeuble ainsi que les droits d'enregistrement du présent acte et des pièces y annexées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 août 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale la concession définitive du lot 35 à Siguiri.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 et du 29 septembre 1928, sur le Domaine de l'Etat et du 24 juillet 1906, sur le régime de la Propriété foncière en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions des terrains domaniaux et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le procès-verbal de la Commission des concessions du cercle de Siguiri en date du 23 juillet 1930;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 août 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — Est attribué à titre définitif à la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, dont le siège social est à Marseille, le lot n° 35 du plan de lotissement de Siguiri, faisant partie de l'immeuble immatriculé au livre foncier dudit cercle sous le n° 5 et dont la concession provisoire lui a été accordée par arrêté du 30 novembre 1918.

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent acte le Conservateur de la Propriété foncière à Conakry fera la mutation au profit du concessionnaire de l'immeuble ci-dessus désigné.

Art. 3. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté le concessionnaire versera à la caisse du receveur des Domaines à Conakry, les frais d'immatriculation et de mutation dudit immeuble ainsi que les droits d'enregistrement du présent acte et des pièces y annexées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 août 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Kalim Hayeck (Joseph) la concession définitive de la parcelle 1 du lot n° 2 du plan de lotissement de Labé.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant organisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 et du 29 septembre 1928 sur le Domaine de l'Etat et du 24 juillet 1906 sur le régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912 réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le procès-verbal de la Commission des Concessions du cercle de Labé en date du 7 juin 1930;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 août 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — Est attribué à titre définitif à M. Kalim Hayeck (Joseph), commerçant à Labé la parcelle 1 du lot n° 2 du plan de lotissement de Labé faisant partie de l'immeuble immatriculé au livre foncier du cercle de Labé sous le n° 1 et qui lui avait été accordée à titre provisoire par l'arrêté local du 30 mars 1928.

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent acte, le Conservateur de la propriété foncière, à Conakry fera la mutation au profit du concessionnaire de l'immeuble ci-dessus désigné.

Art. 3. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, le concessionnaire versera à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, les frais d'immatriculation et de mutation dudit immeuble ainsi que les droits d'enregistrement du présent acte et des pièces y annexées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 août 1930.

L. ANTONIN

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Hennart (Louis) la concession provisoire d'un terrain rural de 10 hectares situé à Diangolo (cercle de Mamou).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la Propriété Foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de concession agricole formulée le 7 octobre 1929 par M. Hennart demeurant à Bomboli (cercle de Pita) et la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée (nos des 1^{er} et 15 septembre);

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 août 1930.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, à M. Hennart (Louis), demeurant à Bomboli (cercle de Pita) en vue de la culture du caféier, la concession provisoire d'un terrain rural de dix hectares environ situé à Diangolo (cercle de Mamou). Ce terrain défini conformément au plan joint au présent arrêté est limité :

Au Nord-Est : par la route de Mamou Labé des points kilométriques 79,500 à 80,500.

Au *Sud* : par le ruisseau Ouarou du pont situé sur la route Mamou-Labé au point kilométrique 79,500 à son confluent avec la rivière Miti.

Au *Sud-Ouest* et *Nord-Ouest* : par la rivière Miti.

Au *Nord* : par une ligne droite perpendiculaire à la route de Mamou-Labé au point kilométrique 80,500 rejoignant la rivière Miti.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de cent francs montant de la redevance.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912 modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 24 février 1923, 15 juin 1925 et 26 juin 1930 que par le cahier des charges annexé au présent arrêté, et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 août 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M^{me} Gouzil la concession provisoire d'un terrain rural de 60 hectares environ situé à Tinguémadi (cercle de Kindia).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de concession agricole formulée le 2 octobre 1929, par M^{me} Gouzil, demeurant à Kindia et la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (n^{os} des 1^{er} et 15 novembre 1929);

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 août 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté à M^{me} Gouzil, demeurant à Kindia, la concession provisoire d'un terrain rural d'une superficie de soixante hectares environ situé à proximité de Tinguémadi (cercle de Kindia).

Ce terrain défini conformément au plan joint au présent arrêté est limité :

Au *Nord* : par une ligne A B de 900 mètres en direction Est-Ouest; le point A étant situé rive gauche de la rivière Siraforé à l'endroit où la route Leprince traverse ladite rivière et le point B sur la piste de Siraforé à 6 kilomètres de Fofota;

A l'*Est* : par une ligne B D orientée Nord-Sud longeant ladite piste sur une longueur de 500 mètres.

Au *Sud* : par une ligne D C de 1.100 mètres orientée Sud-Ouest, Nord-Est faisant avec la limite Est un angle de 120° environ.

A l'*Ouest* : par la rive gauche de la Siraforé sur une longueur de 700 mètres.

Art. 2. — La concessionnaire sera tenue au paiement annuel de la somme de trois cents francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril

1912 modifié par les arrêtés du 25 juillet 1922 et 24 février 1923 que par le cahier des charges annexé au présent arrêté, et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 août 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Lablanche (Albert), une concession provisoire agricole de 75 hectares environ sise à Kondoyah (cercle de Kindia).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux du 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de concession agricole formulée le 8 octobre 1928, par M. Lablanche, planteur à Friguiagbé (cercle de Kindia) et la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (n^{os} des 1^{er} et 15 décembre 1928);

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;

Le Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 août 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté à M. Lablanche (Albert), planteur à Friguiagbé (cercle de Kindia) en vue de la culture du bananier et autres plantes tropicales la concession provisoire d'un terrain de 75 hectares environ sis à Kondoya (cercle de Kindia). Ce terrain défini conformément au plan joint au présent arrêté est limité :

Au *Sud* : par une ligne droite de 975 mètres de longueur environ faisant avec la direction Nord-Sud un angle d'environ 70° Est, reliant la source du ruisseau Takouré à un méli remarquable et suivant d'autre part ledit ruisseau sur une longueur de 75 mètres puis par une ligne droite de 475 mètres de longueur faisant avec la précédente en direction Nord-Ouest un angle de 120° environ.

A l'*Ouest* et au *Nord* : par une ligne droite de 800 mètres environ, faisant avec l'extrémité Ouest de la limite Sud un angle de 120 degrés environ;

A l'*Est* et au *Nord* : par une ligne droite de 1170 mètres environ faisant avec l'extrémité Est de la limite Sud un angle de 55 degrés environ.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de trois cent soixante quinze francs montant de la redevance.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912 modifié par les arrêtés du 25 juillet 1922, 24 février 1923, 15 juin 1925 et 26 juin 1930 que par le cahier des charges annexé au présent arrêté, et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 août 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Motard, la concession provisoire d'un terrain de 50 hectares environ sis à Coliagbé (cercle de Kindia).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de concession agricole formulée le 10 janvier 1930, par M. Claude Motard, planteur à Friguiagbé et la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 1^{er} et 15 mars 1930);

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 août 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans à compter de la date du présent arrêté à M. Motard, planteur à Friguiagbé (cercle de Kindia), en vue de la culture des fruits exotiques, la concession provisoire d'un terrain de 50 hectares environ sis à Coliagbé (cercle de Kindia). Ce terrain défini conformément au plan joint au présent arrêté est limité :

Au Nord : 1° droite partant du point kilométrique 120,500 au Sud de la voie ferrée faisant avec la limite Est de la concession un angle de 90° et aboutissant au Samou;

2° Cours du Samou de ce point au point kilométrique 119 de la voie ferrée environ;

3° Droite partant de ce point orientée sensiblement Est-Ouest, d'une longueur de 500 mètres aboutissant au Samou.

A l'Ouest : 1° cours du Samou de l'extrémité de la droite sus-visée à un point situé à 50 mètres en aval du confluent du Samou avec le Salé.

2° Ligne brisée à angles droits partant de ce point et se dirigeant vers le Sud sur une longueur de 600 mètres, puis vers l'Ouest sur une longueur de 1.100 mètres, puis vers le Sud à nouveau sur une longueur de 50 mètres.

Au Sud : ligne brisée à angles droits partant de l'extrémité de la limite Ouest et se dirigeant vers l'Est sur une longueur de 550 mètres, puis vers l'Est à nouveau jusqu'à sa rencontre avec le Samou, soit sur une longueur de 800 mètres environ.

A l'Est : ligne droite de 250 mètres environ perpendiculaire à l'extrémité de la limite Sud de la concession et aboutissant à l'extrémité de sa limite Nord, à la hauteur du point kilométrique 120,500 de la voie ferrée.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu au paiement annuel de la somme de 250 francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés du 25 juillet 1922, 24 février 1923 et 26 juin 1930, que par le cahier des charges annexé au présent arrêté, et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 août 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant fusion de deux concessions provisoires octroyées à la Société des Cultures et Bananeraies du Kin-San.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, organisant le Domaine et du 24 juillet 1906, 29 septembre 1928 et de l'arrêté général du 24 novembre 1928, organisant le régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu les arrêtés du 24 février et 28 décembre 1928, octroyant à la Société des Cultures et Bananeraies du Kin-San, deux concessions provisoires agricoles dans le cercle de Kindia;

Vu la demande de fusion de ces concessions adressée le 20 février 1930, par la Société susvisée;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 août 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — Les concessions à titre provisoire contiguës formées par :

1° Un terrain de 17 hectares sis à Moori (cercle de Kindia);

2° Un terrain de 75 hectares sis à Boubouya (même cercle), accordées à la Société des Cultures et Bananeraies du Kin-San, par arrêtés locaux des 24 février et 28 décembre 1928, sont fusionnées en une seule concession.

Art. 2. — Ces concessions restent soumises aux clauses et conditions déterminées par les cahiers des charges annexés aux arrêtés des 24 février et 28 décembre 1928.

Art. 3. — Pour l'appréciation de la mise en valeur réalisée par le concessionnaire sur le terrain faisant l'objet de la présente fusion les pourcentages stipulés à l'article 2 des cahiers des charges sus-visés seront calculés sur la surface totale de deux concessions soit 92 hectares.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 août 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant interdiction de circulation sur la route de Kankan à Bougouni.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 14 novembre 1924, réglementant l'usage des voies de communication en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 27 février 1928, réglementant la circulation des véhicules automobiles en Guinée française;

Sur la proposition du Chef du service des Travaux publics,

ARRÊTE :

Article premier. — La circulation de tous véhicules est provisoirement interdite sur la partie de la route de Kankan à Bougouni qui traverse le territoire de la Guinée française.

Art. 2. — Le Chef du service des Travaux publics et le commandant de cercle de Kankan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 août 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. levant l'interdiction provisoire du transport des chiens et des chats sur le chemin de fer de Conakry au Niger.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 4 avril 1921 modifié par celui du 22 mars 1927 prescrivant les formalités à remplir dans les cas de rage constatés;

Vu l'arrêté n° 742 B du 25 avril 1930 interdisant provisoirement le transport des chiens et des chats sur tout le parcours du chemin de fer de Conakry au Niger;

Sur la proposition du chef du Service zootechnique et des épizooties ;

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 742 B du 25 avril 1930 interdisant provisoirement le transport des chiens et chats sur tout le parcours du chemin de fer de Conakry au Niger est et demeure rapporté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 5 septembre 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. réglant le détail des opérations nécessaires à la désignation des délégués des Associations agricoles indigènes appelés à siéger à la Chambre d'agriculture et d'industrie de la Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 :

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925.

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 9 mars 1925, réglant le mode d'institution des Chambres d'agriculture et d'industrie en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 8 octobre 1925, instituant une Chambre d'agriculture et d'industrie en Guinée française et fixant le nombre de ses membres et la composition du collège appelé à les élire;

Vu l'arrêté général du 30 juillet 1930, portant réorganisation des Chambres d'agriculture et d'industrie en Afrique occidentale française;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance à domicile du 9 septembre 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — Le détail des opérations nécessaires à la désignation des délégués des Associations agricoles indigènes appelés à siéger à la Chambre d'agriculture et d'industrie de la Guinée française est fixé ainsi qu'il suit.

Art. 2. — Les Associations agricoles indigènes doivent, pour pouvoir participer à la désignation des délégués, réunir les conditions de constitution fixées à l'article 13, paragraphe 2° de l'arrêté général du 30 juillet 1930, précité.

Art. 3. — Les membres des Associations agricoles indigènes doivent, pour pouvoir participer à la désignation des délégués, réunir les conditions fixées à l'article 13, paragraphe 2° de l'arrêté général du 30 juillet 1930, précité.

Art. 4. — La liste des membres satisfaisant aux conditions ainsi requises est établie pour chaque Association agricole indigène par une Commission composée de la manière suivante :

Président :

Le Commandant de cercle ou le Chef de subdivision.

Membres :

Le Président; le Secrétaire; le Trésorier; le Contrôleur, de l'Association agricole.

Art. 5. — La liste est établie dans la première quinzaine du mois d'octobre par la Commission visée à l'article précédent. Nul membre ne peut être inscrit sur cette liste s'il n'est en règle au point de vue de ses cotisations pour l'année qui précède celle de l'élection. La liste reste déposée dans les bureaux du cercle ou de la subdivision dans le ressort desquels se trouve l'Association agricole jusqu'au 25 octobre.

Toute personne intéressée peut en prendre connaissance dans lesdits bureaux, signaler les omissions qu'elle peut contenir ou réclamer la radiation des inscriptions indûment faites.

L'électeur dont l'inscription est contestée en est averti sans frais par lettre adressée à sa résidence et peut présenter ses observations au Président de la Commission pendant les dix jours qui suivent le délai fixé ci-dessus.

Les réclamations à fin d'inscription ou de radiation sont formulées oralement ou par écrit dans les bureaux où les listes sont déposées. Elles sont transcrites sur un registre spécial dans l'ordre de leur présentation.

Du 5 au 15 novembre inclus la Commission statue sur les réclamations dont elle est saisie et apporte s'il y a lieu les rectifications nécessaires à la liste électorale. Cette liste est transmise le 16 novembre en double expédition au Lieutenant-Gouverneur qui l'arrête définitivement.

Une expédition de la liste arrêtée par le Chef de la Colonie est déposée au 1^{er} Bureau du Gouvernement à Conakry où toute personne peut la consulter.

La deuxième expédition est déposée aux bureaux du cercle ou de la subdivision dans le ressort desquels se trouve l'Association agricole.

Un délai de quinze jours à compter de la date du dépôt de la liste aux dits bureaux est imparti aux électeurs pour se pourvoir devant le Conseil du Contentieux administratif contre toutes inscriptions, radiations ou omissions de cette liste électorale.

Art. 6. — Tout électeur inscrit sur la liste électorale des membres d'une association agricole indigène, peut faire acte de candidat délégué à la Chambre d'agriculture et d'industrie.

Art. 7. — La déclaration de candidature est faite soit par écrit, soit oralement, à l'Administrateur du cercle ou au chef de la subdivision dans le ressort desquels se trouve l'Association agricole indigène dont fait parti le candidat.

Récépissé est donné de cette déclaration de candidature qui doit être faite du 15 au 20 décembre inclus.

Art. 8. — Les électeurs sont convoqués au moins un mois avant le jour de l'élection par arrêté du Gouverneur.

Art. 9. — En principe il est constitué une section de vote par cercle ou par subdivision dans le ressort desquels se trouvent une ou plusieurs Associations agricoles indigènes.

Art. 10. — Lorsque le nombre des membres d'une ou plusieurs Associations agricoles indigènes dépendant d'un même cercle ou d'une même subdivision inscrits sur la liste électorale sera supérieur à mille, il pourra être constitué une section auxiliaire de vote.

Art. 11. — Les bureaux de vote sont ainsi composés :

Président :

Le Commandant de cercle.

Membres :

Le Président; le Secrétaire, de l'Association agricole indigène.

S'il y a une section auxiliaire de vote, son bureau est ainsi constitué :

Président :

L'Adjoint au Commandant de cercle.

Membres :

Le vice-Président; le Trésorier, de l'Association agricole indigène.

Art. 12. — Les opérations électorales se déroulent suivant les règles fixées par l'article 13 de l'arrêté général du 30 juillet 1930, précité.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 9 septembre 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant retrait d'arrêté d'infection.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 7 décembre 1915, complété par le décret du 14 avril 1920, relatif à la police sanitaire des animaux;

Vu l'arrêté général du 3 février 1925, ordonnant les mesures à prendre en cas de fièvre charbonneuse;

Vu l'arrêté local n° 1409 E du 30 juillet 1930, déclarant le canton du Baté (cercle de Kankan), infecté de fièvre charbonneuse;

Sur la proposition du chef du Service zootechnique et des épizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 1409 E du 30 juillet 1930, déclarant le territoire du canton du Baté, à l'exception de la commune mixte de Kankan (cercle de Kankan), infecté de fièvre charbonneuse, est et demeure rapporté.

Art. 2. — Le chef du Service zootechnique et des épizooties et le commandant de cercle de Kankan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 9 septembre 1930.

L. ANTONIN.

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

DÉLIBÉRATION de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry en date du 31 mai 1930, portant modification à la réglementation des marchés.

LA COMMISSION MUNICIPALE,

Vu l'arrêté général du 27 novembre 1929, de M. le Gouverneur général réorganisant les communes mixtes en Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés municipaux des 30 mai 1929 et la délibération de la Commission municipale du 22 octobre 1929 réglementant les marchés de la ville de Conakry;

Sur la proposition de l'Administrateur-Maire,

DÉLIBÈRE :

Les indigènes qui vendront à la gare au départ et à l'arrivée des trains paieront un droit supplémentaire de marché de un franc par jour; ce tarif leur donnera le droit de vendre pour la journée entière tant au départ qu'à l'arrivée des trains.

L'Administrateur-Maire,

J. CHARTIER.

Les membres de la Commission municipale :

CHILTZ (LOUIS), BERTRAND (ANICET), LESTEL (ELIE), GUICHARD (ADOLPHE), HERVÉ SYLLA, MANGUÉ SOUMAH, PATÉ KANE, DIOP MAMBAYE, SY BOUBAKAR, KAMODOU SOUMAH.

Approuvé :

Conakry, le 5 septembre 1930.

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,

L. ANTONIN.

DÉLIBÉRATION de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry en date du 11 août 1930, fixant les tarifs de concession du cimetière indigène.

LA COMMISSION MUNICIPALE,

Vu l'arrêté général du 27 novembre 1929, de M. le Gouverneur général portant réorganisation des communes mixtes en Afrique occidentale française;

Sur la proposition de l'Administrateur-Maire,

DÉLIBÈRE :

Les concessions dans le cimetière indigène dont les dimensions superficielles seront de 2 mètres de long sur un mètre de large, donnent lieu à la perception des droits ci-après :

Concessions de 5 ans.....	90 francs.
Concessions de 10 ans.....	150 —
Concessions de 30 ans.....	300 —

L'Administrateur-Maire,

J. CHARTIER.

Les membres de la Commission municipale :

CHILTZ (LOUIS), BERTRAND (ANICET), LESTEL (ELIE), GUICHARD (ADOLPHE), HERVÉ SYLLA, MANGUÉ SOUMAH, PATÉ KANE, DIOP MAMBAYE, SY BOUBAKAR, KAMODOU SOUMAH.

Approuvé :

Conakry, le 5 septembre 1930.

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,

L. ANTONIN.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i.
(Insertions sommaires.)

Administration générale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i. des :

28 août 1930. — Une Commission de surveillance se réunira le 4 septembre 1930, 7 heures 30, à l'Ecole primaire supérieure de Conakry, à l'effet de faire subir les épreuves du concours permettant l'admission dans le cadre des commis-expéditionnaires et dans divers cadres locaux de la Colonie,

Cette commission sera composée comme suit :

Président :

M. Durepaire, administrateur-adjoint des Colonies,

Membres :

MM. Séguier, instituteur principal,
Manchet, adjoint des Services civils.

— Une prolongation de congé de convalescence de trente jours, à demi-solde de présence, pour en jouir à Conakry, est accordée à l'interprète principal de 1^{re} classe Mansaré Ali du cadre local de la Guinée française.

5 septembre. — M. Techer, élève administrateur en service au 2^e bureau est affecté au 4^e bureau du Gouvernement à compter du 8 septembre 1930.

— Les candidats ci-après désignés qui ont subi avec succès les épreuves du concours pour l'admission dans les cadres locaux de la Guinée française, sont agréés en qualité d'expéditionnaires de 2^e classe stagiaires du cadre local des Commis-expéditionnaires :

Touré Alkali, Baldé Boubakar Sidi, Camara (Jean-Auguste), Touré Manga Fodé, Kamara Mamadi, Cissé Soriba, Cissé Colé.

6 septembre. — Les mutations et les affectations suivantes sont prononcées dans le personnel des Commis et Ecrivains expéditionnaires de la Guinée française :

Le commis-expéditionnaire de 1^{re} classe Bah Mohamed, en service à N'Zérékoré, est affecté à Kankan en remplacement de l'écrivain Bomboh (Louis), qui reçoit une nouvelle affectation.

Le commis-expéditionnaire de 3^e classe Diallo Abdoulaye, en service au 2^e bureau du Gouvernement est affecté à Boké.

Le commis-expéditionnaire de 3^e classe Alfa Ibrahima, en service à Pita, est affecté à Mali (Labé).

Le commis-expéditionnaire de 6^e classe Magassouba Mandi, en service à Dabola, est affecté à N'Zérékoré, en remplacement du commis-expéditionnaire Bah Mohamed qui a reçu une nouvelle affectation.

L'expéditionnaire de 1^{re} classe Camara Seckou, en service à Kouroussa, est affecté à Kissidougou.

L'expéditionnaire de 1^{re} classe Sultan (Albert), en service au 2^e bureau du Gouvernement, est affecté à Boffa.

Les expéditionnaires de 2^e classe stagiaires Camara (Jean-Auguste), et Touré Manga Fodé, nouvellement agréés sont affectés au 2^e bureau du Gouvernement en remplacement du commis-expéditionnaire Diallo Abdoulaye et de l'expéditionnaire Sultan (Albert) qui ont reçu de nouvelles affectations.

L'expéditionnaire de 2^e classe stagiaire Cissé Soriba, nouvellement agréé, est affecté à la Trésorerie de la Guinée française.

L'expéditionnaire de 2^e classe stagiaire Kamara Mamady, nouvellement agréé, est mis à la disposition du chef du service des Travaux publics.

L'expéditionnaire de 2^e classe stagiaire Cissé Colé, nouvellement agréé, est affecté au 4^e bureau du Gouvernement, en remplacement de l'écrivain Touré Aboubakar qui a reçu une nouvelle affectation.

L'expéditionnaire de 2^e classe stagiaire Touré Alkaly, nouvellement agréé, est affecté au 2^e bureau du Gouvernement.

L'expéditionnaire de 2^e classe stagiaire Baldé Boubakar Sidi, nouvellement agréé, est affecté à Kouroussa, en remplacement de l'expéditionnaire Camara Seckou qui a reçu une nouvelle affectation.

L'écrivain-expéditionnaire de 2^e classe Bomboh (Louis), en service à Kankan, est affecté à Siguiri.

L'écrivain expéditionnaire de 4^e classe Touré Aboubakar, en service au 4^e bureau du Gouvernement, est affecté à Pita, en remplacement du commis-expéditionnaire Alfa Ibrahima, qui a reçu une nouvelle affectation.

— Le commis expéditionnaire de 4^e classe Bari Ibrahima du cadre local de la Guinée française, est placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'une année à valoir du 15 septembre 1930.

9 septembre. — La décision du 6 septembre 1930, portant mutations et affectations dans le personnel des Commis et Ecrivains expéditionnaires de la Guinée française, est rapportée en ce qui concerne le commis-expéditionnaire Alfa Ibrahima.

Le commis-expéditionnaire de 3^e classe Alfa Ibrahima, en service à Pita, est affecté à Labé, en remplacement de l'interprète Diallo Tierno, décédé.

10 septembre. — M. Picard, adjoint principal des Services civils, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 10 septembre 1930 du paquebot *Hoggar* venant de France, est affecté à Kouroussa (service général).

— M. Vincent, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, retour de congé, débarqué à Conakry le 10 septembre 1930, du paquebot *Hoggar*, venant de France, est affecté au cercle de Conakry.

M. Vincent, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, en service au cercle de Conakry, est nommé agent intermédiaire du Trésor, en remplacement de M. Cervasoni, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils.

Il sera chargé d'assurer dans l'étendue du cercle de Conakry le recouvrement des droits et produits du Service local en ce qui concerne seulement les recettes [d'un chiffre infime et les perceptions urgentes ainsi qu'il est prescrit par arrêté local du 23 avril 1927.

Il aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service à l'indemnité de 3 pour mille sur ses opérations annuelles avec maximum de 1.200 francs l'an payable par douzième.

11 septembre. — L'expéditionnaire de 1^{re} classe Kouloubaly Sidiki, en service au 2^e Bureau du Gouvernement, est mis à la disposition du chef du Service temporaire du port.

— Le service de la solde de l'expéditionnaire de 1^{re} classe Lucas (André), du cadre local, est suspendu pour les journées des 2 et 3 septembre 1930, pendant lesquelles il s'est absenté de son poste sans autorisation.

— Le salaire mensuel de l'écrivain auxiliaire Touré Ibrahima est fixé à deux cent cinquante francs (250 francs) pour compter du 1^{er} septembre 1930.

— Le nommé Keïta Nanfodé est engagé en qualité d'écrivain auxiliaire et affecté au 2^e bureau du Gouvernement.

Il lui sera servi à ce titre une rétribution de 4 francs par journée de travail effective, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Affaires politiques

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

31 août 1930. — Les villages de Nongoa et de Bombodou, dépendant du canton de Kama (cercle de Gueckédou) sont rattachés au village de Télékoro (même canton).

— Une allocation annuelle et viagère de mille deux cents francs (1.200 fr.) est accordée au nommé Alfa Gusmane Bary, ancien chef du canton de Fougoumba, subdivision de Ditinn (cercle de Mamou), à partir du 1^{er} septembre 1930.

La dépense correspondante est imputable au chapitre XIV, du budget local de l'exercice 1930.

4 septembre. — Le canton de Sayani (cercle de Gueckédou) est supprimé et son territoire rattaché au canton de Gueckédou (cercle dudit) qui prendra le nom de Gueckédou-Sayani.

Les limites entre les cantons de Gueckédou-Sayani et Dembadou sont : la rivière Bico jusqu'à son confluent avec la Boya, La rivière Boya jusqu'à son confluent avec la Ouaou. La rivière Ouaou jusqu'à son confluent avec la Makona.

5 septembre. — M. Marguerie de Montfort, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Beyla, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Daccord, commis stagiaire des Services financiers et comptables.

10 septembre. — Le nommé Kélétigui Taraoré, chef du canton de Sayani (cercle de Gueckédou) est révoqué de ses fonctions pour fautes graves dans l'exercice de son commandement.

Agriculture, service Zootechnique

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

30 août 1930. — Le moniteur agricole Mandian Doumbouya, en service dans la circonscription agricole de la Moyenne-Guinée, est affecté à la circonscription agricole de la Haute-Guinée avec résidence à Faranah (cercle de Dabola).

Le moniteur agricole Boubakar Diallo Péti, en service dans la circonscription agricole de la Haute-Guinée est affecté à la circonscription agricole de la Moyenne-Guinée avec résidence à Timbo (cercle de Mamou).

2 septembre. — Les élèves de l'école de labourage de Bomboli dont les noms suivent, arrivés en fin de stage, sont renvoyés dans leurs foyers :

Cercle de Labé :

Tierno Malicki Diallo, de Daka.

Cercle de Mamou :

Oumarou Diallo, de Porédaka.

Cercle de Pita :

Mamadou Kaba, de Tiambéri.

Aliou Mamadou Baldé, de Hacoundé-Nitty.

Ibrahima Bâ, de Dingga.

Ibrahima Ba, de Timbi-Touni.

Hamidou Baldé, de Hacoundé-Nitty.

Alfa Oumarou Bary, de Mangol-Timbi.

Mamadou Diouldé, de Hambdallaye.

Daïla Bary, de Mangol-Bantignel.

Un certificat de passage à l'école de labourage de Bomboli leur sera délivré par les soins du Commandant du cercle.

Chemin de fer

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

2 septembre 1930. — Un passage pour Dakar est accordé au chef écrivain principal Yong (Alfred) ainsi qu'à ses deux enfants âgés respectivement de 8 ans et de 3 mois.

Est rapporté l'article 2 de la décision du 22 mai 1930, portant concession de passage à M. Yong, titulaire d'une permission de longue durée.

Contributions et Taxes

Rôle primitif approuvé le 25 août 1930.

Exercice 1930.

TAXE SUR LE BÉTAIL.

Conakry (cercle)..... 324^f »

Dégrèvements accordés le 28 août 1930.

Exercice 1928.

PATENTES :

Boffa 1.600^f »

CONTRIBUTION PERSONNELLE MOBILIÈRE :

Boffa..... 60^f »

Exercice 1929.

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :

Gueckédou..... 3.705^f »

PATENTES :

Conakry (ville)..... 125^f »

TAXE SUR LES VÉHICULES :

Forécariah..... 440^f »

Exercice 1930.

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :

N'Zérékoré..... 540^f »

PATENTES :

Conakry (ville) 3.780^f »

Kindia..... 4.060 »

7.840 »

TAXE SUR LES VÉHICULES :

Conakry (ville)	{	B. L.	868 ^f »	1.143 ^f »
		B. M.	275 »	

CONTRIBUTION PERSONNELLE MOBILIÈRE :

Conakry (ville)	{	B. L.	650 ^f »	714 ^f »
		B. M.	64 »	

CONTRIBUTION FONCIÈRE :

Conakry (ville)	{	B. L.	413 ^f 75	827 ^f 50
		B. M.	413 75	

TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES :

Conakry (ville)..... 55^f 60

Rôles supplémentaires approuvés le 2 septembre 1930.

Exercice 1930.

PATENTES :

Conakry (cercle)..... 2.607^f 50

LICENCES :

Conakry (cercle)..... 250^f »

Rôles supplémentaires approuvés le 5 septembre 1930.

Exercice 1930.

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE.

Kissidougou 5.900^f »

PATENTES :

Boffa 2.290^f »

TAXE SUR LES VÉHICULES :

Boffa. 240 »

CONTRIBUTION PERSONNELLE MOBILIÈRE.

Boffa..... 300^f »

Rôles supplémentaires approuvés le 6 septembre 1930.

Exercice 1930.

TAXE SUR LES VÉHICULES :

Conakry-cercle..... 600^f »

CONTRIBUTION PERSONNELLE MOBILIÈRE :

Conakry-cercle..... 760^f »

Domaines, Enregistrement

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

1^{er} septembre 1930. — M. Darès, adjoint principal des Services civils en service à Boké, est nommé géomètre *ad hoc* et mis à la disposition du Conservateur de la propriété foncière à Conakry, pour procéder, en remplacement de M. Pujo, empêché, au bornage des parcelles du plan de lotissement de Bentimodia énumérées dans la décision du 18 juillet 1930 portant désignation de M. Pujo.

M. Darès prètera serment devant la juridiction qualifiée. Les frais d'assermentation seront à la charge de la Colonie.

M. Darès aura droit au paiement d'heures supplémentaires dans les conditions prévues par la décision du 10 décembre 1921.

Douanes

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

9 septembre 1930. — Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Ebelot (Henri), commis après 18 mois des Douanes de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Ebelot.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

Enseignement

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

30 août 1930. — Un congé spécial de maternité de deux mois, à solde entière de présence, pour en jouir à Kankan à compter du 15 septembre 1930, est accordé à M^{me} Dirand, institutrice ordinaire du cadre commun supérieur de l'Enseignement primaire, en service à Kankan.

— La décision du 18 juin 1930, modifiant la décision du 18 novembre 1929 fixant les vacances et congés pour l'année

scolaire 1929-1930 est modifié elle même ainsi qu'il suit en ce qui concerne les élèves de la 1^{re} année de la section professionnelle de l'Ecole primaire supérieure.

Rentrée : le lundi 10 novembre.

1^{er} septembre. — Sont admis à l'école primaire supérieure de Conakry (section générale), les élèves pourvus du certificat de fin d'études primaires élémentaires dont les noms suivent :

1. Fodé Keita	Kissidougou.
2. Laye Keita	—
3. Seck Oumar	Conakry.
4. Fofona Béla	—
5. Sayon Traoré	Kissidougou.
6. Camara Fassiné	Conakry.
7. Affo Touré	Kissidougou.
8. Camara Boubakar	Conakry.
9. Montlouis Mamadou	Labé.
10. N'Fa Touré	Conakry.
11. Caba Konaté	Kankan.
12. Pogba Sakou	Kissidougou.
13. Salou Kébé	Kankan.
14. Ba Sory Ibrahima	Labé.
15. Fara Touré	Kissidougou.
16. Paquile Labahan	—
17. Maka (Jean-Jacques)	Conakry.
18. Souma (Jean-Marie)	—
19. Tamba Camara	Kankan.
20. Sidikiba Diané	—
21. Camara Yoni	Conakry.
22. Demetre (Nicolas)	—
23. Koulibali Mamadou	—
24. Lancei Condé	Kankan.
25. Tibou Diop	Conakry.
26. Albert Diallo	Mamou.
27. Balla Kourouma	Kissidougou.
28. Souleymane Konaté	Kankan.
29. Diallo Abdoulaye Demba	Labé.
30. Quinn (Richard)	Conakry.
31. Karamokofing Camara	Kankan.
32. Curtis (Pierre)	Conakry.
33. N'Daw Mamadou	—
34. Niankoï Samoé	Kissidougou.
35. Sarr Lamine	Conakry.
36. Gossaga Condé	Kissidougou.
37. Camara Ibrahima	Conakry.
38. Mamadi Condé Beyla	Kankan.
39. Mamadi Keita	Kissidougou.
40. Saïdou Sow	Labé.
41. Traoré Sékou	Conakry.
42. Saromorou Kourouma	Kankan.
43. Baïlo Bari	—
44. Souleymane Sano	—
45. Diallo Souleye	Labé.

Sont autorisés à passer en 2^e année les élèves de 1^{re} année dont les noms suivent :

1. Ba Maadiou.	20. Mamady Camara.
2. Diallo Mamadou.	21. Oularé Falo.
3. Beindou Leno.	22. Yaye Diane.
4. Diallo Sory.	23. Camara Namory.
5. Diallo Alsény.	24. Bangoura Abdoulaye.
6. Fadama Kourouma.	25. Diane (Louis).
7. Ba Oumar.	26. Ferébory Camara.
8. Louis Mansaré N'Passy.	27. Ansoumana Keita.
9. Bakari Dioubaté.	28. Manibolio Caman.
10. Sidiki Diallo.	29. Saïdou Soumah.
11. Sow Boubakar.	30. Mory Camara.
12. Da Costa (Joseph).	31. Condé Ansoumani.
13. Kékoura Sako.	32. Cocker (John).
14. Ibrahima Condetto.	33. Lama Camara.
15. Souma Moussa.	34. O'Connor (Abraham).
16. Diallo Oumar.	35. Balla Condé.
17. Souma Abdoulaye.	36. Stephen (Joseph).
18. Ba Oumar Rafiou.	37. N'Diaye Ali.
19. Balla Oularé.	

Sont autorisés à passer en 3^e année les élèves de 2^e année dont les noms suivent :

a) SECTION NORMALE WILLIAM-PONTY

1. Condé Moriba.	5. Touré Fodé.
2. Sultan (Gabriel).	6. Koundouno Dioumé.
3. Guéye Amadou.	7. Diallo Alpha Mamadou.
4. Guichard (Adolphe).	

a) SECTION ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE

1. Tamba Camara.	13. Camara Youssouf.
2. Bobo Soumah.	14. Bangoura Ismaïla.
3. William Fernandez.	15. Boubakar Ba Diallo.
4. Bayo Mamadou Lala.	16. Alphonse Lightburne.
5. Camara Babadi.	17. Alpha Camara.
6. Sako Kessourou.	18. Yattara Daouda.
7. Sano Souleymane.	19. Bari Yéro Mamadou.
8. Fofana Lamina.	20. Bari Boubakar.
9. Kaly Pogba.	21. Daouda Camara.
10. Tierno Ba.	22. Amadou Diagne.
11. Lansana Diabaté.	23. Maka Camara.
12. Kéoulin Kourouma.	25. Amara Sarr.

Sont licenciés pour insuffisance de travail les élèves dont les noms suivent :

1. Louis Richard, élève de 2 ^e année.	
2. Bara (Pierre),	—
3. Camara Ali, élève de 1 ^{re} année.	
4. Touré Aguibou,	—
5. Gnan Ousman,	—
6. Yattara Soriba,	—

— La désignation des élèves des écoles régionales admis comme élèves de 1^{re} année à l'école primaire supérieure (section professionnelle), fera l'objet d'une décision ultérieure.

Sont admis à passer en 2^e année les élèves dont les noms suivent :

1. Fodé Camara Baro.	4. Fodé Touré.
2. Daman Samaoro.	5. Yéro Niakasso.
3. Foulaya Coroma.	6. Marcel Donzo.

Sont admis à passer en 3^e année les élèves dont les noms suivent :

1. Dian Boye,	8. Kerfalla Sylla.
2. Samba Ayro.	9. Noumoury Séva.
3. Samba Allal.	10. Famoro Sidibé.
4. Sarifou Diallo.	11. Daman Camara.
5. Lamine Diallo.	12. Daba Traoré.
6. Karimou Diallo.	13. Cissé (Robert-François).
7. Ansou Kourouma,	

Sont admis à passer en 4^e année les élèves dont les noms suivent :

1. Balla Camara.	7. Amadou Baldé.
2. Samba Condé,	8. Sarifou Diallo.
3. Moussa Camara.	9. Mamadou Ba.
4. Odiouma Traoré.	10. Amadou Telly.
5. Laye Kourouma.	11. Sara Diouldé.
6. Salla Kourouma.	12. Moussa Condé.

— Sont admises à l'orphelinat de filles de Kankan, les enfants dont les noms suivent :

1^o A titre gratuit :

1 ^o Louise Diané, école de Kankan.
2 ^o Marie Haïdara, — Timbo.

2^o A titre payant (pension entière) :

1 ^o Jeanne Camara, école de Kankan.
--

3 septembre. — Sont admis à l'orphelinat de garçons de Mamou les enfants dont les noms suivent :

1° A titre gratuit :

1. Antoine Kaba, école de Kankan.
2. Mama Sano, — —
3. Georges Touré, — Conakry.
4. Camille Accar, — Faranah.
5. Emile Accar, — —
6. Nagib Accar, — —
7. Jean Gueta, — Kouroussa.
8. Vincent Condé, — —
9. Salim Haïdara, — Timbo.

2° A titre payant (pension entière) :

1. Moustapha Zayette, domicilié à Coréra.

Ces élèves cesseront de percevoir les bourses ou secours scolaires dont ils pourraient être titulaires, à compter de leur mise en route sur Mamou.

9 septembre. — Est rapportée en ce qui concerne l'instituteur surnuméraire Diallo Mamadou, la décision du 26 août 1930, portant affectations et mutations dans le personnel de l'Enseignement primaire.

L'instituteur surnuméraire Diallo Mamadou est affecté à l'école régionale de Labé, en remplacement de l'instituteur surnuméraire Lucas (René).

10 septembre. — Une école préparatoire est créée à Tougué, cercle de Labé.

— 1° Sont chargés des cours d'adultes pour l'année scolaire 1930-1931 :

A Kindia : M. Casabianca, instituteur du cadre commun supérieur.

A Mamou : M. Elie Sissoko, instituteur du cadre commun secondaire.

A Labé : M. Blondel, instituteur du cadre commun supérieur.

A Boké : M. Ba Madani Sabitou, —

A Kissidougou : M. Simon, —

A Kouroussa : M. Camara Sékhou, instituteur du cadre commun secondaire.

A Gueckédou : M. Aguibou Diallo, instituteur du cadre commun secondaire.

A Bomboli : M. Sayon Sako, instituteur du cadre commun secondaire.

A Forécariah : M. Siafa Camara, instituteur du cadre commun secondaire.

A Beyla : M. Diane Mory, instituteur du cadre commun secondaire.

A Faranah : M. Koné Souleymane, instituteur du cadre commun secondaire.

A Dabola : M. Caba Lamine, instituteur du cadre commun secondaire.

A Macenta : M. Sampire Mamadou, instituteur du cadre commun secondaire.

A Taboriah : M. Camara Dissa, instituteur du cadre commun secondaire.

A Banko : M. Kourouma Nankouman, instituteur du cadre commun secondaire.

A N'Zérékoré : M. Mamba Sano, instituteur du cadre commun secondaire.

A Kankan : M. Laye Camara Sanguiana, moniteur.

A Siguiri : M. Lade Comara Siraleya, —

2° Sont chargés de la surveillance des études pour l'année scolaire 1930-1931 :

A l'école régionale de Conakry : M. Fodé Bokar Maréga, instituteur du commun supérieur.

MM. Hadiri Babadi et Koïta Amadou, instituteurs du cadre commun secondaire.

A l'école régionale de Mamou : M. Cosnard, instituteur du cadre commun supérieur.

A l'école régionale de Kindia : M. Casabianca, instituteur du cadre commun supérieur.

A l'école régionale de Labé : M. Blondel, instituteur du cadre commun supérieur.

A l'école régionale de Boké : M. Ba Madani Sabitou, instituteur du cadre commun supérieur.

A l'école régionale de Kankan : M. Arenilla, instituteur du cadre commun supérieur.

A l'école régionale de Siguiri : M. Imbert, instituteur du cadre commun supérieur.

A l'école régionale de Kissidougou : M. Simon, instituteur du cadre commun supérieur.

3° Sont chargées des cours d'enseignement ménager pour l'année scolaire 1930-1931 :

A Siguiri : M^{me} Imbert, institutrice du cadre commun supérieur.

A Kankan : M^{me} Arenilla, —

Les instituteurs ci-dessus désignés auront droit, en ces diverses qualités, aux suppléments de fonctions prévus par l'arrêté général du 16 mars 1923, aux taux fixés par l'arrêté local du 9 août 1926.

Ces suppléments de fonctions seront alloués :

a) Du 16 septembre 1930 au 15 juin 1931 pour les écoles dont la rentrée est fixée au 15 septembre.

b) Du 11 octobre 1930 au 10 juillet 1931 pour toutes les autres écoles.

11 septembre. — L'avance mensuelle consentie à l'économe de l'école primaire supérieure pour la nourriture des élèves et portée de 3.500 francs, à 4.800 francs.

Gardes de cercle

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

28 août 1930. — Sont admis à la haute-paie journalière de 0 fr. 10 les gardes dont les noms suivent :

NUMÉRO MATRICULE	NOM ET PRÉNOMS	GRADES	CERCLES ou SERVICES	DATE D'ADMISSION
1630	Karfa Kamara...	Gard. 2 ^e cl.	Kankan.	10 février 1930.
1658	Tiékoura Kamara....	—	Gueckédou.	26 février 1930.
1679	Bakary Taraoré...	—	—	27 juillet 1930.
1678	Namory Kané....	—	Labé.	13 juillet 1930.
1461	Mamadou Aliou Bari...	Gard. 1 ^{er} cl.	Kissidougou.	6 juillet 1930.
1148	Fali Koné.....	Gard. 2 ^e cl.	Dabola.	28 juin 1929.
1468	Bouréma Kondé.	—	—	13 janvier 1930.
1499	Ibrahima Koné...	—	Police Conakry.	10 février 1930.
1648	Fabou Kourouma.	—	—	9 déc. 1929.
1501	Laye Tombo....	—	—	11 janvier 1929.
1673	Koulako Kéita...	—	Labé.	19 mai 1930.
1557	Samba Cissé....	—	—	8 juillet 1930.
1100	Soriba Sylla....	—	Siguiri.	2 juin 1929.

— Est promu dans le corps des gardes de cercle de la Guinée française pour compter du 1^{er} septembre 1930 :

Au grade de Brigadier de 2^e classe :

Kanfori Sampou, m^{le} 988, garde de 1^{re} classe du peloton du Dépôt.

Kanfori Sampou est affecté à la Police de Conakry.

31 août. — Sont prononcés, approuvés ou régularisés les mouvements ci-après dans le corps des gardes de cercle :

1° Engagements.

NOMS	NUMÉRO DE classement	GRADE DANS L'ARMÉE	NUMÉRO MATRICULE militaire	DATE DU DÉPART de l'engagement comme garde de cercle	GRADE D'ENGAGEMENT
Fabory Kamara..	20	Caporal.	7268	16 août 1930	Garde 2 ^e classe
Mamady Taraoré.	13	—	1320	19 août 1930	—
Kanséri Konaté..	26	Tir. 1 ^{re} cl.	2870	21 août 1930	—
Mali Kamara....	16	Caporal.	2222	28 août 1930	—
Samba Ouri....	31	Tirailleur.	393	—	—
Dian Diallo....	30	—	3812	—	—
Diaola Kondé...	36	—	6386	—	—

2° Mutations.

NUMERO MATRICULE	NOMS	GRADES	AFFECTATIONS	AFFECTATIONS
			ANCIENNES	NOUVELLES
1794	Fafodé Oularé..	Gard. 2° cl.	Dépôt.	Kouroussa.

1^{er} septembre. — La décision du 15 juillet 1930 est rapportée en ce qui concerne la mutation du garde de cercle de 2^e classe Moriba, m^{le} 1767, qui reste affecté au dépôt pour raisons de santé.

3 septembre. — Sont promus dans le corps des gardes de cercle de la Guinée française à compter du 1^{er} septembre 1930 :

Au grade de Garde de cercle de 1^{re} classe :

Les gardes de cercle de 2^e classe :

Bengali Oularé, m^{le} 1510, du peloton de Conakry (cercle) maintenu.

Sidi Sidibé, m^{le} 1555, du peloton de Gueckédou affecté à Kankan.

Smahila Kaba, m^{le} 1406, de la Police de Conakry (maintenu).

10 septembre. — Le rengagement du garde de cercle de 2^e classe Mamadou Taraoré m^{le} 1670, du peloton de Kissidougou est approuvé à compter du 12 avril 1930.

— Est admis à la haute-paie journalière de 0 fr. 10 à compter du 1^{er} octobre 1929, le garde de cercle de 2^e classe ci-après désigné : Koli Oularé, m^{le} 1427, du peloton de Kissidougou.

Justice

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

5 septembre 1930. — Un passage de retour par anticipation de Conakry en France, est accordé à M^{me} Dupuy, femme d'un greffier-notaire en service en Guinée française.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

30 août 1930. — Est acceptée pour compter du 1^{er} septembre 1930, la démission de son emploi adressée par M^{me} Boube, dame employée temporaire des Postes et Télégraphes.

— M^{lle} Joubert (Gilette) est agréée en qualité de dame temporaire des Postes et Télégraphes et affectée à Conakry (Recette principale), en remplacement de M^{me} Boube, dame employée temporaire, démissionnaire.

M^{lle} Joubert, aura droit à ce titre, pour compter de la date de sa prise de service, à une rétribution mensuelle de sept cents francs (700 francs), payable à terme échu, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

5 septembre — Sont titularisés dans le cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française pour compter du 4 septembre 1930, date à laquelle ils ont accompli leur année de stage réglementaire :

Conté Sankoun, Diallo Amadou, Bary Mouctar, facteurs auxiliaires stagiaires.

— Le surveillant stagiaire Kondé Mamadou, du cadre local des Postes et Télégraphes, est nommé surveillant de 4^e classe pour compter du 4 septembre 1930, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

— Le sieur Dabo Daouda qui a subi avec succès les épreuves du concours pour l'admission dans les cadres locaux de la Guinée française, est agréé en qualité de Commis de 6^e classe stagiaire du cadre local des Postes et Télégraphes.

— Les sieurs Yaora Mamady Lamine et Sylla Lamine, sont agréés en qualité de Commis auxiliaires stagiaires du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones.

6 septembre 1930. — Les affectations suivantes sont prononcées dans le personnel du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française.

Le commis de 6^e classe stagiaire Dabo Daouda, nouvellement agréé, est affecté à Conakry (Recette principale).

Les commis auxiliaires stagiaires Yaora Mamady Lamine et Sylla Lamine sont affectés respectivement à Kankan et à Mamou.

8 septembre. — Le Conseil de classement du personnel métropolitain des Postes et Télégraphes prévu par l'article 6 du décret du 29 décembre 1917, est composé comme suit pour l'année 1931 :

Président :

M. Palade, Secrétaire général.

Membres :

MM. Lavocat, Chef du service des Postes, Télégraphes et Téléphones;

Guillet, Chef de la 2^e section du Cabinet (Personnel);

Lesterre, Receveur du cadre commun supérieur de l'Afrique occidentale française, à défaut d'agent métropolitain des Postes, Télégraphes et Téléphones, présent au chef-lieu de la Colonie.

— Le surveillant de 4^e classe Camara Lansana, du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones, est révoqué de son emploi à compter du 1^{er} septembre 1930, date à laquelle il a abandonné son poste.

9 septembre. — Un congé de convalescence d'un mois, faisant suite à un congé de cinq mois, est accordé sans solde pour en jouir à Dakar, au commis principal de 3^e classe N'Daw Joseph, du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones.

— Le service de la solde du commis auxiliaire Bah Abdourahamane, du cadre spécial des Postes et Télégraphes, est suspendu pour la période du 3 au 10 août 1930 inclus, pendant laquelle il s'est absenté de son poste sans autorisation.

Santé et Assistance médicale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

2 septembre 1930. — L'infirmier stagiaire du service intérieur des formations sanitaires de la Guinée française, Keïta Moussa, m^{le} 115, est nommé infirmier auxiliaire de 5^e classe pour compter du 1^{er} septembre 1930, date à laquelle il accomplit son année de stage réglementaire.

11 septembre. — Une permission d'absence de quinze jours pour en jouir à Conakry, est accordée à l'infirmier auxiliaire de 2^e classe Sow Ismaïla, des formations sanitaires de la Guinée française, en service à la circonscription médicale de Labé.

— L'infirmier auxiliaire Camara Mamadou, m^{le} 60, des formations sanitaires de la Guinée française, est révoqué de son emploi.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

4 septembre 1930. — M. Peyrot, ingénieur adjoint de 4^e classe du cadre auxiliaire des Travaux publics, en service aux Travaux publics, est affecté au service temporaire du Port de Conakry et chargé des fonctions de chef de bureau du chef de Service.

5 septembre. — Les sieurs Diare Moussa et Hervey John qui ont subi avec succès les épreuves du concours pour l'admission dans les cadres locaux de la Guinée française, sont agréés en qualité de surveillants auxiliaires de 5^e classe stagiaires du cadre local des surveillants des Travaux publics.

6 septembre. — Les surveillants auxiliaires de 5^e classe stagiaires Diare Moussa et Hervey John, nouvellement agréés, sont mis à la disposition du chef du service des Travaux publics.

8 septembre. — Le nommé Diop Ousmane est engagé en qualité d'écrivain auxiliaire. Il recevra en cette qualité un salaire de 12 francs par journée de travail effective, payable mensuellement à terme échu, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Le nommé Djibaté Mamady est engagé en qualité d'écrivain auxiliaire. Il recevra en cette qualité un salaire de 10 francs par journée de travail effective, payable mensuellement à terme échu, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Les nommés Diop Ousmane et Djibaté Mamady sont mis à la disposition du chef du service des Travaux publics.

Pour les déplacements ordonnés pour le service ils seront classés en 4^e catégorie locale.

9 septembre. — M. Moncontié, chef comptable principal du cadre commun supérieur des Travaux publics, est chargé des fonctions de chef du bureau du chef du service des Travaux publics, en remplacement de M. Peyrot, ingénieur adjoint du cadre auxiliaire, qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Moncontié aura droit en cette qualité, et pour compter de la date de sa prise de service au complément de solde prévu par arrêté du 17 décembre 1928, pour les agents du cadre général des Travaux publics du grade d'ingénieur adjoint.

10 septembre 1930. — M. Fasolis, ingénieur de 4^e classe du cadre auxiliaire des Travaux publics, est chargé des fonctions de chef du bureau du chef du service des Travaux publics, en remplacement de M. Moncontié, chef comptable principal du cadre commun supérieur des Travaux publics.

— M. de Pillot, ingénieur principal de 3^e classe du cadre général des Travaux publics, retour de congé, débarqué à Conakry le 10 septembre 1930, du paquebot *Hoggar*, venant de France, est chargé des fonctions d'adjoint au chef du service des Travaux publics, en remplacement de M. Fasolis, ingénieur de 4^e classe du cadre auxiliaire appelé à d'autres fonctions.

M. de Pillot aura droit en cette qualité, pour compter de la date de sa prise de service, au supplément de fonction des chefs d'arrondissement prévue par l'arrêté du 1^{er} avril 1930.

Trésor

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

9 septembre 1930. — Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Aigre (Charente), est accordé à M. Armella (Albert), commis de 2^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française.

Affaires diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

6 septembre 1930. — Le nommé Mamadou Taraoré est nommé gardien de la poudrière de Labé, en remplacement de Mamadou Diallo, décédé.

Il aura droit à ce titre et à compter du 29 août 1930, date de sa prise de service, à un salaire mensuel de cinquante francs (50 fr.).

10 septembre. — Sont désignés pour examiner l'aptitude des candidats au permis de conduire les véhicules automobiles :

Subdivision de Conakry et Basse-Guinée :

L'Ingénieur chargé du contrôle des véhicules automobiles.

Kindia :

L'agent du Service des Travaux publics affecté éventuellement dans le cercle.

Subdivision de la Moyenne-Guinée :

L'agent du service des Travaux publics, chef de la subdivision.

Subdivision de Haute-Guinée :

L'agent du service des Travaux publics, chef de la subdivision.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DE CONCOURS

Suivant arrêté ministériel du 24 juillet 1930, le prochain concours pour l'admission au stage à l'École coloniale des adjoints des Services civils et des commis principaux des Secrétariats généraux, aura lieu les 2 et 3 avril 1931.

Le nombre de places mises au concours est de 82.

Les demandes d'inscription doivent être adressées avant le 27 octobre 1930, dernier délai.

AVIS DE CONCOURS

Suivant arrêté ministériel du 1^{er} août 1930, un concours pour l'emploi de sous-chef de bureau des Secrétariats généraux, aura lieu les 17 et 18 février 1931.

Les candidats doivent réunir les conditions imposées par le décret du 24 novembre 1912 (article 4), modifié par le décret du 10 mars 1930 (*J. O. A. O. F.* 1930, page 398).

2-3

AVIS

La circulation est provisoirement interdite sur la partie de la route dite du Niger, comprise entre le 8^e Boulevard et la 11^e Avenue de la ville de Conakry.

AVIS

CHIFFRE D'AFFAIRES

Conformément à la nouvelle réglementation des patentes, les rôles de la taxe sur le chiffre d'affaires sont établis par trimestre.

MM. les commerçants assujettis à cette taxe sont tenus de déclarer par écrit sous pli cacheté (portant la mention « confidentiel ») au commandant du cercle ou au chef de la subdivision, au plus tard les 15 avril, 15 juillet, 15 octobre et 15 janvier, leur chiffre d'affaires pour les trimestres échéant les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre.

Passé ce délai, ils seront taxés d'office, sans préjudice de la pénalité de 10 % pour défaut de déclaration.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions agricoles provisoires

M. Diallo Alfa Bakar, commerçant demeurant à Beauvois (cercle de Mamou) sollicite l'octroi à titre provisoire d'une concession agricole d'une superficie de douze hectares trente ares située dans la subdivision de Timbo entre la gare de Beauvois et celle de Ballay en face du kilomètre 339, à 250 mètres au nord de la voie ferrée.

Cette concession est limitée comme suit :

Au *Nord* : par le hameau et les collines de Dongol Kouba ;

Au *Sud* : par une ligne parallèle à la voie ferrée et longue de 160 mètres ;

A l'*Est* : par les collines de Dongol Barké ;

A l'*Ouest* : par le hameau de Pampaco et les collines de Dongol Danki.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 30 septembre 1930.

M. Paul Pilotaz, colon à Sareya (cercle de Kouroussa) agissant au lieu et place de son frère René Pilotaz, domicilié à Saint-Michel-de-Maurienne (Savoie) sollicite une concession située à environ un kilomètre cinq cents du village de Coyah près de la rivière Saninka, dans le canton du Soumbouya (cercle de Conakry) d'une superficie de 20 hectares et limité :

Au *Nord* : par une ligne A B dont le point A est représenté par un très gros arbre situé à environ cent mètres en amont du pont du sentier allant à Batoïa. Le point B est à 400 mètres à l'*Est* du point A.

A l'*Est* : par une ligne BCDH dont le point C est une case situé à 500 mètres au Nord du point B la partie C D une ligne Est-Ouest de trente mètres allant aboutir à la rive droite de la rivière Saninka et la partie D H la rive droite de la rivière Saninka sur une longueur environ un kilomètre.

A l'*Ouest* : par une ligne H E en retrait de vingt-cinq mètres et parallèle à la nouvelle route de Kouria et dont le point H est situé au kilomètre 57,500 et le point E au kilomètre 56.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 2 octobre 1930.

Conakry, le 19 août 1930.

2-2

M. Claude Motard, planteur domicilié aux Grandes Chûtes (cercle de Kindia), sollicite l'octroi d'une concession agricole provisoire d'une superficie de 30 hectares, sis à Méré (canton de Coliagbé) et délimitée comme suit :

A l'*Est* : d'un point A, au bord de la rivière Samou à la hauteur du kilomètre 117,500 une droite de 600 mètres allant vers le Sud et aboutissant à un point B qui est le commencement d'un bas-fond de fausilles.

Au *Sud* : par une ligne droite de 500 mètres partant du point B allant vers l'*Ouest* en longeant le bord Sud des fausilles et aboutissant au Samou au point C.

A l'*Ouest* : par le cours du Samou en partant du point C.

Au *Nord* : par le cours du Samou jusqu'au point A.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 20 octobre 1930.

Conakry, le 6 septembre 1930.

M. Henri Lenoir, domicilié à Labé, sollicite la concession d'un terrain sis à Petel (route Labé-Popodara), et limité :

Au *Sud* : par le marigot Salla ;

A l'*Est* : par le marigot Satina ;

A l'*Ouest* : par le marigot Lingui ;

Au *Nord* et au *Nord-Ouest* : par une ligne A B C D partant du marigot Lingui pour aller rejoindre en D le marigot Satina.

La concession est traversée par la piste Labé-Popodara au point B b.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 15 octobre 1930.

Conakry, le 9 septembre 1930.

1-2

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de location d'un terrain urbain

M. Ménétrier, Fondé de pouvoir de la maison Léonce Rouchard domicilié à Conakry, agissant au nom et pour le compte de M. Léonce Rouchard, sollicite la location d'un terrain urbain sis au village de Moriguédougou canton de Kouroulamini (cercle de Kankan) d'une superficie de 756 mètres carrés et borné :

Au *Sud* : par la route de Kankan-Kissidougou.

Au *Nord*, à l'*Ouest* et à l'*Est* : par des terrains vagues.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 20 octobre 1930.

Conakry, le 4 septembre 1930.

Le Receveur des Domaines,
CAZES.

1-2

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATIONS

Au Livre foncier du cercle de Kindia.

Suivant réquisition, n° 964, déposée le 10 septembre 1930, le sieur Cazes (Roger), profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au Livre foncier du **cercle de KINDIA**, d'un immeuble agricole, bâti, consistant en un terrain portant des plantations de bananiers et des constructions à usage d'habitation et d'exploitation, d'une contenance totale de vingt hectares, vingt-un ares, 93 centiares, situé à Friguiagbé (cercle de Kindia), connu sous le nom de « concession de la **Société Guinéenne de Culture** » et borné : à l'*Ouest*, par une ligne idéale de 436 mètres formant le prolongement Nord, de la limite Ouest, de la propriété n° 91 ; à l'*Est*, par une ligne brisée formant angle rentrant sur une longueur de 384 mètres et parallèle au marigot de Kontinguéa, puis sur une longueur de 284 mètres aboutissant à la limite Nord de la propriété n° 91, et au Sud, par une ligne brisée bordant les propriétés n° 96, sur 150 mètres, n° 88, 513 mètres, et n° 91, sur 90 mètres.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la Société Guinéenne de Culture, ayant son siège à Friguiagbé, en vertu d'un arrêté de concession agricole provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 27 septembre 1927, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Au Livre foncier du cercle de Timbo-Mamou.

Suivant réquisition n° 965, déposée le 10 septembre 1930, le sieur Cazes (Roger), profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du **cercle de TIMBO-MAMOU**, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un

terrain portant un bâtiment à l'usage d'habitation, de commerce et dépendances, d'une contenance totale de deux mille cinq cents mètres carrés, situé à Timbo, lot 6 du plan de lotissement provisoire connu sous le nom de « concession **Alfa Bakar Diallo** » et borné : au Sud, par la place du Marché; à l'Est, par la route du Marché au Poste, et au Nord-Ouest, par des terrains vagues.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés savoir :

Droit d'usage au profit de M. Alfa Bakar Diallo, commerçant demeurant à Beauvois, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 31 janvier 1928, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 966, déposée le **10 septembre 1930**, le sieur Cazes (Roger), profession de Receveur des Domaines, demeurant, et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du **cercle de TIMBO-MAMOU**, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant des constructions à usage d'habitation, de commerce et dépendances, d'une contenance totale de mille cent vingt cinq mètres carrés, situé à Timbo, lot 15 du plan de lotissement provisoire, connu sous le nom de « concession **Tirno Moustapha Diallo** », et borné : au Nord, par le lot 16 ; à l'Ouest, par le lot 11, et des autres cotés par des rues.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Tierno Moustapha Diallo, traitant à Timbo, en vertu d'un arrêté de permis d'occupation provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 9 décembre 1922.

Suivant réquisition, n° 967, déposée le **10 septembre 1930**, le sieur Cazes (Roger), profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et par le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du **cercle de TIMBO-MAMOU**, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant des constructions à usage d'habitation, de commerce et dépendances, d'une contenance totale de mille huit cent quarante mètres carrés situé à Timbo, lot 11 du plan provisoire de lotissement, connu sous le nom de « concession **Tierno Moustapha Diallo** », et borné : au Sud-Ouest, par la place du marché ; au Sud-Est, par la rue allant au village de Timbo ; et au Nord-Est, par les lots 15 et 16 du plan provisoire de Timbo, et au Nord-Est, par les lots 8 et 12 du même plan.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Tierno Moustapha Diallo, commerçant demeurant à Timbo, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 16 novembre 1926, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Au Livre foncier du cercle de Kindia.

Suivant réquisition, n° 968, déposée le **10 septembre 1930**, le sieur Cazes (Roger), profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant

au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du **cercle de KINDIA**, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant des constructions à usage de commerce et d'habitation, d'une contenance totale de deux mille cinq cents mètres carrés, situé à Kindia, parcelle 2 du lot 33 du plan de lotissement, connu sous le nom de « concession **L. Hélar** » et borné au Nord, par la parcelle 4 du lot 33 (titres fonciers n°s 47, 86, 87 et 104 du cercle de Kindia); au Sud et à l'Ouest, par des rues sans nom, et à l'Est, par la parcelle 1 dudit lot (titre foncier n° 41).

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Louis Hélar, commerçant à Kindia, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 27 septembre 1927, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 969, déposée le **10 septembre 1930**, le sieur Cazes (Roger), profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du **cercle de KINDIA**, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant des constructions à usage de commerce et d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de quatre cent trente-deux mètres carrés, situé à Kindia, parcelle 8 du lot 56 du plan de lotissement, connu sous le nom de « concession **J. Ouatty** » et borné au Nord, par un terrain vague ; au Sud, par les parcelles 6 et 7 du lot 56 (titre foncier n° 62); à l'Est, par une rue sans nom, et à l'Ouest, par un terrain vague.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Joseph Ouatty, commerçant à Kindia, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 24 février 1928, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 970, déposée le **10 septembre 1930**, le sieur Cazes (Roger), profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du **cercle de KINDIA**, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant des constructions à usage de commerce, d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de trois mille cinq mètres carrés, situé à Kindia, parcelle 2 du lot 23 du plan de lotissement, connu sous le nom de « concession **H. Gossoub** » et borné au Nord, au Sud et à l'Ouest, par des rues nommées, et à l'Est, par la parcelle 1 du même lot non occupée.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Saoud Hanna Gossoub, commerçant à Kindia, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 15 octobre 1929, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
CAZES.*

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le **lundi 13 octobre 1930**, à quatorze heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **TIMBO**, lot 6 du plan de lotissement provisoire, consistant en un terrain portant des constructions à usage d'habitation, de commerce et dépendances d'une contenance de **deux mille cinq cents mètres carrés** connu sous le nom de « concession **Alfa Bakar Diallo** », et borné au Sud, par la place du marché; à l'Est, par la route du marché au Poste, et au Nord-Ouest, par des terrains vagues, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 10 septembre 1930, n° 965.

Le **lundi 13 octobre 1930**, à quinze heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **TIMBO**, lot 15 du plan de lotissement provisoire, consistant en un terrain portant des constructions à usage d'habitation, de commerce et dépendances, d'une contenance de **mille cent vingt-cinq mètres carrés**, connu sous le nom de « concession **Tierno Moustapha Diallo** », et borné au Nord, par le lot 16; à l'Ouest, par le lot 11 et des autres côtés par des rues, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 10 septembre 1930, n° 966.

Le **lundi 13 octobre 1930**, à seize heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **TIMBO**, lot 11 du plan de lotissement provisoire, consistant en un terrain portant des constructions à usage d'habitation, de commerce et dépendances, d'une contenance de **mille huit cent quarante mètres carrés**, connu sous le nom de « concession **Tierno Moustapha Diallo** », et borné au Sud-Ouest, par la place du marché; au Sud-Est, par la rue allant au village de Timbo; au Nord-Est, par les lots 15 et 16 du plan provisoire de Timbo, et au Nord-Ouest, par les lots 8 et 12 du même plan, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 10 septembre 1930, n° 967.

Le **jeudi 16 octobre 1930**, à dix heures du jour, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **KINDIA**, parcelle 2 du lot 23 du plan de lotissement, consistant en un terrain portant des constructions à usage d'habitation, de commerce et dépendances, d'une contenance de **trois mille cinq mètres carrés**, connu sous le nom de « concession **Saoud-Hanna Gossoub** » et borné au Nord, et à l'Ouest par des rues non dénommées; à l'Est, par la parcelle 1 du lot 23, et au Sud, par un terrain vague, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 10 septembre 1930, n° 970.

Le **jeudi 16 octobre 1930**, à neuf heures du jour, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **KINDIA**, parcelle 8 du lot 56 du plan de lotissement consistant en un terrain portant des constructions à usage d'habitation, de commerce et dépendances, d'une contenance de **quatre cent trente-deux mètres carrés**, connu sous le nom de « concession **Joseph Ouatty** » et borné au Nord, par un terrain vague; au Sud, par les parcelles 6 et 7 du lot 56; à l'Est, par une rue sans nom, et à l'Ouest, par un terrain vague, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 10 septembre 1930, n° 969.

Le **jeudi 16 octobre 1930**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **KINDIA** parcelle 2 du lot 33 du plan de lotissement, consistant en un terrain portant des constructions à usage d'habitation, de commerce et dépendances, d'une contenance de **deux mille cinq cents mètres carrés**, connu sous le nom de « concession **Louis Hélarv** » et borné au Nord, par la parcelle 4 du lot 33 (titres fonciers n° 47, 86, 87 et 104); à l'Est, par la parcelle 1 du même lot (titre foncier n° 41); au Sud et à l'Ouest, par des rues non dénommées, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 10 septembre 1930 n° 968.

Le **vendredi 17 octobre 1930** à neuf heures du jour, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **FRIGUIAGBÉ** (cercle de Kindia), consistant en un terrain portant des plantations des bananiers, et des constructions à usage d'habitation et d'exploitation, d'une contenance de **vingt hectares, vingt-un ares, 93 centiares**, connu sous le nom de « concession de la **Société Guinéenne de Culture** » et borné à l'Ouest, par une ligne idéale de 436 mètres formant le prolongement Nord de la limite Ouest de la propriété n° 91; à l'Est, par une ligne brisée formant angle rentrant sur une longueur de 384 mètres et parallèle au marigot de Kantinguéa, puis sur une longueur de 284 mètres aboutissant à la limite Nord de la propriété n° 91, et au Sud, par une ligne brisée bordant les propriétés n° 96, sur 150 mètres, n° 88, sur 513 mètres, et n° 91 sur 90 mètres, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 10 septembre 1930, n° 964.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
CAZES.*

SERVICE DES DOMAINES

AVIS D'ADJUDICATIONS PUBLIQUES

Il sera procédé le **jeudi 6 novembre 1930** à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain sis à Conakry, formant la parcelle 13 du lot 45 du plan cadastral de la ville, mesurant 450 mètres carrés et borné: au Nord, par la parcelle 4 du même lot; au Sud, par la 5^e avenue; à l'Est, par la parcelle 12 et à l'Ouest par la parcelle 14 (même lot).

La dite parcelle est occupée par Woundé Fodé.

La vente aura lieu au Bureau des Domaines à Conakry sur une mise à prix de **neuf mille francs** et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (article 39 et suivants) voir *J. O.* 1912 modifié par les arrêtés du 25 juillet 1922 (*J. O.* 1922) et juin 1925 (*J. O.* 1925) et 24 février 1928 (*J. O.* 1928 page 96).

L'adjudicataire devra payer:

1^o Séance tenante entre les mains du receveur des Domaines

et en sus du prix d'adjudication une somme forfaitaire de 5% sur le montant du prix pour couvrir les frais d'immatriculation;

2° Dans la quinzaine qui suivra l'approbation du procès-verbal de vente, à la caisse du receveur des Domaines le prix principal d'adjudication plus une somme de 550 francs pour remboursement des frais de bornage;

3° Et éventuellement au sieur Karamoko Sow, héritier de Woundé Fodé une indemnité de déguerpissement de quatre mille francs.

Conakry, le 20 août 1930.

Il sera procédé le *mercredi 5 novembre 1930, à 9 heures*, à l'adjudication publique d'un terrain sis à Siguiri formant la parcelle 2 du lot 36 du plan cadastral de Siguiri, mesurant 444 mètres carrés 36 et borné : Au Nord : par la parcelle 1 du lot 36, au Sud, à l'Est, et à l'Ouest par des rues non dénommées.

Ladite parcelle est contigüe à la parcelle 1 du même lot occupée par M. Snead, missionnaire.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur commandant le cercle de Siguiri sur une mise à prix de **six mille francs** et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (article 39 et suivants) voir *J. O.* 1912, modifié par les arrêtés du 25 juillet 1922 (*J. O.* 1922) 15 juin 1925 (*J. O.* 1925) et 24 février 1928 (*J. O.* 1928, page 96).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante entre les mains de l'administrateur, et en sus du prix d'adjudication une somme forfaitaire de 5% sur le montant du prix pour couvrir les frais d'immatriculation.

2° Dans la quinzaine qui suivra l'approbation du procès-verbal de vente à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 550 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 27 août 1930.

Le Receveur des Domaines,
CAZES.

1-2

SERVICE DE LA CURATELLE

VENTE PUBLIQUE AU PROFIT DE LA CURATELLE

Il sera procédé le *dimanche 21 septembre à 9 heures* du matin, au Bureau des Domaines à Conakry (2^e Boulevard).

Par le Receveur des Domaines, Curateur aux successions et biens vacants, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur d'une **voiture automobile** marque « Citroën » 5 CV dépendant de la succession Haïkel sur la mise à prix de **sept mille francs** : (7.000 francs).

* Les enchères ne pourront être inférieures à 25 francs.

Conditions de la vente :

1° Le prix sera payé comptant et avant livraison;

2° L'adjudicataire payera 5% en sus du prix principal pour tenir lieu des droits d'enregistrement du procès-verbal.

Conakry, le 9 septembre 1930.

Le Curateur aux successions et biens vacants,
CAZES.

MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(DEUXIÈME QUINZAINE D'AOUT)

IMPORTATIONS

Du 18 août 1930 par vapeur « Olbia » de Marseille : 5 tonneaux verrerie, 2 c. paratonnerre, 2 balles cuir, 12 c. limonade, 250 balles farine, 8 c. bonnetterie, 4 sacs graines, 5 barriques et 28 caisses vin, 199 fûts engrais, 6 fardeaux fil de fer, 10 c. fromage, 84 c. conserves,

15 c. chaudrons, 120 sacs riz, 38 c. vin liqueur, 42 c. lait, 10 c. tamis, 85 c. sucre, 18 c. chaussures, 3 c. produits pharmaceutiques, 1 c. motos, 15 balles coton, 4 c. savon, 10 c. blé, 14 c. parfums, 1 balle bouchons, 30 c. ferronnerie (pièces-détachées), 10 c. divers.

Du 19 août 1930 par vapeur « Minerda » d'Hambourg : 2 c. article celluloïd, 8 balles coton, 4 c. machine à coudre, 6 c. ferronnerie, 10 balles ouate celluloïd.

D'Amsterdam : 15 balles sacs vides, 87 colis papier emballage, 2 c. parfumerie, 71 c. bière, 4 balles tissus coton, 10 c. conserves, 18 c. articles émaillés.

De Bordeaux : 6 c. médicaments 60 c. conserves, 60 c. vin, 2 c. mèche, 13 c. serrurerie, 19 c. papeterie, 12 c. eau minérale, 24 c. parfumerie, 3 c. bonnetterie, 30 balles tissus, 10 colis grillage, 30 c. ferronnerie, 61 c. conserves, 101 bottes acier, 30 c. rhum, 25 colis pots fonte, 100 sacs farine, 27 barils poudre, 15 c. confiserie, 10 c. faucilles, 10 c. tamis, 110 c. sucre, 15 c. vinaigre, 10 colis pioches, 25 c. carbure calcium, 25 c. boissons alcooliques, 300 dalles réfractaires, 20 balles coton filé, 25 c. produits chimiques, 15 c. bimbelerie, 12 c. divers.

Du 21 août 1930 par vapeur « Carso » de Vienne : 100 colis madriers (jsapins sciés).

De Naples : 30 c. tomates en conserves.

De Marseille : 30 c. biscuits de mer, 50 sacs riz, 1 c. mouchoirs, 300 balles farine, 25 c. anis berger, 2 c. savonnettes, 3 c. graisse végétale alimentaire, 3 c. faucilles, 10 c. plomb de chasse, 1 c. savon vert, 10 fardeaux brai, 30 drums de carbure de calcium, 150 doubles sacs engrais chimiques, 6 c. eau de vie, 10 c. vin mousseux, 10 c. vin liqueur.

Du 22 août 1930 par vapeur « Mary-Hessor » de Liverpool : 112 balles tissus coton, 20 c. bougies, 10 balles sacs, 1 c. soie, 1 c. lait, 26 c. conserves, 2 c. eau minérale, 200 paquets tôle, 122 réchauds en fonte, 50 paquets planches, 1 c. tabac, 3 c. papeterie, 10 colis divers.

De Madère : 22 colis vannerie.

De Las Palmas : 46 sacs pommes de terre, 16 c. fruits.

De Dakar : 1 balle tissus coton.

De Bathurst : 73 fûts en fer vides.

Du 22 août 1930 par vapeur « Foucauld » de Bordeaux : 25 c. conserves, 2 paquets imprimés, 2 c. eau minérale.

Du 28 août 1930 par vapeur « Ouémé » de Marseille : 150 c. sucre, 62 bidons carbure, 6 sacs légumes secs, 75 c. lait, 23 c. pâtes, 125 boîtes fer acier, 14 balles tissus coton, 1.250 balles farine, 70 c. conserves, 3 balles sacs vides, 170 c. savon, 400 barres fer, 62 c. ferronnerie, 7 c. liqueur, 2 c. parfumerie, 20 c. outils agricoles, 18 c. vin, 160 c. vin apéritif, 15 c. cardes métalliques, 5 c. arseniate, 3 bonbonnes eau de javel, 30 c. graisse, 16 c. huile d'olives, 20 c. sirop, 45 drums chaux, 800 sacs sel, 50 c. ouvrages caoutchouc, 100 sacs riz, 40 c. biscuits de mer, 10 barriques vin, 50 dalles réfractaires, 14 c. produits pharmaceutiques, 6 c. bleu outremer, 47 colis grillages, 20 couronnes tuyaux de plomb, 600 carreaux ciment, 22 colis divers.

De Casablanca : 27 balles crin végétal, 230 sacs phosphates.

EXPORTATIONS

Du 16 août 1930 par vapeur « Edmond Blydan » sur Liverpool : 33 ponchons huile de palme, 375 ballots cire clarifiée.

Du 16 août 1930 par vapeur « Madonna » sur Dakar : 46 caisses et 11 colis bananes, 100 paniers colas, 8 colis oranges, 11 colis gingembre, 1 colis girofle.

Sur Casablanca : 633 régimes bananes, 707 c. bananes.

Sur Alger : 118 régimes bananes.

Sur Marseille : 437 c. bananes, 169 colis cuirs, 1 c. machines à écrire, 2 c. divers.

Du 18 août 1930 par vapeur « Olbia » sur Grand-Bassam : 3 balles coton, 60 sacs arachides.

Sur Cotonou : 177 sacs indigo.

Sur Duala : 5 sacs indigo, 1 balle tissu coton.

Du 20 août 1930 par vapeur « Minerva » sur Freetown : 1 c. monnaie anglaise.

Sur Grand-Bassam : 40 sacs arachides en coques.

Sur Monrovia : 280 sacs arachides en coques.

Du 22 août 1930 par vapeur « Mary-Hessor » sur Freetown : 2 c. monnaie divisionnaire anglaise.

Sur Lagos : 109 sacs indigo en boules.

Du 22 août 1930 par vapeur « Niger » sur Dakar : 11 balles tissus coton, 19 sacs piment du pays, 370 sacs indigo en boules, 33 colis oranges, 2 colis balais, 2 colis gingembre.

Sur Marseille : 1 grenier arachides, 144 colis peaux.

Sur Gènes : 36 balles kapock.

Du 25 août 1930 par vapeur « Amérique » sur Dakar : 101 c. bananes, 6 balles tissus, 2 colis balais, 2 sacs gingembre, 32 colis oranges.

Sur Bordeaux : 1.234 c. bananes, 488 régimes bananes, 15 colis cire.
 Du 28 août 1930 par vapeur « Istroom » sur le Havre : 1.995 régimes bananes, 125 c. bananes, 36 fûts miel indigène.
 Sur Liverpool : 60 ballots cire clarifiée.
 Du 29 août 1930 par vapeur « Ouémé » sur Freetown : 3 c. liqueur.
 Sur Tabou : 20 sacs arachides.
 Sur Grand-Bassam : 1 c. fleur oranger.
 Sur Port-Harcourt : 50 sacs indigo.
 Conakry, le 7 septembre 1930.

AVIS AUX NAVIGATEURS

Les navigateurs sont informés que la bouée n° 2 de la passe Nord du Port de Conakry a disparu. Son remplacement fera l'objet d'un nouvel avis.

Les navigateurs sont informés de la suppression jusqu'à nouvel avis de la bouée noire n° 7 marquant l'origine Sud de la passe Nord d'accès au Port de Conakry.

Comme suite à l'avis paru au *Journal officiel* de la Guinée française du 15 août 1930 n° 704, les navigateurs sont informés

que l'épave de la goélette portugaise *A. M. Nicholson* a été reconnue à 4 milles environ dans le Sud du Cap-Verga, par des fonds de 7 mètres. Seuls émergent le beaupré et le mât de flèche, dressés verticalement.

SERVICE DE L'INSCRIPTION MARITIME

AVIS

1° Une embarcation (plate) de 4 m. 50 environ, sans nom, peinture grise, doublée cuivre, contenant un aviron, a été rejetée par la mer à Dixinn-Soussou, canton de Kaporo (cercle de Conakry) le 18 août 1930;

2° Une baleinière vide, sans nom, a été trouvée à l'embouchure de la rivière Menhiré (cercle de Forécariah);

3° Treize caisses de bananes rejetées par la mer ont été recueillies le 26 août 1930 aux abords du village de Tayaki, au Nord du village de Kaporo (cercle de Conakry).

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS (SECTION MÉTÉOROLOGIQUE)

QUANTITÉ D'EAU TOMBÉE EN MILLIMÈTRES. — MOIS DE JUILLET 1930.

BEYLA	BOKÉ	BOFFA	BISSIKRIMA	CONAKRY	DABOLA	DITINN	DINGUIRAYE	FORÉCARIAH	FARANAH	GUECKÉDOU	GAWAL
277	846	1102,9	433,5	1030	273,9		450	732	293,6	338	456

KOUROUSSA	KANKAN	KINDIA	KISSIDOU	LABÉ	MALI	MAMOU	N'ZÉRÉKORÉ	PITA	TAMARA	TÉLIMÉLÉ	SIGUIRI
392	246,7	93,2	296,4	317,4	280,7	410	85,9	434	785,7	160,9	359,2

HEURES des levers et couchers du Soleil à Conakry (Temps légal).

PENDANT MOIS D'OCTOBRE 1930.

JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS	JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS
1	5 h 45 m	17 h 44 m	16	5 h 45 m	17 h 37 m
2	5 45	17 43	17	5 45	17 36
3	5 45	17 43	18	5 45	17 36
4	5 45	17 43	19	5 45	17 35
5	5 45	17 42	20	5 45	17 34
6	5 45	17 42	21	5 45	17 34
7	5 45	17 41	22	5 45	17 33
8	5 45	17 41	23	5 45	17 33
9	5 45	17 40	24	5 45	17 33
10	5 45	17 40	25	5 45	17 32
11	5 45	17 39	26	5 45	17 32
12	5 45	17 39	27	5 45	17 31
13	5 45	17 38	28	5 45	17 31
14	5 45	17 38	29	5 45	17 31
15	5 45	17 37	30	5 45	17 30
			31	5 45	17 30

INTENDANCE MILITAIRE DE CONAKRY

(SUCCESSIONS MILITAIRES)

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et débiteurs de la succession du sergent MERET, du B. T. S. n° 4, décédé le 23 août 1930 à Macenta, sont invités à produire leurs titres à l'Intendant Militaire, chargé des successions à Conakry.

Les factures doivent être fournies en triple expédition.

Fait à Conakry, le 11 septembre 1930.

L'Intendant Militaire,
 L. d'HAUTEFARE.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS

Il est donné avis du certificat d'inscription d'une hypothèque conventionnelle de 15.000 francs au profit de M. Emile PIQUEREZ sur le titre foncier n° 110 de la commune de Conakry.

1-2

VIENT DE PARAÎTRE :

L'ALBUM GENERAL

DE LA

MANUFACTURE FRANÇAISE D'ARMES & CYCLES DE SAINT-ETIENNE (France)

Gros volume de 800 pages, grand format
illustré de 30.000 gravures et pesant près d'un kilog.

Cet ouvrage est un véritable encyclopédie des Sports et intéresse tous les

Chasseurs, Cyclistes, Motoristes, Pêcheurs, Touristes,
et en général tous les amateurs de la vie en plein air.

Il sera envoyé gratuitement à ceux de nos lecteurs qui en feront la demande à la Manufacture Française d'Armes et Cycles de Saint-Etienne (France), en se référant de notre Journal.

HORAIRE DES VAPEURS

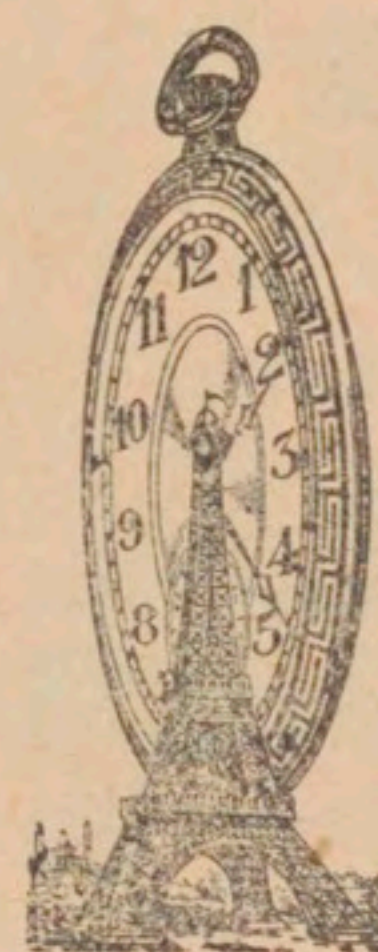
DE LA

COMPAGNIE DE TRANSPORTS MARITIMES

DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(pour le 4^e trimestre 1930 et 1^{er} trimestre 1931.)

NOM DES VAPEURS	DÉPART DE NANTES	DÉPART DE CONAKRY
Pyrénées.....	4 octobre 1930.	23 octobre 1930.
Kindia.....	25 —	13 novembre 1930.
Pyrénées.....	15 novembre 1930.	4 décembre —
Kindia.....	6 décembre —	25 —
Pyrénées.....	27 —	15 janvier 1931.
Kindia.....	17 janvier 1931.	5 février —
Pyrénées.....	7 février —	26 —
Kindia.....	28 —	19 mars —



Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"

JOYEROT & JACOT

5, Grande-Rue - BESANÇON
(France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.

Envois choix s/demande à MM. les Fonctionnaires
Facilités de paiement

13-24

the
sport

tailleur ensemblier

17 boulevard montmartre 19

paris

les trousseaux d'homme
les plus chics de Paris

ses rayons de chemiserie,
bonneterie, chapellerie, chaussures

frivolités pour dames

catalogue franco sur demande.

7-12

La Lampe
à incandescence
au pétrole

Aladdin
est incontestablement la
meilleure lampe pour les Colonies.
Fonctionnant au pétrole ordinaire
sans pompe, sans bruit, sans odeur
et sans chauffage préalable du bec.
elle est absolument
sans aucun danger
Intensité
100 Bougies

Demandez la lampe **Aladdin**
en vente dans toutes les bonnes maisons.
Le méfier des imitations parfois meilleur
marché, mais souvent dangereuses.

SOCIÉTÉ ANONYME INDUSTRIES ALADDIN

Catalogue Franco

149, Bould. NEY, PARIS 189

2-10

TOUT POUR LA PHOTO

Anciens Établissements
BARBIER & THIERRY
G. THIERRY & C^{ie}, Successeurs
39, Rue Crozatier - PARIS

Catalogue Général D
800 pages - 18.000 Articles
contre 4 fr. 75

10-26

**PIPPERMINT
'GET**



*La Reine
des Crèmes de Menthe*

LE **GET** SE BOIT
A TOUTE HEURE
AVEC
OU
SANS
EAU

GET FRÈRES REVEL (H^{te} Garonne) FRANCE

18-24

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AVIS

Le Service de l'Imprimerie ayant reçu ses fournitures de cartes de visite, cartes de correspondance, cartes deuil, est en mesure de pouvoir donner satisfaction pour toutes les commandes de ce genre.

Il tient à la disposition des Maisons de Commerce les modèles de Douanes dont ils peuvent avoir besoin.

TARIF DES ABONNEMENTS ET DES INSERTIONS

Abonnements

	UN AN	SIX MOIS
Afrique occidentale française	32 francs	18 francs.
France et Colonies.....	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères.....	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante		1 ^f 50
— — par la poste		1 60
— des années antérieures		2 »
— — par la poste		2 10

Adresser les abonnements au Chef de l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry, joindre 0 fr. 20 en plus pour le timbre quittance.

Au-dessus de 100 francs, 0 fr. 50 pour le timbre quittance.

Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs.

Annonces

Annonces légales : la ligne.....	2 ^f 50
Annonces commerciales et avis :	
Une insertion de 1 à 5 lignes.....	15 »
Chaque ligne en plus	2 »
Une page entière.....	220 »
Une demi page (soit en hauteur soit en largeur).....	110 »
Chaque annonce répétée	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 francs.	
Aucune remise n'est accordée aux annonceurs.	

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry,

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT

DES

Contrats de Travail pour Indigènes

(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925.)

Prix à Conakry : 0 fr. 25; par la poste : 0 fr. 30

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CREATION DE CONSEILS D'ARBITRAGE

ET

RÉGLEMENTATION

DU

TRAVAIL INDIGÈNE

en Afrique Occidentale Française

Prix de la brochure, à Conakry : 3 fr. 50, par la Poste : 4 fr.

COMPAGNIE DES CHARGEURS RÉUNIS

AGENCE DE CONAKRY

HORAIRE DES PAQUEBOTS DE LA CÔTE D'AFRIQUE

(SANS GARANTIE)

PAQUEBOTS	VOYAGE D'ALLER			VOYAGE DE RETOUR		
	BORDEAUX	DAKAR	CONAKRY	CONAKRY	DAKAR	BORDEAUX
Foucauld.....	19 Juillet.	28 Juillet.	30 Juille.	25 Août.	27 Août.	5 Septembre.
Amérique.....	9 Août.	17 Août.	19 Août.	15 Septembre.	17 Septembre.	24 Septembre.
Asie.....	23 Août.	1 ^{er} Septembre.	3 Septembre.	29 Septembre.	1 ^{er} Octobre.	9 Octobre.
Brazza.....	6 Septembre.	15 Septembre.	17 Septembre.	13 Octobre.	15 Octobre.	24 Octobre.
Amérique.....	20 Septembre.	29 Septembre.	1 ^{er} Octobre.	27 Octobre.	29 Octobre.	7 Novembre.
Foucauld.....	4 Octobre.	12 Octobre.	14 Octobre.	10 Novembre.	12 Novembre.	19 Novembre.
Asie.....	18 Octobre.	27 Octobre.	29 Octobre.	24 Novembre.	26 Novembre.	4 Décembre.
Brazza.....	1 ^{er} Novembre.	10 Novembre.	12 Novembre.	8 Décembre.	10 Décembre.	19 Décembre.
Amérique.....	15 Novembre.	24 Novembre.	26 Novembre.	22 Décembre.	24 Décembre.	2 Janvier.
Foucauld.....	29 Novembre.	7 Décembre.	9 Décembre.	5 Janvier.	7 Janvier.	14 Janvier.
Asie.....	13 Décembre.	22 Décembre.	24 Décembre.	19 Janvier.	21 Janvier.	29 Janvier.

N° 58. — Avril-Décembre 1930.

Cet horaire annule le précédent.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

du Service Géographique de l'A. O. F.

au 1/200.000^e, en couleurs

avec courbes équidistance 50 mètres.

Feuilles parues à ce jour :

CONAKRY - SIÉROUMBA - BOFFA - KINDIA

TÉLIMÉLÉ - KANKAN - DABOLA - FARANAH

HÉRÉMAKONO 1/2 feuille

Prix de la feuille : 6 francs ; par la poste 6 fr. 50.

Prix de la demi feuille : 3 fr. 75 ; par la poste : 4 fr. 25

En Vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

CARNET DE PÉCULE

POUR LES

TRAVAILLEURS INDIGÈNES

Prix..... 2 francs.

Par la poste recommandé..... 2 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

NOMS DES VILLAGES

DE LA

GUINÉE FRANÇAISE

Par ordre alphabétique.

Prix à Conakry, 4 fr. 50 ; par la poste, 5 francs.

Si vous parcouriez tous les Guides d'Entretien que les divers fabricants d'automobiles publient pour leurs voitures,

vous en concluriez que l'huile GARGOYLE MOBILOIL réunit plus de suffrages que n'importe quelle combinaison de trois autres marques d'huile réunies.

Les Guides d'Entretien ont pour but de démontrer aux acheteurs d'automobiles le moyen d'en tirer le plus grand profit, afin qu'ils soient toujours satisfaits de leur achat, ce qui, évidemment, est le désir de tous les fabricants.

Il s'ensuit que, si les constructeurs d'automobiles recommandent l'huile GARGOYLE MOBILOIL, on ne peut admettre qu'ils l'aient fait au hasard.

C'est donc par sa qualité que GARGOYLE MOBILOIL lubrifie 7 voitures sur 10 voitures à lubrifier.

92 % des Fabricants américains approuvent



Mobiloil

625

Consultez notre Tableau de Graissage

Vacuum Oil Company

Agents : SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAINE, (Conakry Guinée Française)

8-12

PIÈCES DE
RECHANGE

Réparations

*La Nouvelle Ford*PIÈCES DE
RECHANGE

Réparations

COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

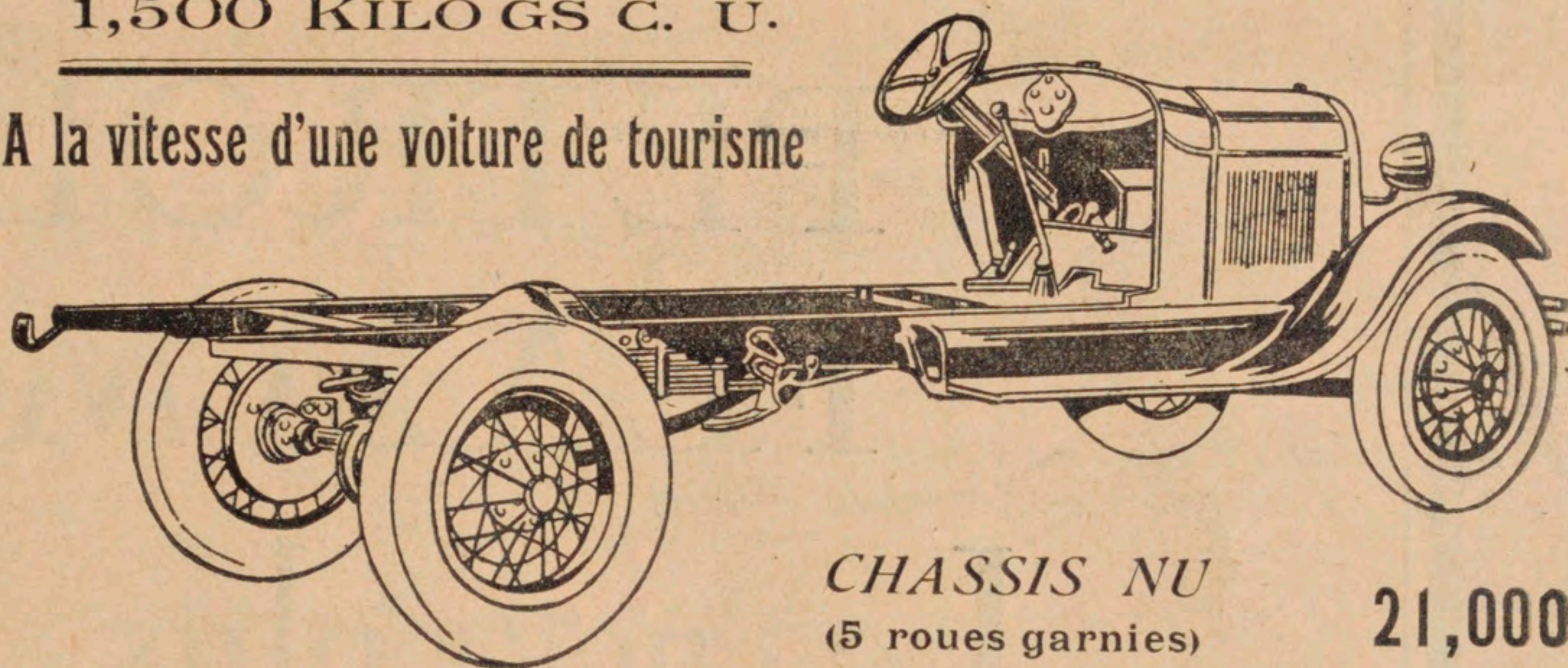
Agents exclusifs de la Guinée Française

Véhicules Utilitaires

1,500 KILOGS C. U.

NOTRE CAMION

A la vitesse d'une voiture de tourisme

*est fait
pour durer
longtemps.*

CHASSIS NU

(5 roues garnies)

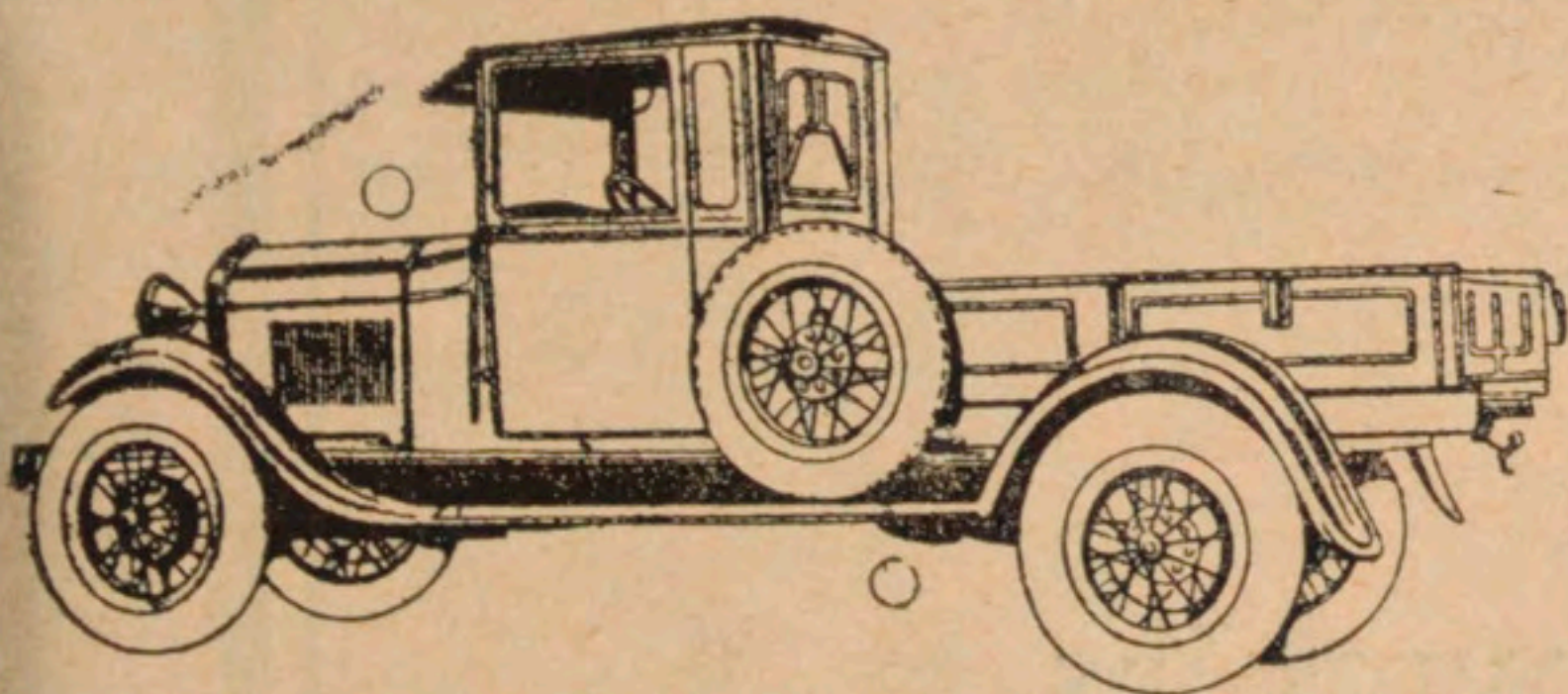
21,000

Carrosseries sur commande.

Un camion dans notre Colonie est appelé à travailler dans les plus mauvaises conditions; aussi beaucoup sont bientôt hors d'usage.

Le nouveau camion **FORD "AA"** à 4 vitesses est avant tout résistant et durable

Son ressort avant 18 lames, son système de suspension exclusif avec amortisseurs Houdaille, capables de défendre le chassis contre les aspérités de la route la plus hostile, sont des garanties primordiales de longue durée.

**La plus Robuste, la plus Rapide, la mieux Etudiée**

Camionnette Ford "A" 500 kilogs.

Chassis nu (5 roues garnies) (en stock) . . . 14.500

Carrossé "PICK UP" (en stock) . . . 19.500

comme figure (5 roues garnies)

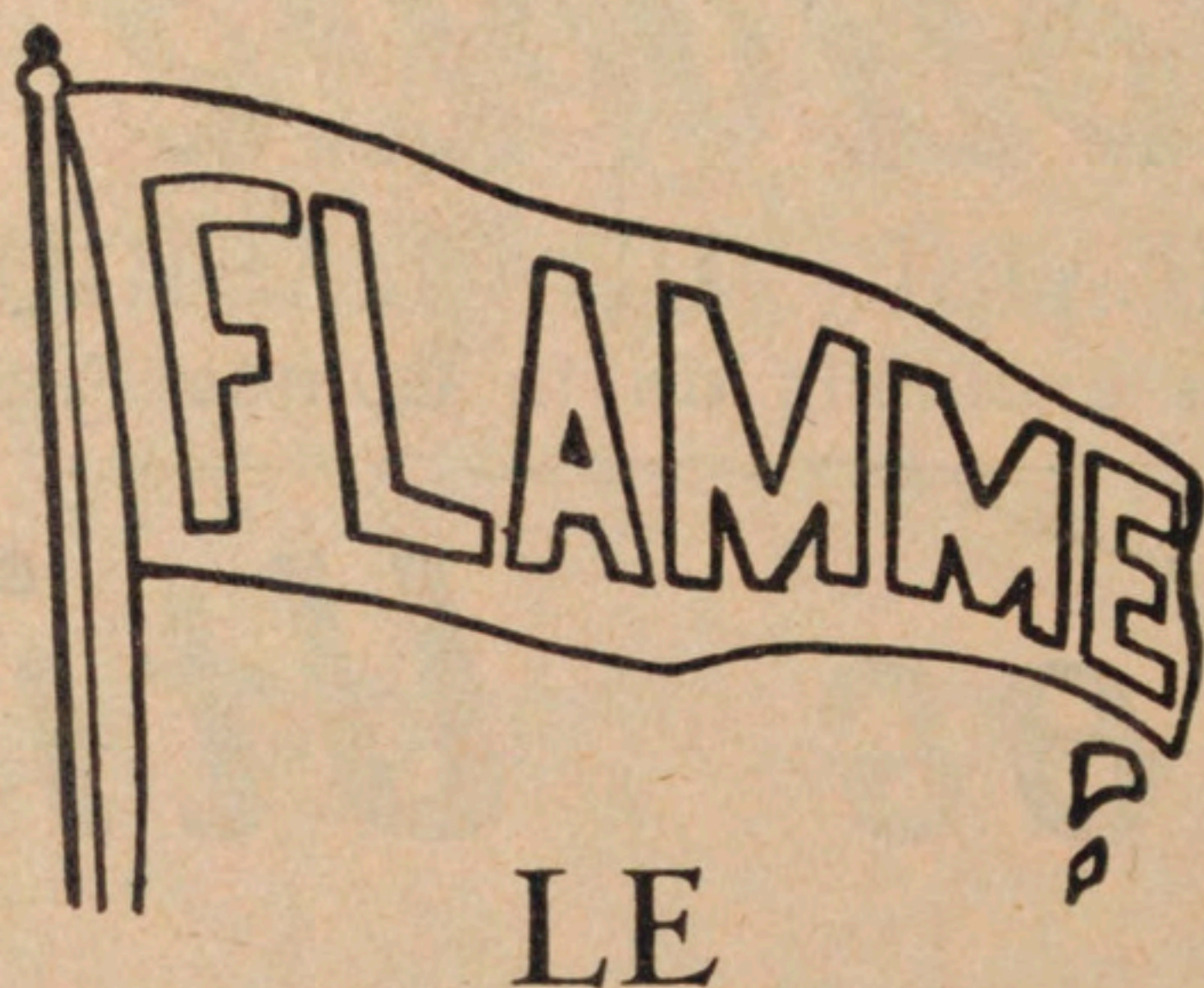
N. B. — POUR NOS VÉHICULES DE "TOURISME", voir *Journal officiel* du 1^{er},

7-10

-:- PRIX SANS ENGAGEMENT -:-

TOUS ACCESSOIRES POUR AUTOMOBILES — SPÉCIALITÉS — PNEUMATIQUES MICHELIN

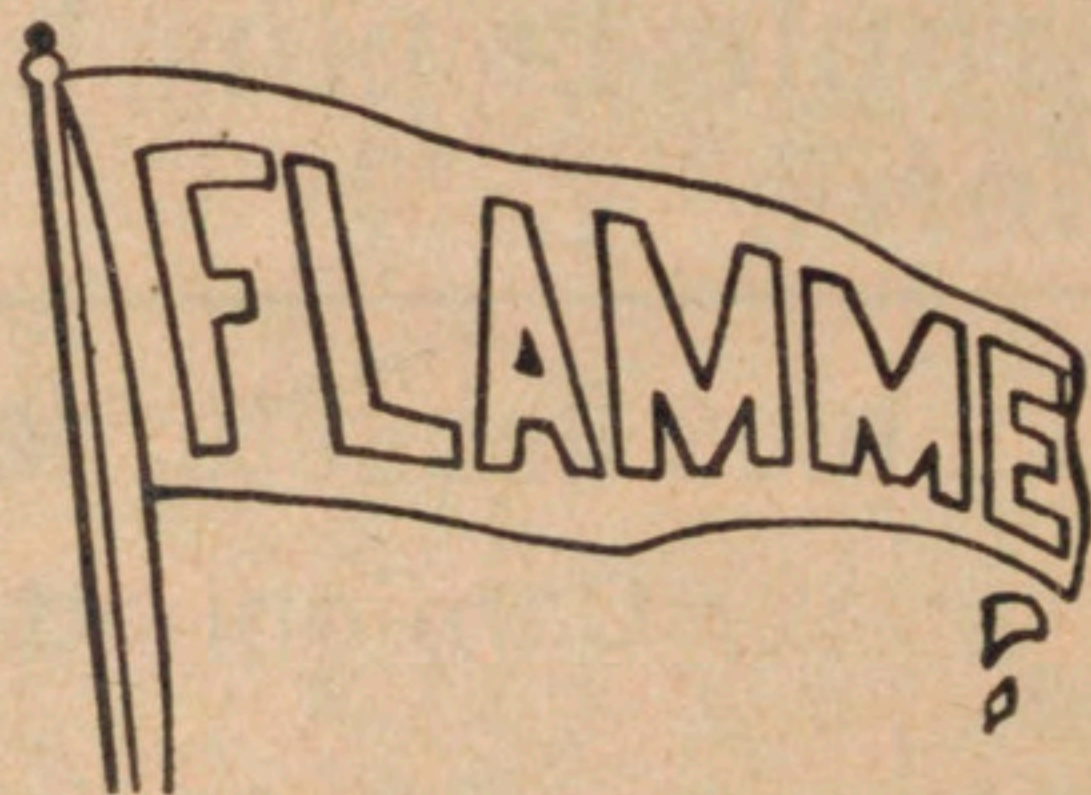
Pour la régularité et le bon fonctionnement de tous vos véhicules utilisez **l'Essence Texaco n° 1** et les **Huiles Couleur d'Or** de la **TEXAS C°**



PETROLE FLAMME

Le nec plus ultra
des Pétroles

Exigez toujours
LA FLAMME



EN VENTE DANS TOUS LES COMPTOIRS
de la **COMPAGNIE DU NIGER FRANÇAIS**
AGENTS EXCLUSIFS
EN GUINÉE